



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

1

COMMUNE DE CARROS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ETABLISSEMENT PRIMAGAZ

NOTE DE PRESENTATION

Le Préfet


Adolphe COLRAT

AOÛT 2015

PRESCRIPTION DU PPRT : arrêté du 16 OCTOBRE 2009	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 5 février 2015	
ENQUETE DU : 20 avril 2015	AU : 22 mai 2015
APPROBATION DU PPRT : 21 SEP. 2015	
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES	

SOMMAIRE

1 - Introduction.....	4
2 - Éléments de terminologie.....	7
2.1 - Abréviations.....	7
2.2 - Définitions.....	7
3 - Le contexte territorial.....	9
3.1 - Présentation de l'établissement PRIMAGAZ de Carros.....	9
3.1.1 - Localisation du site.....	9
3.1.2 - Principales installations.....	10
3.1.3 - Risques associés aux installations.....	10
3.2 - La gestion globale du risque technologique autour du site PRIMAGAZ de Carros.....	11
3.2.1 - La maîtrise du risque à la source pour l'établissement PRIMAGAZ.....	11
3.2.2 - La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement PRIMAGAZ.....	12
3.2.3 - L'organisation des secours en cas d'accident survenant sur l'établissement PRIMAGAZ.....	13
3.2.4 - L'information et concertation du public riverain de l'établissement PRIMAGAZ.....	13
4 - La démarche de prescription du PPRT de PRIMAGAZ.....	14
4.1 - L'étude des dangers (EDD).....	14
4.1.1 - Présentation de l'étude des dangers.....	14
4.1.2 - Synthèse de l'étude des dangers du site PRIMAGAZ de Carros.....	15
4.1.3 - Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	17
4.2 - Détermination du périmètre d'étude.....	17
5 - La démarche d'élaboration du PPRT de PRIMAGAZ.....	19
5.1 - La procédure d'élaboration des PPRT.....	19
5.2 - Les modes de participation à l'élaboration du PPRT.....	21
5.2.1 - Les modalités de la concertation.....	21
5.2.2 - Les modalités de l'association.....	21
5.2.3 - L'enquête publique.....	21
5.3 - Les études techniques.....	22
5.3.1 - Qualification de l'aléa.....	22
5.3.2 - L'analyse des enjeux.....	24
5.3.3 - Superposition des aléas et des enjeux.....	25
5.3.4 - Détermination des investigations complémentaires.....	28
5.4 - La stratégie du PPRT.....	29
5.4.1 - Scénario 1 : maintien de l'établissement Primagaz de Carros à son emplacement actuel.....	29
5.4.2 - Scénario 2 : délocalisation de l'établissement Primagaz vers un autre site de stockage.....	30
6 - Le PPRT.....	31
6.1 - Le zonage réglementaire.....	31
6.2 - Le règlement.....	31
6.2.1 - Règles d'urbanisme.....	31
6.2.2 - Règles constructives.....	32
6.2.3 - Les mesures de protection des populations.....	33
6.3 - Le cahier de recommandations.....	33
7 - La mise en œuvre du PPRT.....	34
7.1 - PPRT et droit des sols.....	34
7.2 - Contrôle-sanctions.....	34
7.3 - Les conventions.....	34
7.4 - Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autre subventions possibles.....	35
7.5 - Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant.....	35
7.6 - Mesures d'accompagnement du PPRT.....	35
8 - Annexes.....	36

1 - Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts relèvent des directives SEVESO.

La politique de prévention des risques technologiques

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1-La maîtrise des risques à la source : L'exploitant de l'installation à l'origine du risque doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2-La maîtrise de l'urbanisation : Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque. C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations Seveso Seuil Haut (SH), ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SH existants, mais également résorber les situations difficiles d'urbanisation trop proche d'établissements SH héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3-L'organisation des secours : L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

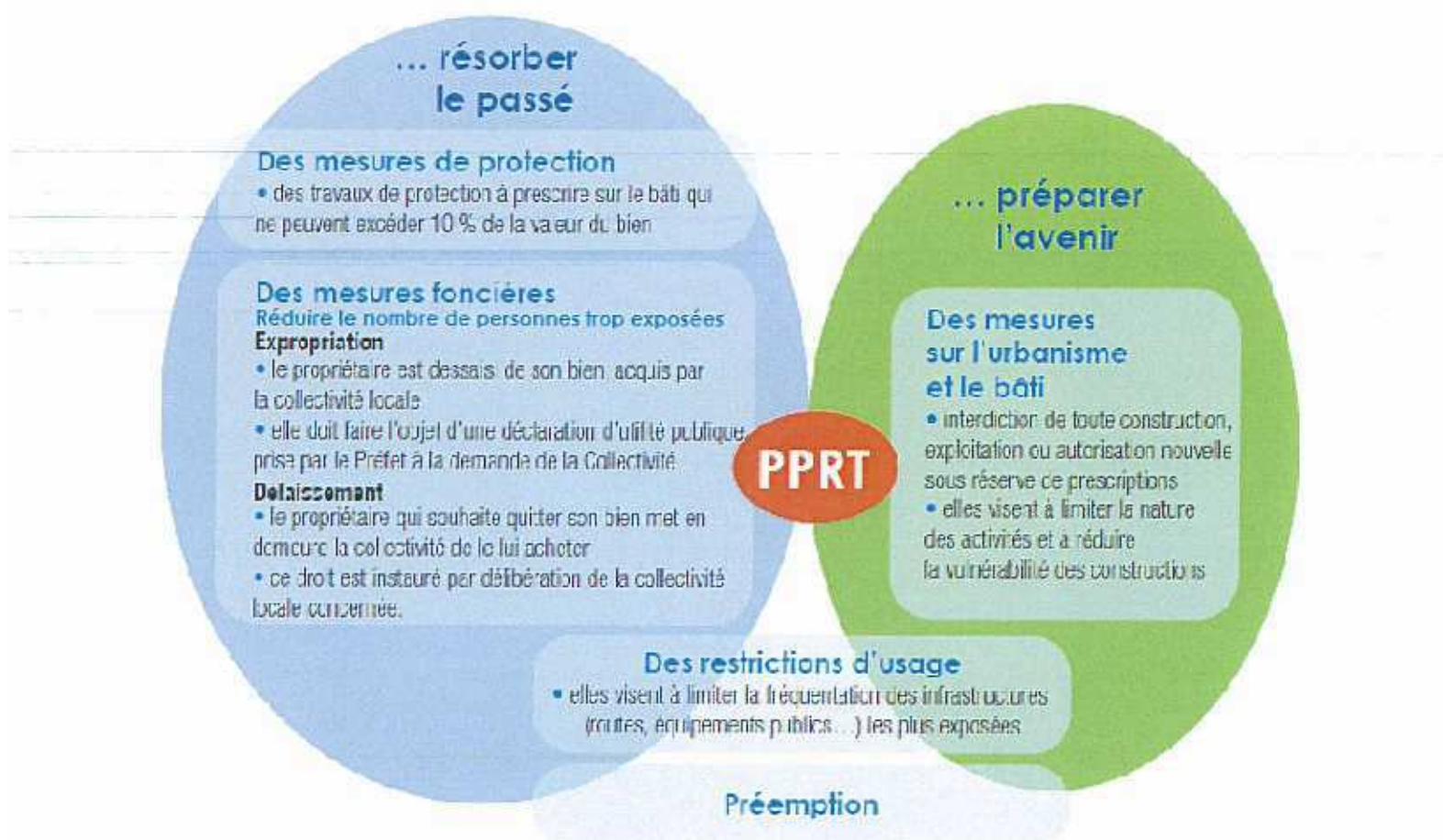
4-Information et concertation du public : Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) - aujourd'hui dénommés Commissions de Suivi de Site (CSS) - constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, Préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le PPRT : un outil de prévention

Pour **résorber les situations héritées** du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO SH doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de *réduction du risque à la source*. Le PPRT complète cette démarche pour les enjeux existants qui restent exposés au risque, à travers des prescriptions de réduction de vulnérabilité, ou en définissant des « mesures foncières » (expropriation, délaissement) pour les enjeux vulnérables les plus exposés (cf. schéma ci-dessous).



Pour **préserver l'avenir**, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des *règles d'urbanisme*, constructives ou d'exploitation particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet ainsi de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures, tant en terme de destination des constructions que de niveau de protection,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption, qui visent à délocaliser les populations présentes dans certaines constructions vulnérables les plus exposées,
- des restrictions d'usage.

L'élaboration du PPRT est réalisée, sous l'autorité du Préfet des Alpes-Maritimes, par le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM06) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP06).

L'objectif du PPRT est la protection des personnes

La procédure du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ de Carros a été lancée officiellement par l'arrêté préfectoral de prescription du 16 octobre 2009.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et le cahier de recommandations.

Pour faciliter la compréhension de la démarche d'élaboration du PPRT, quelques éléments de terminologie (aléa, enjeux, vulnérabilité, risque,...) sont proposés au chapitre 2.

2 - Éléments de terminologie

2.1 - Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude De Dangers

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

2.2 - Définitions

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc., associés à un phénomène dangereux donné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc. Il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesures constructives : mesures de protection des populations exposées aux aléas technologiques consistant au renforcement des constructions.

Mesures foncières : mesures de maîtrise foncière (expropriation ou délaissement) visant à réduire le nombre de personnes trop exposées aux aléas technologiques.

Mesures supplémentaires : mesures permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières, mises en œuvre lorsque leur coût est inférieur à celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) ; il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque Technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

3 - Le contexte territorial

3.1 - Présentation de l'établissement PRIMAGAZ de Carros

La société PRIMAGAZ exploite depuis 1997 un dépôt de propane liquéfié sous talus sur la zone industrielle de Carros. L'effectif du site est de deux personnes.

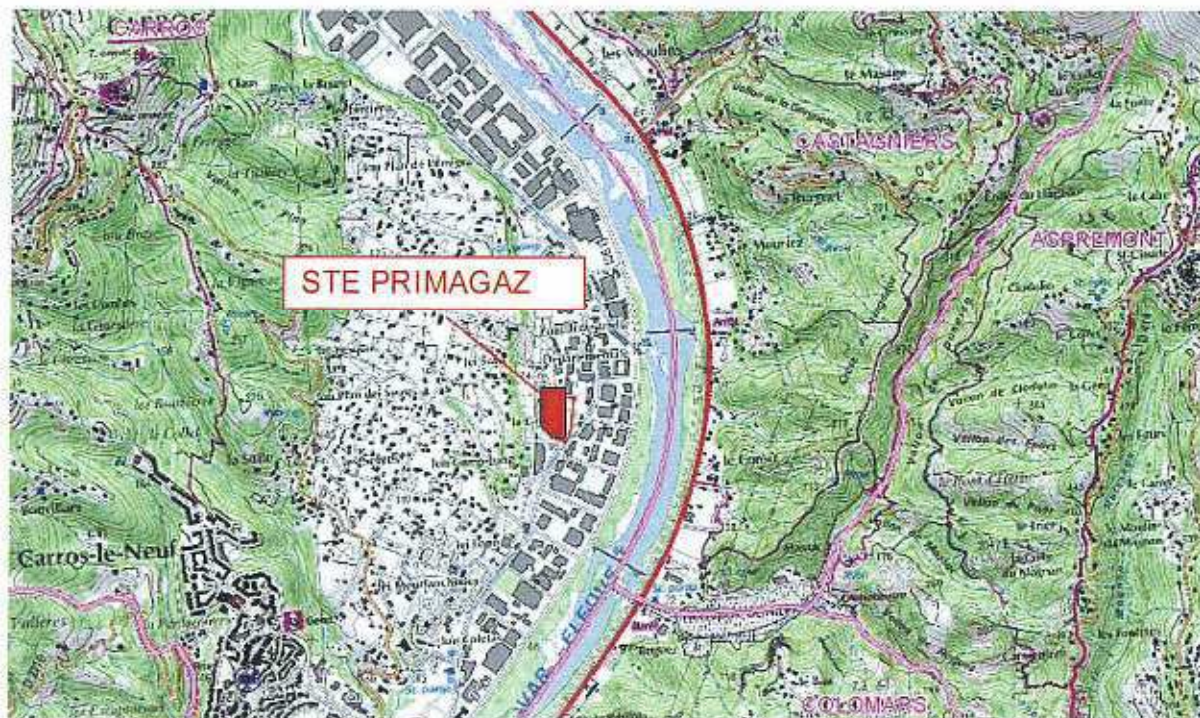
L'établissement de Carros assure le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfié. Ce gaz inflammable est réceptionné sur site par des citernes routières en provenance de Fos – Étang de Berre qui transvasent ce gaz dans un réservoir fixe recouvert d'un talus de terre et d'une capacité de 400 m³, soit environ 185 tonnes de propane liquéfié. A partir de ce réservoir, PRIMAGAZ charge ensuite des camions citernes de taille plus modeste adaptée à l'accès routier aux consommateurs finaux, dont nombre d'entre eux sont situés dans le Moyen et le Haut-Pays des Alpes-Maritimes. Dans l'enceinte de ce dépôt, PRIMAGAZ peut entreposer également jusqu'à 50 tonnes de bouteilles de gaz, dont les bouteilles de type domestique aussi appelées « bouteilles de 13 kilos ».

L'établissement PRIMAGAZ de Carros est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il relève du champ d'application de la directive Seveso (Établissement Seveso Seuil Haut) en raison de son activité de stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) et des quantités autorisées.

Les activités exercées sur ce site sont autorisées par l'arrêté préfectoral initial n°11372 du 13 décembre 1996 (exploitation d'un réservoir sous talus de 400 m³ de propane) et par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°12003 du 24 janvier 2001 (stationnement des camions sur site) et n°13293 du 22 mai 2009 (mesures de réductions des risques à la source nécessaires à l'acceptabilité de cet établissement vis-à-vis de son environnement- Cf annexe 1).

3.1.1 - Localisation du site

Le site PRIMAGAZ de Carros est situé au niveau de la 2^{ème} avenue et de la 6^{ème} rue de la zone industrielle de la Grave à Carros, juste au sud du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).



3.1.2 - Principales installations

Les principales installations présentes ou autorisées sur le site PRIMAGAZ de Carros sont :

- un réservoir de 400 m³ de propane liquide,
- un poste mixte de chargement et de déchargement des camions en propane,
- deux postes de chargement de camions en propane,
- un stockage aérien de 50 tonnes de propane / butane, en bouteilles de 13kg et 35kg,
- une aire de stationnement pour les camions citernes (vrac) et bouteilles.



3.1.3 - Risques associés aux installations

Le stockage et la distribution de propane sur le site de CARROS sont susceptibles de générer essentiellement des effets de surpression liés à l'explosion du gaz et des effets thermiques liés à l'inflammation du gaz. Les gaz de pétrole liquéfiés plus lourds que l'air sont susceptibles de s'accumuler sur des points bas et peuvent exploser en l'absence de ventilation.

Le propane et le butane ne sont pas toxiques, mais peuvent avoir un léger effet anesthésique voire asphyxiant par raréfaction de l'oxygène dans l'atmosphère.

Le site autorisé en 1996 comporte un réservoir sous talus qui correspond à la meilleure technologie disponible pour ce type de stockage sous pression, promue par le ministère de l'environnement.

	Zones des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils d'effets de surpression
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		20 mbar
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 kW/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3}	50 mbar
	Zones des dangers graves	Premiers effets létaux	5 kW/m ² ou 1000 (kW/m ²) ^{4/3}	140 mbar
	Zones des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 kW/m ² ou 1800 (kW/m ²) ^{4/3}	200 mbar
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 kW/m ²	20 mbar
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		50 mbar
	Dégâts graves	Hors structures béton	8 kW/m ² ou 1800 (kW/m ²) ^{4/3}	140 mbar
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques	16 kW/m ² ou 4840 (kW/m ²) ^{4/3}	200 mbar
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue des bétons aux effets thermiques	20 kW/m ² ou 6515 (kW/m ²) ^{4/3}	
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons	200 kW/m ²	300 mbar

3.2 - La gestion globale du risque technologique autour du site PRIMAGAZ de Carros

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des **trois principes généraux** complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des enjeux).

En terme d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en **quatre volets** :

1. La maîtrise des risques à la source,
2. La maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants,
3. L'organisation des secours,
4. L'information et la concertation du public.

3.2.1 - La maîtrise du risque à la source pour l'établissement PRIMAGAZ

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques générés sur son site ainsi que le maintien dans le temps de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Dans le cas de l'établissement PRIMAGAZ de Carros, une étude de dangers a été remise à la DREAL PACA en octobre 2007.

Ces études ont amené l'exploitant à proposer de nouvelles mesures pour réduire le risque à la source :

- ✓ mise en place d'un second Groupe MotoPompe Incendie (GMPI),
- ✓ limitation des capacités maximales de chargement et de stationnement des camions de GPL,
- ✓ mise en place aux postes de chargements de raccords rigides, de systèmes d'arrachement à la rupture (type flip flap ou équivalent), de 2 systèmes de mesures des niveaux de produit chargés dans la citerne (la pesée est acceptée comme l'un d'entre eux), d'un système de détection flamme et gaz, d'un système de refroidissement (9 l/m² mn) fixe mis en œuvre automatiquement sur détection flamme,
- ✓ systématisation des purges des bras de chargement après les opérations de transfert,
- ✓ mise en place des clapets de fond des camions d'approvisionnement asservie à la mise en sécurité du site pour les gros et petits porteurs,
- ✓ optimisation du réseau de détection gaz et flammes,
- ✓ réalisation pour les tuyauteries d'inspection dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant,
- ✓ mise en place d'une consigne visant lors des opérations de chargement des petits porteurs à utiliser en priorité les 2 postes extérieurs,
- ✓ modification de la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac 6 tonnes et bouteilles pour éviter les agressions thermiques directes entre les équipements du site (tuyauteries, postes de transfert, pomperie, ...) et la zone de stationnement des camions petits porteurs.
- ✓ réduction des distances d'effet des phénomènes issus de la rupture d'une tuyauterie de diamètre 6" (DN<150) de soutirage du réservoir vers la pomperie ; l'exploitant procédera à l'enfouissement de ces tuyauteries ou tout dispositif équivalent. Ces dispositions techniques permettront de ramener les distances maximales d'effet d'un accident sur les tuyauteries à celles d'un diamètre 4" (soit DN100).

Ces dispositions ont fait l'objet de prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22/05/2009 et à mettre en œuvre selon un calendrier défini s'étalant sur 5 ans.

De plus, conformément à la réglementation, PRIMAGAZ a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

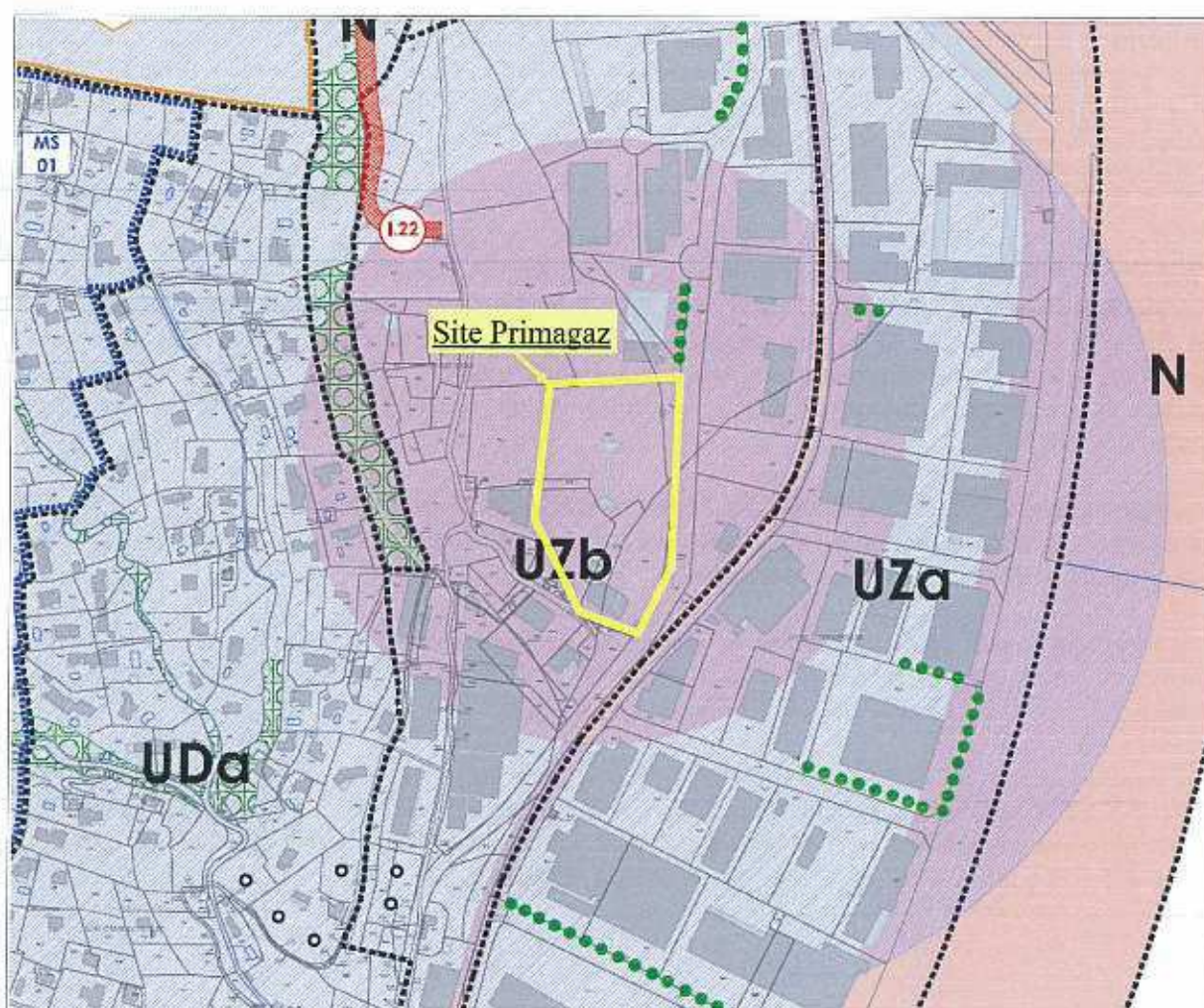
L'établissement PRIMAGAZ fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Des visites d'inspection approfondies sont réalisées annuellement concernant :

- la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités,
- l'application du Système de Gestion de la Sécurité,
- etc.

3.2.2 - La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement PRIMAGAZ

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carros a été approuvé le 21 juin 2013.

Le PLU a pris en compte les risques liés aux activités de PRIMAGAZ, sur la base des informations portées à la connaissance (PAC) de la commune par le Préfet des Alpes-Maritimes le 26 juin 2009. Un périmètre d'environ 375 m de rayon réglemente ainsi l'utilisation du sol autour du site de stockage.



Extrait du PLU de la commune de Carros

Dans ce périmètre, le PLU réglemente trois types de zones autour du site Primagaz : UD, UZ et N. Les dispositions qui s'appliquent au sein de ces zones sont présentées en annexe 4 du présent document.

3.2.3 - L'organisation des secours en cas d'accident survenant sur l'établissement PRIMAGAZ

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, des plans de secours externes existent et sont alors mis en œuvre par le Préfet du département, il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Le périmètre de PPI du site PRIMAGAZ est représenté par un cercle d'un rayon de 380 mètres centré sur l'aire de stationnement des camions petits-porteurs a été approuvé par le Préfet le 21 août 2013. Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture du département. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices. Le dernier exercice PPI date du 12 juillet 2013.

Cet établissement dispose également d'un Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière mise à jour date de décembre 2010. Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant. Il est testé périodiquement en collaboration avec les services de secours.

3.2.4 - L'information et concertation du public riverain de l'établissement PRIMAGAZ

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'information et de Concertation (CLIC) - aujourd'hui dénommés Commissions de Suivi de Site (CSS) - constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 (annexe 2) puis remplacé par la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 7 août 2012 (annexe 2). Des réunions ont été organisées les 24 juillet 2009, 14 février 2012 et 13 novembre 2013. Les comptes-rendus associés sont annexés au présent document (annexe 5). Cette commission se compose des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des associations de protection de l'environnement, des riverains et des salariés. Elle est associée à l'élaboration du PPRT.

Parallèlement, Préfet et maire ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages oblige les vendeurs et bailleurs à informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis et sur les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente d'un bien.

4 - La démarche de prescription du PPRT de PRIMAGAZ

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour du site PRIMAGAZ de Carros, établissement soumis à autorisation avec servitudes.

La procédure administrative est engagée par un arrêté du Préfet qui « prescrit » l'élaboration du PPRT. Le PPRT pour l'établissement PRIMAGAZ de Carros a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 (cf annexe 3).

Préalablement à cette prescription, une évaluation des risques générés par l'installation a été conduite, sur la base d'une « étude de dangers ». Elle a permis de déterminer le périmètre impacté par les effets technologiques, puis le périmètre d'étude sur lequel a été prescrite l'élaboration du PPRT.

4.1 - L'étude des dangers (EDD)

4.1.1 - Présentation de l'étude des dangers

Ce que prévoit la réglementation...

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, avec le concours de son bureau d'études, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie encadrée par des directives nationales, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et des dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expériences de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations ou, à minima tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

L'étude des dangers du site PRIMAGAZ...

L'étude des dangers du site PRIMAGAZ a été instruite selon les principales étapes suivantes :

- le rapport de la DRIRE proposant un Arrêté Préfectoral Complémentaire exigeant une étude de dangers actualisée du site, ayant reçu un avis favorable lors de sa présentation en CODERST le 19 janvier 2007 et signé le 3 mai 2007.

- l'étude de dangers élaborée par PRIMAGAZ et transmise à M. le Préfet des Alpes Maritimes par courrier en date du 14 mai 2007 (transmise à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2007).
- le rapport d'examen initial de l'étude de dangers du 21 décembre 2007 par l'inspection des installations classées.
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 juin 2008 préconisant la remise d'une étude technico-économique de réduction des risques.
- le courrier de la DRIRE à PRIMAGAZ en date du 22 janvier 2008 demandant des précisions sur l'étude de dangers.
- les compléments à l'étude de dangers transmis par messagerie électronique en date du 24 juin 2008.
- l'arrêté de mise en demeure de remettre une étude technico-économique en date du 28 octobre 2008.
- l'étude technico-économique envoyée par PRIMAGAZ le 28 novembre 2008.

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et de ses compléments a permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la définition du périmètre d'étude et l'établissement de la cartographie des aléas (voir paragraphe 4.1.2) ;
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre (voir paragraphe 3.2.1).

L'analyse de l'étude des dangers et de ses compléments a donné lieu à un rapport final d'examen DREAL de l'étude de dangers de PRIMAGAZ, en date du 24 décembre 2008, qui évalue la démarche de maîtrise des risques (MMR) et propose le lancement de la démarche d'élaboration du PPRT.

4.1.2 - Synthèse de l'étude des dangers du site PRIMAGAZ de Carros

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude a permis de prendre en compte les types de phénomènes dangereux suivants :

- **explosion (effets de surpression) d'un nuage à l'air libre suite à une fuite de GPL :** Unconfined Vapour Cloud Explosion (UVCE) et les explosions secondaires.
- **inflammation d'un nuage avec des effets thermiques (brûlure) suite à une fuite et une dispersion de GPL :** feu de nuage ou Flash Fire.
- **inflammation d'une fuite de GPL avec des effets thermiques (brûlures) mais pas de surpression (explosion) :** feu torche ou jet enflammé.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (zone « NON » - circulaire du 10 mai 2010).

Dans son étude de dangers PRIMAGAZ a identifié et analysé 69 phénomènes dangereux identifiés et analysés qui ont été repris pour la conduite du PPRT. Le tableau suivant est une présentation des phénomènes dangereux étudiés (liste exhaustive des phénomènes dangereux à laquelle les doublons ont été supprimés), des effets physiques associés et de leur probabilité.

INTITULE DU PHENOMENE DANGEREUX	TYPE D'EFFETS ETUDIE	INDICE DE PROBABILITE
BLEVE PP au chargement	thermique, surpression	E
UVCE fuite 3"PP transfert	thermique, surpression	D
jet enflammé fuite 3"PP transfert	thermique	D
BLEVE GP	thermique, surpression	E
BLEVE d'une bouteille sur le rack	thermique, surpression	E
BLEVE d'une bouteille au poste de stationnement des camions Z5-1	thermique, surpression	E
explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-1	surpression	E
BLEVE d'une bouteille au poste de stationnement des camions Z5-2	thermique, surpression	D
explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-2	surpression	E
BLEVE PP aire de stationnement Z1	thermique, surpression	E
UVCE fuite 3"PP stationnement Z1	surpression	D
flash fire fuite 3"PP stationnement Z1	thermique	D
jet enflammé fuite 3"PP stationnement Z1	thermique	D
explosion secondaire aire de stationnement camions Z1	surpression	E
UVCE rupture tuyauterie 6" sortie réservoir (à ramener à 4")	surpression	E
flash fire rupture tuyauterie 6" sortie réservoir (à ramener à 4")	thermique	E
jet enflammé rupture tuyauterie 6" sortie réservoir (à ramener à 4")	thermique	E
explosion secondaire postes de chargement/déchargement	surpression	E
explosion secondaire postes de chargement/déchargement	surpression	E
explosion secondaire stockage bouteilles	surpression	E
explosion secondaire stockage bouteilles	surpression	E
explosion secondaire stationnement de véhicules légers	surpression	E
UVCE fuite sur bride tuyauterie 6" et autres	surpression	E
flash fire fuite sur bride tuyauterie 6" et autres	thermique	E
jet enflammé fuite sur bride tuyauterie 6" et autres	thermique	E
UVCE suite rupture d'une tuyauterie 1"	surpression	E
flash suite rupture d'une tuyauterie 1"	thermique	E

L'ensemble des phénomènes dangereux du site PRIMAGAZ de Carros est considéré comme étant à cinétique rapide.

4.1.3 - Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

A partir des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, il s'agit de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT et réaliser l'analyse et la carte d'aléas.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible, peuvent être exclus du champ du PPRT, sous certaines conditions relatives aux mesures de sécurité (hors guide) et dans un cadre bien défini.

Le seul phénomène dangereux écarté est celui du BLEVE du stockage fixe sous-talus, considéré comme physiquement impossible conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

4.2 - Détermination du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des PPRT. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Le périmètre qui en résulte, présenté ci-dessous, a été défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 16 octobre 2009 (cf annexe 3).

 PPRT de CARROS (PRIMAGAZ)
Périmètre d'étude



Cet arrêté définit également les services de l'État (DDTM, ex-DDEA et DREAL) chargés de l'élaboration du PPRT, sous l'autorité du Préfet des Alpes-Maritimes, ou « services instructeurs ». Il a été complété par les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 2012, 27 décembre 2012 et du 14 avril 2014, prolongeant les délais pour l'instruction de ce plan (cf annexe 3).

L'arrêté de prescription du PPRT, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 (cf annexe 3), définit enfin les modalités de participation des autres acteurs concernés par l'élaboration du PPRT : phases d'association des personnes et organismes concernés et phases de concertation avec le public. Ainsi, les phases d'association et de concertation pour le PPRT de PRIMAGAZ seront-elles développées dans le chapitre « démarche d'élaboration du PPRT ».

5 - La démarche d'élaboration du PPRT de PRIMAGAZ

5.1 - La procédure d'élaboration des PPRT

L'élaboration des PPRT est conduite sous l'autorité du Préfet des Alpes-Maritimes, conformément aux articles L.515-15 et suivants, et R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

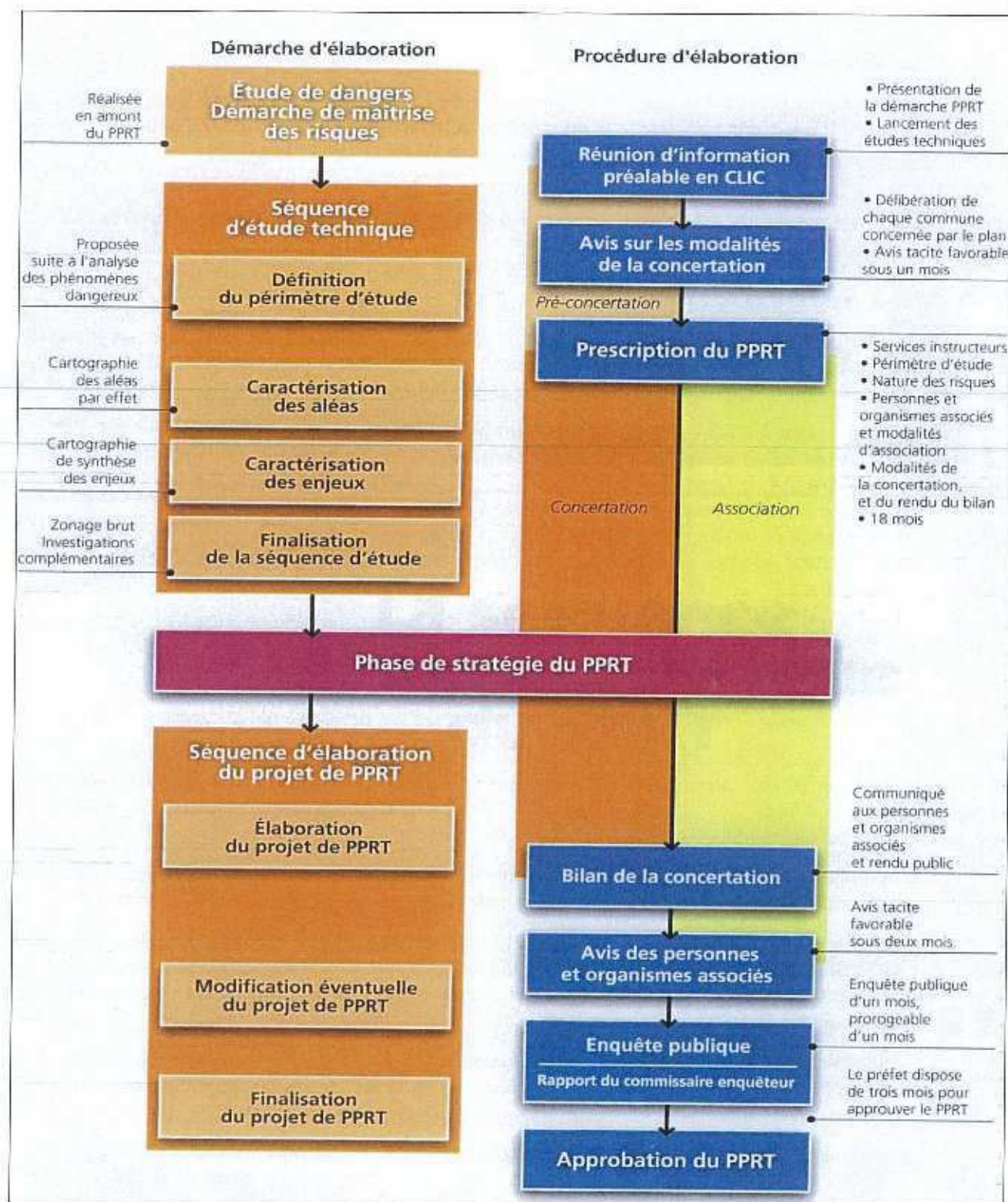
Après la consultation préalable du CLIC - aujourd'hui CSS - la procédure administrative est engagée par un arrêté préfectoral qui prescrit l'élaboration du PPRT. Cet arrêté définit le périmètre d'étude du PPRT et désigne les services de l'État chargés d'instruire le projet. Il définit les modalités de l'association des personnes et organismes concernés et de la concertation avec la population (voir ci-après, partie 5.2.).

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRIMAGAZ de Carros a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 16 octobre 2009, prorogé par les arrêtés des 11 janvier 2012, 27 décembre 2012 et 14 avril 2014 qui prolongent le délai d'instruction.

Sous l'autorité du Préfet, le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) sont les principaux services de l'État qui ont assuré l'élaboration du PPRT de PRIMAGAZ.

Après la phase d'élaboration technique décrite ci-après (voir ci-après, partie 5.3), en association avec les personnes et organismes concernés, et en concertation avec la population, le PPRT est transmis pour avis aux communes et aux autres personnes associées (délais réglementaires de l'avis : 2 mois).

Le projet de PPRT fait ensuite l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle, après prise en compte des éventuelles observations formulées par le commissaire enquêteur, il est approuvé par le Préfet.



A l'issue de l'enquête publique, le PPRT, approuvé par le Préfet du département, **vaut servitude d'utilité publique**. Il est notifié au maire de la commune concernée en application de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L.126-1 du même code : les dispositions du PPRT sont alors opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPRT s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, Code de l'environnement...). Ainsi, ces dernières continuent de s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPRT. Au final, c'est le texte le plus contraignant qui prévaut.

5.2 - Les modes de participation à l'élaboration du PPRT

5.2.1 - Les modalités de la concertation

La concertation permet à la population concernée d'être informée et impliquée dans la démarche d'élaboration du PPRT. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 16 octobre 2009 a défini les actions de concertation à mener pendant toute la durée de l'élaboration du PPRT de PRIMAGAZ.

Les actions menées par les services de l'État dans le cadre de la concertation et répondant aux modalités prescrites par l'arrêté préfectoral sont reprises dans le bilan de la concertation annexé au plan (cf annexe 7).

5.2.2 - Les modalités de l'association

La conduite d'un PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués, afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014, définit les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site PRIMAGAZ de Carros :

- Le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ou son représentant
- Les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- Pour le Comité de Suivi de Site : M. Jean-Pierre LEVI, (suppléant : M. Louis BARRAL), Roger RICCIARDI et Bruno LEFEBVRE ;
- Le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Ils ont participé à l'élaboration du projet de plan lors des réunions d'association des 21 février 2012, 20 décembre 2013 et 16 septembre 2014, organisées par les services instructeurs. Deux réunions publiques ont été organisées le 7 mars 2012 et le 15 avril 2015 à Carros. Les comptes-rendus associés sont annexés au présent document (cf annexe 5).

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète concernant les aléas et les enjeux, afin de contribuer aux réflexions menées et de réagir aux propositions faites.

La première réunion des POA du 21 février 2012 a permis de présenter les aléas, les enjeux ainsi que l'entreprise APSYS missionnée pour la conduite des études de vulnérabilité des constructions situées dans le périmètre d'étude du PPRT. Cette réunion a permis à chacun de s'exprimer sur les premiers travaux présentés et a marqué le démarrage de la phase d'association.

La deuxième réunion des POA, qui s'est déroulée le 20 décembre 2013 a permis de présenter le projet de zonage réglementaire et les orientations stratégiques du PPRT en vue de recueillir les questions et observations des personnes concernées sur ces projets.

Lors de la dernière réunion des POA du 16 septembre 2014, les services instructeurs ont rappelé et acté les orientations stratégiques du PPRT. À ce stade, le projet de plan est arrêté en vue de recueillir l'avis des POA, conformément à l'article R.515-43 CE, et en vue de le soumettre à l'enquête publique. L'avis des POA a été sollicité par M. le Préfet par courrier en date du 13 janvier 2015. L'ensemble des avis exprimés (cf annexe 8) est défavorable et porte essentiellement sur l'absence d'une solution alternative aboutie et sur les conséquences socio-économiques.

La synthèse des avis et des réponses apportées par les services de l'État est disponible dans le bilan de la concertation en annexe 7.

5.2.3 - L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12/03/2015 (cf annexe 9). Elle s'est déroulée du 20 avril 2015 et au 22 mai 2015. Le commissaire enquêteur a tenu des permanences à l'hôtel de ville de Carros aux dates suivantes : 20 et 29 avril, 05, 11 et 22 mai 2015.

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un procès verbal de synthèse aux services instructeurs le 29 mai 2015 (cf annexe 9). Le mémoire en réponse des services de l'État a été transmis par M. le Préfet dans un courrier du 12 juin 2015 au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête publique et ses conclusions le 22 juin 2015.

Dans ce rapport, le commissaire enquêteur a, d'une part, fait état des dires exprimés et d'autre part a émis un avis favorable assorti de deux réserves et de deux recommandations (cf annexe 9).

La synthèse des dires recueillis pendant l'enquête publique, la conclusion détaillée du commissaire enquêteur et les réponses apportées par les services de l'État sont disponibles en annexe 9 – Enquête publique et avis du commissaire enquêteur.

En conclusion, les ajustements induits par la prise en compte des dires et de l'avis du commissaire enquêteur n'impactent pas sur le fond le projet de PPRT et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan.

5.3 - Les études techniques

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque ; c'est la DREAL qui en est chargée,
- les enjeux et leur vulnérabilité ; c'est la DDTM qui réalise ces études, avec l'appui de bureaux d'études spécialisés.

Cette phase d'études techniques permet de réaliser 2 séries de cartes thématiques : les cartes des aléas (thermiques et de surpression), et la carte des enjeux. Ces cartes ont un caractère informatif.

La superposition des informations sur l'aléa et sur les enjeux permet d'évaluer le niveau d'exposition au risque des différents secteurs et enjeux, et ainsi de passer à la phase essentielle du PPRT, la stratégie de prévention des risques. Elle doit permettre de choisir entre les alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire. La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes et organismes associés (POA) désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT : les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants de la Commission de Suivi de Site (CSS) et autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

Sur la base de cette stratégie sont établis les projets de zonage réglementaire et de règlement associé, qui définissent les règles d'urbanisation du secteur exposé aux risques. Une fois le PPRT approuvé par le Préfet du département, après enquête publique, ces documents réglementaires sont opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

5.3.1 - Qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'étude, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet (thermique et surpression), à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les classes de probabilités sont celles reprises dans le tableau ci-après correspondant à celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Pour la définition des aléas, il est pris en compte 3 niveaux de probabilité :

- probabilité forte : >D
- probabilité moyenne : > ou égal à 5E et < ou égal à D
- probabilité faible : <5E

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

TF+ : très fort + ; TF : très fort ; F+ : fort + ; F : fort ; M+ : moyen + ; M : moyen ; Fai : faible

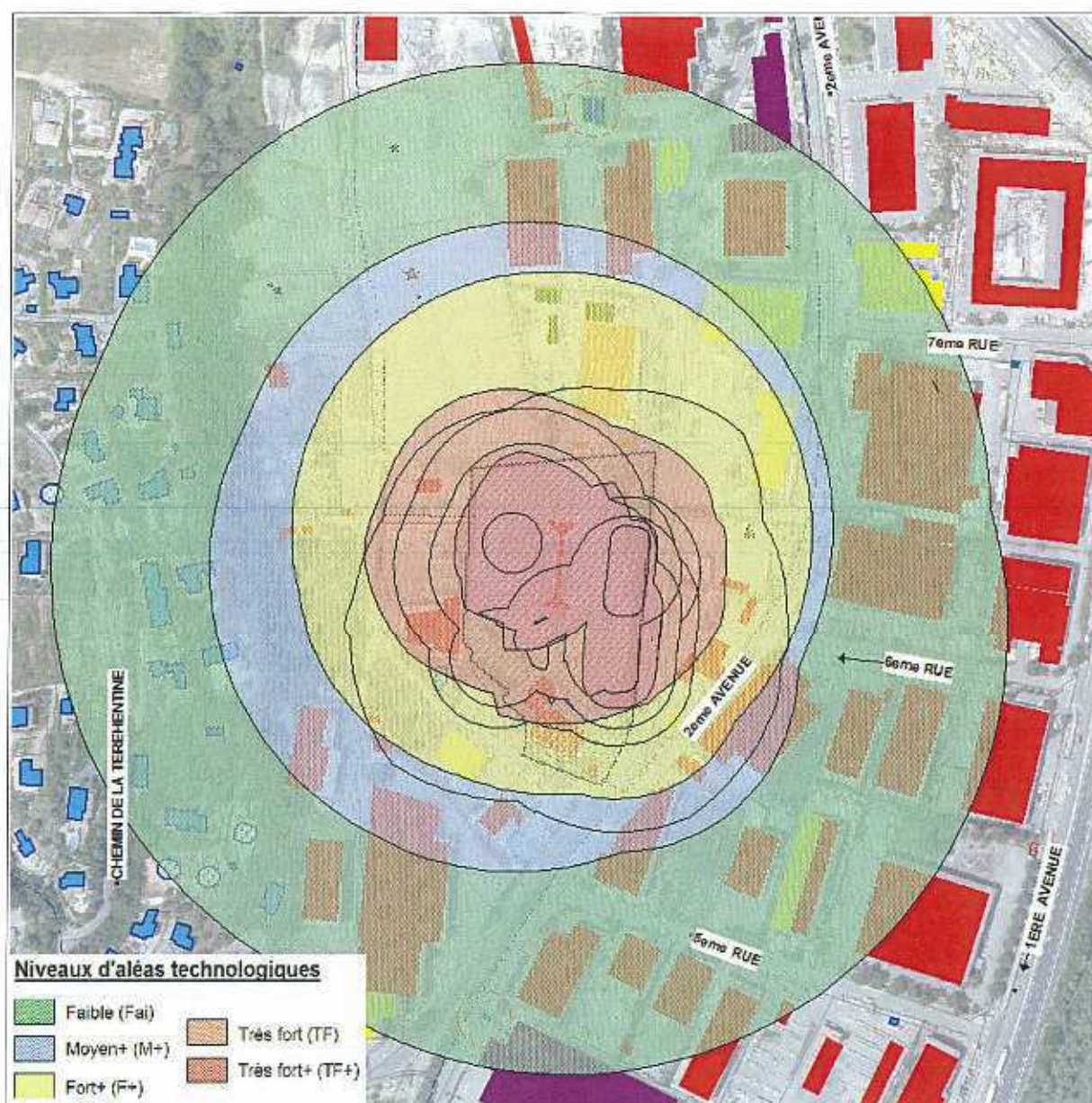
Ainsi l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'étude signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement PRIMAGAZ, le travail réalisé à partir de l'étude des dangers et des compléments remis par l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. Celle-ci est établie grâce au logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, sur un fond de carte BDOrtho de l'IGN.

Les principaux phénomènes dangereux étudiés par PRIMAGAZ conduisent à établir les cartes des aléas du PPRT pour les deux types d'effets thermiques (Cf carte 2.3b) et de surpression (Cf. carte 2.3c).

Pour définir un aléa global, les niveaux d'aléas thermiques et de surpression sont superposés et en chacun des points du périmètre d'exposition au risque technologique, le niveau d'aléa le plus fort est retenu.

La carte résultante de l'intégralité de cette démarche (Cf carte 2.3a) et présentant l'aléa tous types d'effets confondus est présentée en page suivante. Les niveaux d'aléas retenus sont précisés ci-dessous :



extrait de la carte des aléas technologiques (thermiques + surpression)

5.3.2 - L'analyse des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, aux activités et aux biens susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site PRIMAGAZ.

La phase d'analyse des enjeux consiste à les recenser et les localiser, sur la base en particulier de visites de terrain. Cette analyse est également complétée par des informations sur les différentes sensibilités du site, et sur ses perspectives de développement urbain.

Les thématiques suivantes ont été retenues :

- l'urbanisation autour du site, en identifiant en particulier : l'habitat individuel ou collectif, les activités, les équipements d'intérêt général, les établissements recevant du public ;
- les infrastructures de transports ;

Identification des activités	Installations classées
Identification des établissements recevant du public (ERP)	Identification des résidences individuelles
Identification des bâtiments d'intérêt général	Identification des infrastructures de transport



extrait de la carte des enjeux (carte 3.2 jointe au dossier)

A noter que, comme indiqué précédemment (voir partie 3.2.2. La maîtrise de l'urbanisation), le PLU intègre déjà des dispositions préventives vis-à-vis du risque technologique lié à l'établissement PRIMAGAZ, par le biais du Porter-A-Connaissance transmis par le Préfet des Alpes-Maritimes le 26 juin 2009.

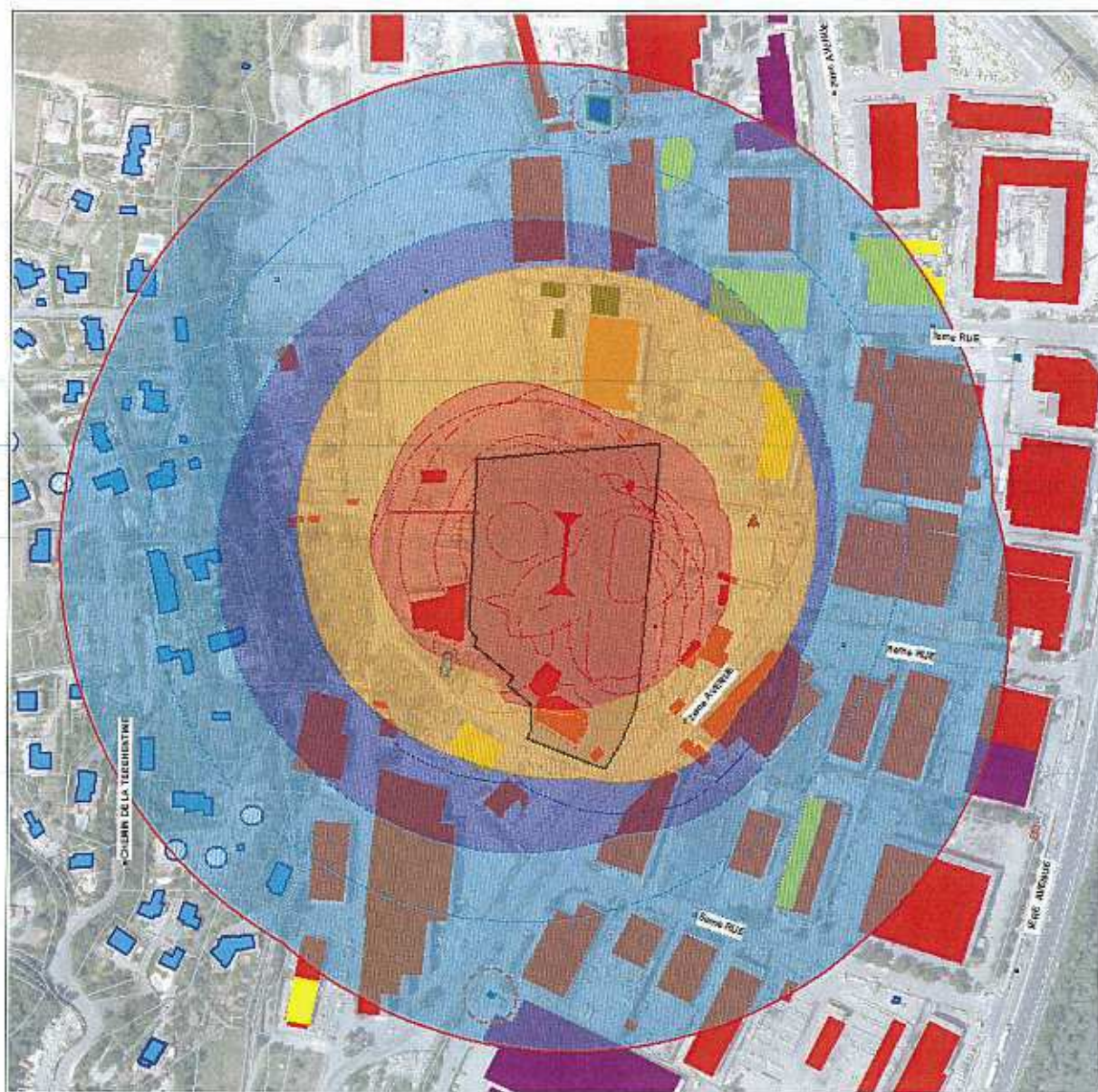
5.3.3 - Superposition des aléas et des enjeux

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet de définir un zonage « brut ». Établi à partir des cartes d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression), il traduit l'application des principes nationaux de maîtrise de l'urbanisation future, et de protection des enjeux existants présentés ci-dessous.

	Niveau maximal d'intensité de l'effet thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E		> D
FUTUR	Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Eai				
	Effet thermique	Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Quelques constructions possibles sous réserve du respect des prescriptions du règlement Construction en faible densité des dents creuses autorisé.			Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
	Effet de surpression	Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Quelques constructions possibles sous réserve du respect des prescriptions du règlement adaptées à l'aléa.			Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Aucune construction neuve n'est autorisée ; pas de prescription technique.			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires			Recommandations	
	Effet de surpression				Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires			Prescriptions obligatoires	
EXISTANT	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			Recommandations	
	Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			Recommandations	
	Mesures foncières	D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités.			D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités.			Non proposé			Non proposé	
		Selon contexte local (association)			Selon contexte local (association)			Non proposé			Non proposé	
	D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités.			D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités.			Non proposé			Non proposé		
	Selon contexte local (association)			Selon contexte local (association)			Non proposé			Non proposé		

Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

Dans le cadre du PPRT lié à l'établissement PRIMAGAZ, le plan de zonage brut établi en application des principes précédents est le suivant :



extrait du plan de zonage brut (carte 3.3 jointe au dossier)

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire, et des règles d'urbanisme associées, en distinguant 3 grands types de zones :

- les **zones rouge foncé et clair** d'interdiction, avec un niveau d'aléas compris entre TF+ et F ;
- les **zones bleu foncé et clair** d'autorisation sous conditions, avec un niveau d'aléas compris entre M+ et Fai ;

Nota : en zone bleu foncé, les principes nationaux (voir tableau ci-dessus) conduisent à interdire une augmentation sensible de la population exposée, tout en admettant quelques constructions en « dents creuses » au sein des quartiers déjà urbanisés. C'est pourquoi, dans le cadre de la stratégie du PPRT (paragraphe 5-4 ci-après), il a été acté que la zone bleu foncé n'a pas vocation à accueillir le développement d'une urbanisation nouvelle. Par contre, l'adaptation des constructions existantes est rendue obligatoire.

- Est également définie une **zone grisée** correspondant à l'emprise foncière du site industriel à l'origine du risque. Les activités qui ont vocation à se trouver dans cette zone sont nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, soit parce qu'elles lui appartiennent, soit parce qu'elles sont liées à celle-ci de façon indispensable pour son activité.

À l'intérieur de cette zone, l'urbanisation sera réglementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions liés aux entreprises à l'origine du risque y sont autorisées sous des conditions qui, pour l'essentiel, ne relèvent pas du PPRT, mais des dispositions du code de l'environnement pour les installations classées soumises à autorisation avec servitudes.

Le zonage brut permet également d'identifier, le cas échéant, et toujours au regard des principes nationaux présentés dans le *Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation* (cf page précédente), les secteurs où des **mesures foncières** sont susceptibles d'être mises en œuvre du fait d'un niveau d'aléas très élevés (TF+ à F) : l'expropriation et le droit de délaissement.

Dans le cas du PPRT de PRIMAGAZ, des constructions sont situées dans les zones les plus exposées (aléas TF à F+) : bâtiments industriels, sociétés, ERP, ateliers municipaux et la caserne de pompiers.

En conclusion, cette première étape de cartographie du zonage brut permet de déterminer les principales mesures préventives du PPRT, en application des orientations nationales :

- **délimitation des zones d'interdiction et d'autorisation, et des principes réglementaires associés ;**
- **éventuelles mesures foncières d'expropriation ou de délaissement.**

Dans un deuxième temps, ces mesures préventives sont précisées avec les personnes et organismes associés, et en concertation avec la population : c'est l'objet de la "stratégie" du PPRT qui sera retranscrite dans le règlement.

5.3.4 - Détermination des investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter, dans certains cas, des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs du PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du plan.

Elles permettent, selon les cas :

- de déterminer, si des travaux de renforcement des biens existants sont nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes : c'est l'étude de vulnérabilité.
- d'estimer la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles : c'est l'estimation foncière.

Dans le cadre du PPRT de PRIMAGAZ, une étude de vulnérabilité du bâti a été diligentée par la DDTM et réalisée par la société APSYS de mars 2012 à septembre 2013. Elle a permis la visite *in-situ* d'une cinquantaine de bâtiments afin de déterminer :

- le niveau actuel de résistance des bâtiments aux effets des phénomènes dangereux associés à l'établissement PRIMAGAZ et leurs possibilités de renforcement pour la protection des personnes ;
- l'estimation du coût de ces mesures de renforcement.

Le résultat de cette étude est annexé au dossier (pièce 3.4).

L'estimation de la valeur vénale des biens situés en zone de mesures foncières possibles a par ailleurs été conduite par FRANCE DOMAINE (FD) entre octobre 2012 et janvier 2013. Le montant total évalué par FD correspond à :

- une indemnité principale = valeur des murs pour les propriétaires et rachat du droit au bail pour les locataires,
- indemnité accessoire = l'indemnité de transfert (coût du trouble commercial et du déménagement) + indemnité de reclassement + indemnités d'éviction et pour perte de revenus locatifs.

5.4 - La stratégie du PPRT

Les démarches précédentes (études d'aléas et d'enjeux, plan de zonage brut issu de leur superposition et investigations complémentaires) fournissent aux acteurs du PPRT toutes les informations utiles pour préciser la stratégie de prévention des risques technologiques autour de l'établissement PRIMAGAZ, en cohérence avec les principes nationaux. Durant la phase stratégique du PPRT, deux scénarios ont ainsi été étudiés avec les POA :

5.4.1 - Scénario 1 : maintien de l'établissement Primagaz de Carros à son emplacement actuel

✓ Ne pas augmenter les aléas existants

Dans la zone grisée, correspondant à l'emprise foncière du site PRIMAGAZ, ne peuvent être admis que des projets nécessaires à l'activité de PRIMAGAZ, n'ayant pas pour effet de créer un ERP.

✓ Ne pas augmenter les enjeux vulnérables

Afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ou susceptibles de s'exposer aux aléas technologiques, le PPRT met en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation future en délimitant deux types de zones :

- les **zones rouge d'interdiction**, déclinées en clair (r) et foncé (R), rendues strictement inconstructibles du fait d'un niveau d'aléas :
 - compris entre Fort (F) et Fort+ (F+) en zone « r » rouge clair,
 - compris entre Très Fort (TF) et Très Fort+ (TF+) en zone « R » rouge foncé.
- les **zones bleu d'autorisation**, déclinées en clair (b) et foncé (B), et subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation du sol du fait d'un niveau d'aléas :
 - Faible (Fa) en zone « b » bleu clair,
 - compris entre Moyen (M) et Moyen+ (M+) en zone « B » bleu foncé.

Les constructions les plus vulnérables y sont interdites :

- établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables, assimilés aux « grands » ERP de catégories 1, 2 et 3 (effectifs supérieurs à 300 personnes) et aux ERP accueillant une population vulnérable, assimilés aux ERP de types R, U et J ;
- établissements publics nécessaires à la gestion de crise, devant rester immédiatement mobilisables en toutes circonstances

✓ Réduire la vulnérabilité des personnes et des constructions existantes

Le PPRT permet également de « résorber » certaines situations de risques héritées du passé, c'est à dire d'une histoire industrielle et urbaine déjà ancienne. Le zonage brut et les propositions d'orientation du PPRT ont conduit à la stratégie suivante à l'intérieur du périmètre d'étude :

- maintien du site Primagaz de Carros à son emplacement actuel ;
- délimitation de trois secteurs d'expropriation, les parcelles concernées sont :
D5100, D3644 à D3646, D3648, D3649, D3653, D1308, D3651 ;
- délimitation de sept secteurs de délaissement, les parcelles concernées sont :
D2850, D2852, D4536, D3849, D3850, D805 à D807, D832, D4271, D4272, D4440 à D4443 ;
- déplacement d'activités : caserne de pompiers – SDIS, ateliers municipaux ;
- obligation de réalisation de travaux de renforcement de constructions existantes, afin d'atteindre un niveau de performance permettant une protection satisfaisante des personnes ;
- Recommandation de renforcement du bâti existant ;

5.4.2 - Scénario 2 : délocalisation de l'établissement Primagaz vers un autre site de stockage.

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que des mesures supplémentaires de prévention des risques, permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières, peuvent être instaurées par les PPRT lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter. Ces mesures supplémentaires doivent alors faire l'objet de la convention de financement tripartite prévue par le IV de l'article L.515-19 du même code.

Conformément à la note du Ministère : mesure supplémentaire de délocalisation d'un site – avril 2012 : « Ces mesures supplémentaires peuvent aller, sur proposition de l'exploitant, jusqu'à la délocalisation d'une installation ». Ce scénario doit répondre à minima aux critères suivants pour être valorisé comme une mesure supplémentaire :

- ✓ la réalisation de cette mesure doit être effective au bout de 5 ans au plus,
- ✓ la convention de financement est établie entre les différentes parties et intégrée au projet qui est présenté à l'enquête publique du PPRT.

Le principe de délocalisation de l'établissement Primagaz de Carros a été abordé dès la première réunion des POA. Lors de la réunion du 20/12/2013, quatre sites ont été proposés. Les services de l'État ont réalisé une étude comparative des contraintes réglementaires qui pèsent sur leur aménagement et qui conditionne donc la faisabilité de cette délocalisation. A l'issue de cette analyse, le site dit du *Bec de l'Estéron* a été retenu comme le site le plus adéquat.

La réunion de travail autour de M. le Sous Préfet de Grasse du 10/02/2014 a permis d'enregistrer la volonté de la Métropole Nice Côte d'Azur de constituer une déclaration de projet dédiée au relais vrac Primagaz qui s'installerait à Gilette. Cette volonté est motivée par l'intérêt communautaire très important attaché au départ de Primagaz de la ZAE de Carros.

Le 20/03/2014, une visite conjointe PRIMAGAZ / Conseil Général (propriétaire) / État a eu lieu sur le site du *Bec de l'Estéron* pour présenter un emplacement potentiel à la société PRIMAGAZ dans le cadre d'une délocalisation conduite au titre des mesures supplémentaires du PPRT. Le lieu d'implantation visé pour cette délocalisation est situé en rive droite du fleuve Var, à environ 300 mètres de sa confluence avec la rivière l'Estéron et il représente une superficie de 15 hectares. (cf annexe 6).

En parallèle, les dirigeants de la société PRIMAGAZ ont transmis un courrier daté du 04/02/2014 à M. Le Préfet concernant l'estimation du coût de la délocalisation du site PRIMAGAZ de Carros au titre d'une mesure supplémentaire proposée dans le cadre du PPRT. Dans sa réponse en date du 12/09/2014, M. Le Préfet a précisé (cf annexe 6) :

- que les coûts de démantèlement de l'installation existante, de licenciement du personnel et la prise en compte des investissements non amortis ne peuvent pas être intégrés à l'estimation globale de cette mesure supplémentaire,
- que le coût associé à la construction d'une nouvelle installation de stockage aérien de gaz de pétrole liquéfié soumise à déclaration en libre-service peut être intégré dans le coût des mesures supplémentaires,
- que les produits des ventes des équipements ou terrains libérés ou des améliorations effectuées sur les équipements à l'occasion de la mesure supplémentaire doivent être déduits du coût de cette mesure.

Néanmoins, cette éventualité a été rejetée lors de la dernière réunion des POA du 16/09/2014 par le Conseil Général des Alpes-Maritimes propriétaire des terrains. Aucun consensus n'a pu être trouvé et la mesure supplémentaire de la délocalisation n'a pu aboutir.

En conséquence, à l'issue de la période d'association, le *scénario 1* consistant au maintien de l'établissement Primagaz de Carros à son emplacement actuel avec mise en œuvre des mesures foncières et des mesures constructives, devient effectif.

6 - Le PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation (présent document),
- un document graphique : le zonage réglementaire,
- un règlement, qui définit les règles applicables à chaque zone réglementaire,
- un cahier de recommandations qui propose des mesures complémentaires pour la protection des populations.

6.1 - Le zonage réglementaire

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, des zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

Le dossier de PPRT comporte un plan de zonage réglementaire. Ce plan, ainsi que le règlement du PPRT, constituent des documents opposables, qui s'imposent à tout projet de construction, d'installation, de travaux ou d'activité.

6.2 - Le règlement

Le règlement du PPRT traduit, en les précisant, les principes de prévention :

- qui figurent dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT dans sa version de décembre 2005 ;
- qui ont été présentés à l'ensemble des personnes et organismes associés dans le cadre de la stratégie du PPRT.

Les principes du règlement sont les suivants :

6.2.1 - Règles d'urbanisme

Les règles d'urbanisme sont spécifiées pour chaque type de zone réglementée (titres II du règlement du PPRT).

Une zone spécifique : la zone grise

Dans la zone grise, emprise foncière de PRIMAGAZ, ne peuvent être admis que des projets nécessaires à l'activité de l'établissement PRIMAGAZ, n'ayant pas pour effet de créer un ERP.

Dans les zones rouge d'interdiction R et r :

- Dans la zone rouge foncé « **R** », les personnes sont principalement exposées à l'aléa de surpression faible (Fai) à très fort plus (TF+) et à l'aléa thermique très fort (TF) à très fort plus (TF+). Cette zone, où le principe d'**interdiction stricte** est la règle, n'a pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, du fait de l'atteinte du seuil des effets létaux significatifs.
- Dans la zone rouge clair « **r** », les personnes sont principalement exposées à l'aléa de surpression faible (Fai) à fort plus (F+) et à l'aléa thermique fort plus (F+). Cette zone, où le principe d'**interdiction** prévaut, n'a pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions limitées, du fait de l'atteinte du seuil correspondant aux effets très graves pour la vie humaine.

Dans les zones bleu d'autorisation B et b :

- Dans la zone bleu foncé (B1 et B2), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de surpression faible (Fai) à moyen (M) et à l'aléa thermique moyen plus (M+). Dans cette zone, le principe d'**autorisation** prévaut mais il est limité et soumis à de **fortes prescriptions**. En outre le nombre de personnes exposées ne doit pas être augmenté.
- Dans la zone bleu clair (b1 et b2), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de surpression faible (Fai) et à l'aléa thermique faible (Fai). Dans cette zone, la règle générale est la **constructibilité** mais elle est soumise à **prescriptions** et fait l'objet de **recommandations**.

6.2.2 - Règles constructives

Les règles constructives sont spécifiées pour chaque type de zone réglementée (titres II du règlement du PPRT).

Les règles constructives sont imposées aux projets de constructions ou d'installations pour garantir la protection des populations présentes en cas d'accident technologique. Elles sont liées à la nature et à l'intensité de l'aléa auquel est exposé chaque secteur ; elles sont donc adaptées à chaque secteur.

La protection des occupants des projets autorisés :

Lorsque les projets autorisés sont des constructions (ou des extensions) destinées à accueillir une présence humaine (en zones B et b), leurs dispositions constructives doivent garantir la protection des occupants contre les aléas technologiques identifiés.

Cela consiste en zones bleu **B** et **b**, exposées à des aléas de surpression et thermiques :

- contre l'effet de surpression : les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1c et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.
- contre l'effet thermique : les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d du présent plan. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de retenir les prescriptions de la zone la plus contrainte ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de retenir l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Impact indirect des projets sur les personnes :

Sous l'effet des aléas thermiques ou de surpression auxquels sont exposés certains secteurs (B1, B2, b1, b2), les projets autorisés, même s'ils n'accueillent pas de personnes, pourraient générer un risque supplémentaire pour les populations riveraines : incendies, explosion... C'est pourquoi le PPRT impose à tous les projets admis des dispositions constructives afin qu'elles ne génèrent pas d'impact indirect sur les personnes.

6.2.3 - Les mesures de protection des populations

Ces mesures sont spécifiées au titre IV du règlement. Elles ont pour objet de réduire la vulnérabilité des populations présentes au sein du périmètre de risques, en imposant :

- des mesures de protection dans les constructions existantes, dès lors que celles-ci accueillent une présence humaine ;
- des précautions sur l'usage des espaces non bâtis ;
- des mesures d'accompagnement consistant essentiellement en des mesures d'information dans les ERP et les activités existantes.

Les prescriptions sur les constructions existantes :

L'étude de vulnérabilité du bâti menée par la Société APSYS a permis de déterminer le niveau actuel de résistance des bâtiments et leurs mesures de renforcement pour la protection des personnes. Ces mesures seront fournies à chaque propriétaire de bâtiment qui disposera d'un délai de 3 ans, à compter de la date d'approbation du PPRI, pour la réalisation des travaux de renforcement.

Ces mesures présentent un caractère obligatoire et ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien existant concernés (ou 20.000€ pour les personnes physiques, 5% du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé et 1% du budget annuel pour les personnes morales de droit public) :

- des mesures de protection contre l'effet thermique devront être mises en œuvre, notamment : adaptation de vitrage, protection des façades, mise en place de volets, protection des structures métalliques sur les façades exposées aux flux thermiques,
- des mesures de renforcement des vitrages des bâtiments contre l'effet de surpression devront être mises en œuvre.

Les prescriptions sur les usages :

- Pour le transport routier de Matières Dangereuses (TMD) : interdiction de stationnement de véhicules TMD dans le périmètre de risques, en dehors des limites de propriété des sites industriels recevant ou expédiant des matières dangereuses.
- Pour les transports collectifs : les nouveaux arrêts de bus et relais de covoiturage ne pourront pas être implantés dans le périmètre de risques.
- Pour les aménagements vulnérables : stationnement des caravanes ou résidences mobiles interdit.

Les mesures d'accompagnement :

Pour les ERP et les activités existantes :

- obligation d'affichage du risque lié à la présence de PRIMAGAZ et des consignes de sécurité,
- obligation d'information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise.

6.3 - Le cahier de recommandations

Ces recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Par ailleurs, des recommandations préventives concernant les usages sont proposées dans le cahier de recommandations. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes.

7 - La mise en œuvre du PPRT

7.1 - PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le Préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

La collectivité pourra faire jouer son droit de préemption, c'est à dire se porter acquéreur en priorité, dans le cas où un riverain vendrait son habitation. Ce droit de préemption est applicable dans les zones réglementées par le PPRT (L.211-1 du code de l'environnement).

En application de l'article L.128-4 du code des assurances, dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du code des assurances ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

7.2 - Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515- 16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

7.3 - Les conventions

La loi du 30 juillet 2003 prévoit que les mesures éventuelles d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales impactées par le périmètre du PPRT et l'État.

Le PPRT de PRIMAGAZ sur la commune de Carros prévoit la mise en œuvre de mesures foncières. En application de l'article L.515-19 du code de l'environnement, une convention de financement tripartite est conclue entre l'État, l'exploitant et les collectivités territoriales compétentes.

7.4 - Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autre subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Leur coût est également plafonné à 20.000€ pour les personnes physiques, 5% du chiffre d'affaire pour les personnes morales de droit privé et 1% du budget annuel pour les personnes morales de droit public. L'année de référence est celle de l'approbation du plan.

Aides financières :

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à la date d'approbation du PPRT, le crédit d'impôt représente 40% du montant total des dépenses éligibles). Ce crédit ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan (article 200 quater du code général des impôts)

7.5 - Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : thermique ou surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique...).

Plusieurs guides techniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et de la Mer ont été édités pour faciliter la mise en œuvre de ces prescriptions : ils sont disponibles sur le site internet www.pprt-paca.fr, rubrique « documentation ».

7.6 - Mesures d'accompagnement du PPRT

Le PPRT constitue un outil parmi d'autres de prévention des risques technologiques. A ce titre, il peut être accompagné et complété par d'autres actions d'initiative locale. Ces mesures d'accompagnement peuvent toucher notamment à la planification (adaptation des documents d'urbanisme par exemple ou des plans de secours), à l'information des population, au soutien financier des actions prescrites ou non dans le cadre du PPRT...

Les collectivités locales et l'industriel peuvent être à l'origine de ces actions.

8 - Annexes

Les annexes jointes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral complémentaire de Mesures de réduction des risques du 22/05/2009 arrêté dit « MMR » ;
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant création du CLIC ; arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant création de la CSS ;
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant le PPRT de Carros pour l'établissement PRIMAGAZ, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 et prorogé par les arrêtés du 11 janvier 2012, 27 décembre 2012 et 14 avril 2014 ;
- Annexe 4 : Extrait du PLU de la commune de Carros : chapitre « 3.2.2 - *La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement PRIMAGAZ* » ;
- Annexe 5 : Comptes-rendus des réunions POA du 21 février 2012, 20 décembre 2013 et 16 septembre 2014 et compte-rendu de la réunion publique du 7 mars 2012 ; compte-rendu de la réunion du CLIC du 24 juillet 2009 et comptes-rendus des réunions CSS du 14 février 2012 et 13 novembre 2013 ; tableau synoptique de recensement des enjeux ;
- Annexe 6 : Étude de mesure supplémentaire ; échanges État-Primagaz ;
- Annexe 7 : Bilan de la concertation ;
- Annexe 8 : Avis des personnes et organismes associés (POA) ;
- Annexe 9 : Enquête publique et avis du commissaire enquêteur.

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral complémentaire de mesures de réduction des risques
du 22/05/2009, arrêté dit « MMR »



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
ICPE// PrimogazAPC clôture EDD

Société PRIMAGAZ à Carros
Arrêté préfectoral complémentaire
Mesures complémentaires de réduction des risques

N° 13293

le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un relais vrac de gaz propane et butane sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;
- VU l'étude de dangers du centre relais de distribution de propane de PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, présentée par l'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 30 janvier 2009;

VU les observations faites par la société PRIMAGAZ par courrier du 30 mars 2009 en réponse à la notification du 20 mars 2009 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'étude de dangers pour son installation sur le site de Carros ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 2009 présentant l'analyse des observations émises par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement est classé AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique 1412-1 de la nomenclature, la quantité de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente sur le site étant de 308,1 tonnes ;

CONSIDERANT la mise à jour de l'étude de dangers qui doit permettre d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne maîtrise pas les risques au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée et qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS ET DE SES COMPLEMENTS

Il est donné acte à la société **PRIMAGAZ** ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Séchelles – 75 017 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de CARROS, implanté ZAC de la Grave dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		Echéance d'actualisation
Intitulé	Version / date	
Etude de dangers	14 mai 2007	Décembre 2012
Compléments à l'étude de dangers de mai 2007 suite au courrier DRIRE du 22 janvier 2008	24 juin 2008	
Etude technico-économique	28 novembre 2008	

ARTICLE 2.- ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR LA PROCHAINE MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- Une description des installations, les caractéristiques des pompes et compresseurs, les pressions de tarage de chacun des équipements sous pression,
- Un plan détaillé des canalisations (diamètre, pression, ...) ;
- un résumé de l'étude sisme visée à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 susvisé, en particulier, sur la tenue des équipements de liaison ;
- le chapitre portant sur l'analyse des impacts externes sur l'établissement sera mise à jour pour les risques et tiendra compte des éventuelles modifications dans les documents d'urbanisme relatifs aux risques naturels auxquels le site est soumis (inondation du Var notamment) ;
- le niveau de sécurité des installations du site de Carros sera analysé au regard du retour d'expérience des accidents sur les centres similaires, en particulier les accidents les plus récents ;
- l'analyse des risques doit être personnalisée au site et ne pas rester générique ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers se présentera sous une forme accessible à tout public et comportera notamment des documents graphiques ;
- les documents graphiques devront faire apparaître tous les enjeux existants autour du site, même les constructions les plus récentes.

ARTICLE 3 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des Installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- La capacité maximale des camions susceptibles d'être chargés sur le site est de 9 tonnes ;
- la capacité maximale des camions vrac en stationnement sur le site est de 6 tonnes ;
- les postes de chargement sont équipés de raccords rigides, de systèmes d'arrachement à la rupture (type flip flap ou équivalent), de 2 systèmes de mesures des niveaux de produit chargés dans la citerne (la pesée est acceptée comme l'un d'entre eux), d'un système de détection flamme et gaz, d'un système de refroidissement (9l/m².mn) fixe mis en œuvre automatiquement sur détection flamme ;
- les bras de chargement en phase liquide sont purgés à la fin de chaque opération et le gaz récupéré sera dirigé vers un système de récupération adapté ;
- la fermeture des clapets de fond des camions d'approvisionnement gros porteurs est asservie à la mise en sécurité du site pour le 31 décembre 2011 ;
- l'exploitant remettra au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de faisabilité de mise en place d'un asservissement des clapets de fond des camions petits porteurs à la mise en sécurité du site et proposera un échéancier de réalisation ;
- l'exploitant réalisera un plan d'optimisation des détections gaz et flammes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et mettra en place les mesures qui en découlent pour le 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT SUR LES TUYAUTERIES

Pour toutes les tuyauteries contenant du propane présentes dans l'installation, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- a. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.;

- b. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.
- c. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.
- d. En complément des dispositions prévues à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 susvisé, l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme.
- e. Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.
- f. Toutes les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les chocs :
 - les canalisations enterrées seront repérées au sol ;
 - les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières ou dispositifs équivalents ;
 - les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies de circulation seront protégées par des gabarits renforcés, ou situées à plus de 30 mètres de part et d'autre d'un croisement de voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage. Cette prescription ne s'applique pas aux racks de canalisations qui passent au-dessus des postes de transfert.
- g. Les tuyauteries feront l'objet d'une protection physique vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques.
- h. Toutes les tuyauteries contenant du propane liquide doivent être équipées de double système de fermeture à chaque extrémité (lignes de soutirage ou d'emplissage, lignes de purge, bras de déchargement).

ARTICLE 6 : RESEAU INCENDIE – MOYENS D'INTERVENTION

Dans l'attente de l'étude incendie portant sur l'adéquation des besoins aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et de la mise en place de la nouvelle configuration du site prescrite à l'article 8 du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les moyens incendie et l'organisation en cas de sinistre sont rappelés dans le plan d'opération interne (voir article 7).

Le réseau est bouclé et raccordé à la réserve incendie du centre emplisseur (300 m³) et au réseau extérieur de la ville de Carros sur une alimentation à un débit minimal de 150 m³/h. 2 groupes moto-pompe incendie sont installés avec un débit minimal de 150 m³/h. Le réseau est dimensionné pour alimenter a minima les dispositifs décrits ci-après.

2 poteaux incendie alimentés par le centre et 1 poteau alimenté (Φ 150) par le réseau communal sont installés à l'entrée du site et sur la zone de stationnement des camions petits porteurs. Un canon à eau fixe assurant un débit de 35 m³/h et une lance incendie sont mis en place de part et d'autre du réservoir sous talus orienté vers les postes de chargement pour l'un et vers les postes en stationnement pour l'autre.

Les postes de transfert ainsi que les postes de stationnement des camions sont équipés d'un dispositif d'arrosage fixe permettant d'assurer un débit de 9 l/m².mn.

Un dispositif de séparation par rideau d'eau contre la propagation d'un nuage entre le stockage et les équipements associés d'une part et la zone de transfert d'autre part est mis en place (débit 24m³/h).

ARTICLE 7 : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant mettra à jour le POI du site de Carros pour le 30 juin 2009, en incluant notamment la conduite à tenir du personnel de l'agence PRIMAGAZ 06.

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISE DES RISQUES

Afin de réduire les distances d'effet des phénomènes issus de la rupture d'une tuyauterie de diamètre 6" (DN<150) de soutirage du réservoir vers la pomperie, l'exploitant procédera à l'enfouissement de ces tuyauteries ou tout dispositif équivalent. Ces dispositions techniques permettront de ramener les distances maximales d'effet sur les tuyauteries à celle d'un diamètre 4" (soit DN100).

L'exploitant réduira les zones encombrées du site par tous moyens appropriés notamment :

- Mise en place d'une consigne visant lors des opérations de chargement des petits porteurs à utiliser en priorité les 2 postes extérieurs ;
- modification de la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac 6t et bouteilles selon la proposition de l'étude technico-économique de réduction des risques en date du 28 novembre 2008. Cette modification permettra notamment d'éviter les agressions thermiques directes entre les équipements du site (tuyauteries, postes de transfert, pomperie, ..) et la zone de stationnement des camions petits porteurs.

Ces mesures complémentaires de maîtrise des risques seront détaillées dans un document qui sera remis au préfet au plus tard pour le 31 décembre 2009. Ce document comportera également une étude de mise à niveau du réseau incendie (quantité, implantation, ...). Pour le dimensionnement de la réserve d'eau, il s'appuiera sur l'accident dimensionnant défini par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.

La mise en place de ces mesures devra intervenir au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et pourrait être calée sur les opérations de requalification du réservoir sous talus.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carros et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressée par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société PRIMAGAZ,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 22 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. G. S. 24100


Benoit BROCARD

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant création du CLIC

Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant création de la CSS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Création d'un comité local d'information
et de Concertation (CLIC)
pour la société Primagaz à Carros**

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et L. 515-8 ainsi que les articles D 125-29 à D 125-34;

VU le code du travail, notamment les articles L 236-11 et L 425-1;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter, à Carros, ZAC de la Grave, un dépôt de gaz combustibles sous talus, un dépôt de bouteilles propane et des installations de chargement ou déchargement desservant le dépôt de gaz propane ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2001 autorisant la société PRIMAGAZ à accueillir sur son centre de stockage de gaz de Carros, 8 camions petit porteur vrac et 4 camions bouteilles (propane-butane) en attente de livraison ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ à Carros, classé en autorisation avec servitude

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

d'utilité publique « AS » car comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et incluant au moins dans le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du Code de l'environnement un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Article 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration »

- le sous-préfet de Grasse ou son représentant,
- le directeur de la Défense et de la Sécurité ou son représentant,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE ou son représentant,
- le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

> Commune de Carros :

- M. Antoine DAMIANI, titulaire
- M. François-Xavier NOAT, titulaire
- M. Eric WIDHEM, suppléant
- , suppléant

> conseil général :

- M. Jean-Maria LORENZI, titulaire
- M. Jean-Pierre MASCARELLI, titulaire
- M. Lionnel LUCA, suppléant
- M. Henri REVEL, suppléant

> communauté de communes les « Coteaux d'Azur » :

- Mme Elise DARAGON, titulaire
- M. Philippe HEURA, titulaire
- M. Antoine D'AQUINO, suppléant
- M. Jean- Pierre CLERISSI, suppléant

Collège « exploitant »

- M. le Chef du Département industriel ou son représentant
- M. le Chef du Département Hygiène, Sécurité, Environnement ou son représentant
- M. le responsable Maintenance et Relais Vrac ou son représentant- M. le Chef de Projet Hygiène, Sécurité, Environnement ou son représentant

Collège « riverains »

➤ **A.S.L.L.I.C** (Association Syndicale du lotissement Industriel Départemental de Carros)

- > M. Bernard NICOLETTI, titulaire
- > M. Pierre ROMBI, titulaire
- > Mme Dany LABAYE, suppléante
- > M. Louis BARRAL, suppléant

➤ **Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Zone des Plans de Carros**

- M. Jean-louis ALUNNO, titulaire
- Mme Annick HERAUD, titulaire
- Mme Geneviève LOUPIAS, suppléante
- Mme Catherine JACQUIN, suppléante

➤ **REGION VERTE**

- M. Roger RICCHIARDI, titulaire
- M. Michel FOUILLOUX, titulaire
- M. Noël PERNA, suppléant
- > M. Jean-Claude CURIONI, suppléant

Collège « salariés »

- M. Bruno LEFEBVRE, délégué du personnel

Le comité est présidé par un des membres nommé par le préfet, sur proposition du comité lors de sa première réunion ou cours de laquelle la personne ou l'instance chargée d'en assurer le secrétariat sera désignée.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter cette installation.

En particulier, le comité :

- est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet, sur le projet de plan, un avis qui est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de son installation ;
- est destinataire des rapports d'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation, réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;
- est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement précité relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

A cette fin, un site internet (WWW.clic-paca.fr) est mis à disposition du CLIC

Article 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président du CYPRES, ou son représentant, est invité de façon permanente aux réunions du comité, en tant que représentant d'une association reconnue dans le domaine de l'information du public sur les risques

Article 6

L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement;
- Les comptes rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent celui-ci des changements en cours ou des projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7

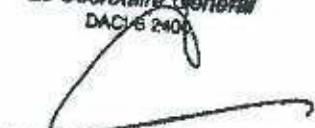
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur de la société PRIMAGAZ ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les membres du CLIC et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie de Carros pendant un mois.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACIS 2400


Benoît BROCARD



JK NS

Drac 06
17/8/2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SUIVI
DU SITE DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES
DE LA SOCIETE PRIMAGAZ A CARROS**

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 ainsi que D. 125-29 à D. 125-34;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11372 du 13 décembre 1996 modifié autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter à Carros, ZAC de la Grave, un dépôt de gaz combustibles sous talus, un dépôt de bouteilles propane et des installations de chargement ou déchargement desservant le dépôt de gaz propane;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ à Carros;
- VU les propositions des collectivités territoriales, des exploitants, des associations de riverains et de protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la zone industrielle de Carros;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE I :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre 1996.

ARTICLE II :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'Etat »

- La sous-préfète de Grasse ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil général :

- Titulaire : M. Lionel LUCA, député, vice-président du conseil général
- Suppléant : M. Jean-Pierre MASCARELLI, vice-président du conseil général, maire de Bouyon

- Métropole Nice Côte d'Azur :

- Titulaire : M. Antoine DAMIANI, maire de Carros
- Suppléant : M. François-Xavier NOAT, conseiller métropolitain, conseiller municipal de Carros

3) Collège « exploitant »

- Titulaire : M. Olivier THIOU
- Suppléant : M. Nicolas BUREAU

4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. Bruno LEFEBVRE

5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

- Région Verte :

- Titulaire : M. Roger RICCIADI
- Suppléant : M. Noël PERNA

- ASLLIC (Association syndicale libre du lotissement industriel de Carros :

➤ Titulaire : M. Jean-Pierre LEVI

➤ Suppléant : M. Louis BARRAL

ARTICLE III :

La commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète de Grasse ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la présidente ou son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau sera constitué lors de la première séance de la commission.

ARTICLE IV : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE V : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- Collège « administrations de l'Etat » : 2 voix (1 voix par membre)
- Collège « élus des collectivités territoriales » : 2 voix (1 voix par membre)
- Collège « exploitant » : 2 voix (1 voix par membre)
- Collège « salariés » : 2 voix
- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » : 2 voix (1 voix par membre)

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE VI : Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE VII : abrogation du comité local d'information et de concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros.

ARTICLE VIII :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nizza le 14 mai 2012
Le Secrétaire Général
DTION-G 3392



Gérard CAVONOV

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant le PPRT de Carros pour l'établissement PRIMAGAZ,
modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 et
prorogé par les arrêtés du 11 janvier 2012, 27 décembre 2012 et 14 avril 2014



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

ARRETE N° :
Prescription du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement PRIMAGAZ à CARROS

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2008 complété le 2 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°11372 du 13 décembre 1996 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PRIMAGAZ implanté sur le territoire de la commune de CARROS ;

VU l'arrêté préfectoral 17 juin 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de PRIMAGAZ à Carros ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Carros en date du 17 septembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU qu'une partie du territoire de la commune de CARROS est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la société PRIMAGAZ, classée AS au sens du code de l'environnement, générant des risques d'explosion et d'incendie ayant des effets thermiques et de surpression et que ces risques n'ont pas pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée ;

CONSIDERANT que l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avancement de la démarche de maîtrise des risques engagée au sein de l'établissement PRIMAGAZ, acté par l'arrêté préfectoral n°13293 du 22 mai 2009 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments rendus en 2008 et en 2009 de l'établissement PRIMAGAZ, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux sur la commune de CARROS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de CARROS.

Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont des risques d'incendie et d'explosion. Ces risques ont des effets thermiques et de surpression.

./...

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, en association avec les personnes et organismes visés au 1°) de l'article 5 du présent arrêté, la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) et la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06), réunies en équipe de projet, élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

1°) La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève deux mois après l'envoi de la demande d'avis sur le projet de PPRT aux personnes et organismes associés visés au 2°) de l'article 5 du présent arrêté.

2°) Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CARROS. Ils sont également consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

- sur le site internet de la DDEA 06 : www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr

- sur le site internet de la DREAL PACA et relatif aux PPRT : www.pprt-paca.fr

3°) Un registre de concertation sera mis à la disposition du public en mairie de Carros pendant toute la durée de la concertation afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration du plan.

4°) Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Carros afin de présenter le projet de plan de prévention des risques technologiques à la population, préalablement à l'enquête publique. D'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5°) Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés visés au 1°) de l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public en préfecture des Alpes-Maritimes ou à la DDEA 06 ainsi qu'en mairie de Carros.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1°) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur,
- Le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ou son représentant
- Les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- Pour le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) MM Louis BARRAL, Jean-Louis ALUNNO, Roger RICCIARDI et Bruno LEFEBVRE;
- Le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

Le présent arrêté est notifié à ces personnes et organismes.

and...

2°) Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le démarrage de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet en charge de l'instruction et de l'élaboration du plan, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation transmise par l'équipe projet en charge de l'instruction et de l'élaboration du PPRT quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

Ces réunions ont pour objet :

- De présenter le contenu et les résultats des études techniques relatives au PPRT ;
- De proposer les différentes orientations du plan, établies avant l'enquête publique ;
- Sur la base des aléas et des enjeux relatifs à l'établissement PRIMAGAZ, de déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du plan de zonage réglementaire et celle du règlement.

Chaque réunion d'association fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'équipe de projet. Ce compte-rendu est adressé sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1°) du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, préalablement à l'enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Carros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, par les services préfectoraux, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que dans le journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de Carros ;
- La société PRIMAGAZ ;
- M. le président du Comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros ;
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte d'études et de suivi du ScoT de Nice Côte d'Azur ;
- M. le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 16 OCT. 2009

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SQAD-B 2055

Francis KAMY



PPRT de CARROS (PRIMAGAZ)
Périmètre d'étude



Sources : IGN

EDD 2007 complète 2009

Dossier PPRT/accu final juin 2009, 3P/stationnement, 2C/station D

Rédaction/Édition : MJC/C. Probaque D pour les ELEVÉ des bouteilles sur camions en stationnement ZS-2 - 04/08/2009 - MAPINFO V 8 - SIGALEAD V 3.10 - GINERIS 2009



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service protection civile, environnement et
sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage
de propane et de butane par la société PRIMAGAZ à Carros**

Arrêté de prorogation

n° 13989

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-40;

VU l'arrêté préfectoral n°11372 du 13 décembre 1996 complété par les arrêtés des 24 janvier 2001 et 22 mai 2009, autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un relais vrac de gaz butane et propane situé sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-730 du 16 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Carros ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques technologiques n'a pas été approuvé dans le délai réglementaire des dix huit mois - 16 avril 2011 - suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

CONSIDÉRANT au regard de l'alinéa IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qu'il convient de fixer un nouveau délai compte tenu des circonstances et de la complexité du dossier;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Carros, prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 susvisé est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 16 octobre 2012.

Article 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPRT, ou au plus tard jusqu'au 16 octobre 2012, les autres dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2009 demeurent applicables.

Article 3 : Mesures de publicité

- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 susvisé.
- cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Carros et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé respectivement par les soins du maire et du président de la métropole ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département ;
- ce même arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai et voie de recours

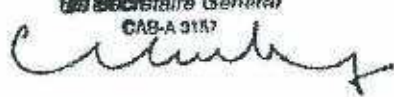
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée à :

- la société Primagaz,
- M. le maire de Carros,
- M. le Président du comité local d'information et de concertation pour la société Primagaz à Carros,
- Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Président du syndicat mixte d'études et de suivi du ScoT de Nice Côte d'Azur,
- M. le Président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var,
- M. le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur,
- M. le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes,
- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Fait à Nice, le 11 JAN 2012

Four le Préfet,
Son Secrétaire Général
CAB-A 3117


Gérard GAVOY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage
de propane et de butane par la société PRIMAGAZ à Carros**

Arrêté de prorogation

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14201

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-40;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11372 du 13 décembre 1996 complété par les arrêtés des 24 janvier 2001 et 22 mai 2009, autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un relais vrac de gaz butane et propane situé sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-730 du 16 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13989 du 11 janvier 2012 prorogeant les délais l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Carros ;
- VU** le rapport conjoint de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 15 octobre 2012 concernant la prorogation du délai d'élaboration du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Carros ;
- CONSIDERANT** que le PPRT n'a pas été approuvé dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté de prorogation n°13989 du 11 janvier 2012 susvisé, à savoir le 16 octobre 2012;

CONSIDERANT le retard dans le déroulement de la procédure PPRT concernant les phases d'association et de concertation des personnes et organismes associés (POA), ainsi que la réalisation des études de vulnérabilité ;

CONSIDERANT les délais réglementant le déroulement de la procédure d'enquête publique jusqu'à la décision préfectorale ;

CONSIDERANT au regard de l'alinéa IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qu'il convient de fixer un nouveau délai compte tenu des circonstances et de la complexité du dossier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Carros, prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 et prolongé par arrêté du 11 janvier 2012 susvisé est prolongé une nouvelle fois de 18 mois, soit jusqu'au **16 avril 2014**.

Article 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPRT, ou au plus tard jusqu'au 16 avril 2014, les autres dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2009 demeurent applicables.

Article 3 : Mesures de publicité

- cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Carros et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé respectivement par les soins du maire et du président de la Métropole ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

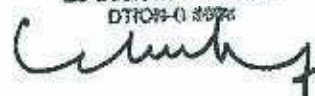
Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée à :

- la société Primagaz,
- M. le maire de Carros,
- M. le Président du comité local d'information et de concertation pour la société Primagaz à Carros,
- Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Président du syndicat mixte d'études et de suivi du ScoT de Nice Côte d'Azur,

- M. le Président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var,
- M. le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur,
- M. le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes,
- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, **27 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTTOM-0 3376



Gérard GAVORY



APM/4/2014

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2009-730 du 16 octobre 2009
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement PRIMAGAZ à Carros

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14589

- VU le livre V, titre I du code de l'environnement, section 8 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;
- VU le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) et regroupant les missions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), de l'Équipement (DDE) et des affaires maritimes (DDAM) au sein des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- VU le décret du 17 octobre 2011 modifié portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-730 du 16 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à Carros ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 créant la commission de suivi de site autour de l'établissement PRIMAGAZ à Carros et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juin 1008 créant un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 substituant la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat mixte d'études et de suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications induites par la création de la Métropole Nice Côte d'Azur, la création de la direction départementale des territoires et de la mer et la création de la commission de suivi du site de PRIMAGAZ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009, la référence suivante : « la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06) » est remplacée par : « la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ».

ARTICLE 2

La dénomination « DDEA 06 » présente à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009 est supprimée et remplacée par : « DDTM 06 ».

ARTICLE 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés »

1°) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ou son représentant ;
- les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- pour la commission de suivi de site : M. Jean-Pierre LEVI, (suppléant : M. Louis BARRAL), Roger RICCIARDI et Bruno LEFEBVRE ;
- le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. »

ARTICLE 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de Carros ;
- la société PRIMAGAZ ;
- les représentants de la commission de suivi de site ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes . »

ARTICLE 5

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 16 octobre 2009, la référence suivante : « le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06) » est remplacé par : « le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ».

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Carros et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé respectivement par le maire de Carros et par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Carros ;
- la société PRIMAGAZ ;
- les représentants de la Commission de Suivi de Site ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes .

Fait à Nice, le 11 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3098



Gérard GAVORY



AP 14/04/2014

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) de PRIMAGAZ à Carros**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14590

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009.730 du 16 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13989 du 11 janvier 2012 prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14 201 du 27 décembre 2012 prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** que la société PRIMAGAZ est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CARROS un stockage de propane et de butane par plusieurs arrêtés préfectoraux dont le dernier en date du 22 mai 2009 ;
- CONSIDERANT** que par arrêté du 16 octobre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de CARROS ;
- CONSIDERANT** les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que le PPRT de la société PRIMAGAZ à CARROS ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 16 avril 2014 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;
- CONSIDERANT** que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sis à CARROS (06), prescrit par arrêté préfectoral du 16 octobre 2009, est prolongé pour la troisième fois de 18 mois soit jusqu'au 16 octobre 2015.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 16 octobre 2015, les autres dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 16 octobre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Carros et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé respectivement par les soins du maire et du président de la Métropole.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

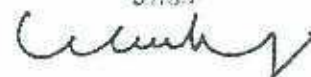
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Carros ;
- la société PRIMAGAZ ;
- les représentants de la Commission de Suivi de Site ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 avril 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire
GÉNÉRAL



GÉRARD GAYON

ANNEXE 4

Extrait du P.L.U de la commune de Carros :
chapitre « 3.2.2 - La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement PRIMAGAZ »

Dispositions du P.L.U s'appliquant au sein des zones UD, UZ et N :

➤ « TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – ZONES DE RISQUES

2. Risques technologiques

Les zones soumises à des **risques technologiques**, identifiés par le Porter à Connaissance, daté du 26 juin 2009, sont délimitées sur le document graphique et font l'objet de prescriptions spéciales édictées par les dispositions préventives du Porter à Connaissance reprises dans le règlement et sont annexées au présent dossier de P.L.U. »

➤ « TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

- CHAPITRE IV : ZONE UD (Zone d'habitat pavillonnaire)

Il est créé trois secteurs UDa, UDb et UDe de densités différentes.
Elle comprend deux secteurs d'études au titre de l'article L.123-2-a du code de l'urbanisme.

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage industriel et d'entrepôts,
- les caravanes isolées,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules, de caravanes et de camping-cars,
- les carrières,
- les parcs d'attractions,
- les installations classées à l'exception de celles visées UD2,
- les affouillements et les exhaussements du sol à l'exception de ceux visés à l'article UD2,

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- dans les espaces concernés par un secteur d'études au titre de l'article L.123-2-a n'est admis que la réfection et l'extension limitée des constructions existantes dans la limite de 20 m² surface de plancher,
- dans le cas d'un lotissement comprenant au minimum 5 lots ou d'une opération comprenant au moins 5 logements, il devra être créé des équipements communs tel que des espaces de stationnement visiteur, des locaux pour les poubelles et le tri sélectif...,
- les installations classées soumises à autorisation ou à déclarations liées à la vie quotidienne du quartier,
- les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- les ouvrages et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs concernés par des risques naturels, technologiques ou des nuisances, délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

- CHAPITRE VII : ZONE UZ

La zone UZ correspond aux zones d'activités de la commune. Elle comprend :

- un secteur UZa
- un secteur UZb

ARTICLE UZ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOLS INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage d'habitation légères et de loisirs,
- les constructions à usage agricole et les serres,
- les caravanes isolées,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les aires de jeux et de sport,
- les constructions à usage d'habitation hormis celles visées à l'article UZ2,
- les constructions à usage de parc d'attractions.

Sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après :

- toutes les occupations et utilisations du sol à usage de commerce dans tout le secteur UZa
- toutes les occupations et utilisations du sol à usage de commerce de plus de 1 000 m² de Surface de Plancher dans tout le secteur UZb

ARTICLE UZ 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions à usage d'habitation liées au gardiennage, à la surveillance des locaux et installations admises ci-dessus, à condition de ne pas excéder 150 m² de surface de plancher par logement,
- sont autorisées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation. Sont exclues celles relevant du régime de l'autorisation avec servitude, hormis l'activité de stockage et de distribution de Gaz GPL existante.
- les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ainsi qu'à leur desserte.

Dans les secteurs concernés par des risques naturels, technologiques ou des nuisances, délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain. »

➤ « TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

- CHAPITRE I : Zone naturelle

La zone naturelle comprend un secteur Ns à usage de loisirs et de sports.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles visées à l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les bassins de rétention et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

- les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires aux activités de la zone et des secteurs,
- l'extension des constructions existantes à condition que la surface de plancher totale n'excède pas 150 m². Toutefois, toute extension ne pourra excéder 90 m² de surface de plancher. Une seule extension est admise.

- les constructions à usage d'agro-pastoralisme
- les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation forestière

En outre, dans les secteurs suivants, sont soumis à des conditions particulières :

** Secteur Ns :*

- les constructions et les installations nécessaires à la pratique, à l'animation et à l'usage de loisirs et de sports n'excédant pas 150 m² de surface de plancher,

- les constructions et les installations nécessaires au parking relais.

Dans les secteurs concernés par des risques naturels, technologiques ou des nuisances, délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain. »

ANNEXE 5

Comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA)
du 21 février 2012, 20 décembre 2013 et 16 septembre 2014,
compte-rendu de la réunion publique du 7 mars 2012
et présentation de la réunion publique du 15 avril 2015

Compte-rendu de la réunion du CLIC du 24 juillet 2009 et comptes-rendus des réunions de la CSS
du 14 février 2012 et 13 novembre 2013

Tableau synoptique de recensement des enjeux



SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle

Affaire suivie par : M. OLIVIERI/TF
☎ 04.92.42.32.36
✉ michel.olivieri@alpes-maritimes.gouv.fr
📠 cr Primagaz POA

- COMPTE-RENDU DE REUNION -

LIEU DE LA REUNION : Mairie de Carros	DATE : Mardi 21 février 2012 14 H 30	REDACTION : Michel OLIVIERI
---	---	---------------------------------------

OBJET : PPRT Primagaz : réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) n° 1.

PRESIDENCE : Madame Dominique-Claire MALLEMANCHE, Sous-Préfète de Grasse.

PARTICIPANTS :

- M. DAMIANI Antoine	: Maire de Carros
- M. MASCARELLI Jean-Pierre	: Vice-Président du Conseil Général
- Mme CHARLES Christine	: 1 ^{ère} Adjointe au maire de Carros
- M. GAUBERTI Jean-Luc	: DGS Carros
- M. CHAOUKI Kadir	: DGA Carros
- M. PIZEPAN Philippe	: DST Carros
- Mme ESPANOL Eva	: Responsable Service Urbanisme Carros
- M. FABRE Jean-François	: NCA, Direction Environnement et Energie
- M. THIOLLIER Frédéric	: Responsable Centres et Relais PRIMAGAZ
- M. LONGUET Xavier	: Responsable sécurité PRIMAGAZ
- Mme SOURIGUERE Katia	: Direction Environnement & Gestion des Risques CG 06
- M. RICCIARDI Roger	: Secrétaire Général Adjoint Région Verte
- M. ALUNNO Jean-Louis	: Association de Protection Zone des Plans de Carros
- M. LEVI Jean-Pierre	: Président ASLLIC
- M. BARRAL Louis	: PCA – SA BARRAL
- M. MULLER Bernard	: Chef de l'UT06 – DREAL
- M. REY Damien	: Chef de subdivision Nice 5 - DREAL
- M. GUILLAUME François	: Ingénieur fonctionnel – PPRT DREAL
- Mme TARILLON Corinne	: Assistante administrative Nice 5 - DREAL
- M. CARDELLI Bernard	: Chef de service Eau-Risques – DDTM
- M. RIBOLLET Philippe	: DDTM/SER – Responsable Pôle Risques
- M. DELUGIN Thomas	: Chargé d'études DDTM
- M. OLIVIERI Michel	: Sous-Préfecture de Grasse

Excusé :

- M. LEFEVRE Bruno : Représentant CHSCT - PRIMAGAZ

La Sous-Préfète ouvre la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT PRIMAGAZ et remercie Monsieur le Maire de Carros pour son accueil.

Elle précise que cette réunion doit être un lieu d'échanges.

Après la projection d'un film pédagogique sur l'outil PPRT, M. REY précise que la mission des réunions de POA est de formuler des pistes constructives de réflexion pour l'élaboration du PPRT.

Puis un rappel est fait sur le PPRT via une vidéoprojection, précisant :

- 1 - les activités de PRIMAGAZ,
- 2 - le classement du site au vu des règles ICPE,
- 3 - le contenu du PPRT et ses objectifs,
- 4 - la démarche d'élaboration,
- 5 - les cartes du périmètre d'étude,
- 6 - la présentation des cartes des aléas (thermiques, surpression et globaux),
- 7 - la caractérisation des enjeux et des constructions identifiées.

M. REY rappelle le rôle, la compétence et la composition des POA, telle qu'elle figure à l'article 5 de la prescription préfectorale du PPRT du 16 octobre 2009.

Les acteurs sont le Préfet, les services instructeurs de la DREAL et de la DDTM, les élus de Carros et des collectivités concernées, les représentants d'associations et la société PRIMAGAZ.

Les POA se retrouvent en réunion de travail et constituent une force de propositions.

La démarche PPRT a commencé, suite à la remise par PRIMAGAZ de l'étude de dangers, par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2009 prescrivant des mesures de réduction des risques ; le PPRT fut ensuite prescrit par un nouvel arrêté préfectoral du 16 octobre 2009.

Découlant de l'étude de dangers, les distances d'effets des phénomènes dangereux (température, surpression) déterminent le périmètre d'exposition aux risques retenu comme périmètre d'étude du PPRT.

M. REY définit l'aléa comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est classé suivant des niveaux allant de faible (Fai) à très fort (TF+).

La DDTM précise qu'un zonage TF+ va automatiquement nécessiter une expropriation des habitants.

Sur question de Monsieur le Maire demandant quelle est la distance réelle entre le site et les différents niveaux d'aléas ?

M. REY précise que le rayon de la zone d'intensité très forte autour de l'installation PRIMAGAZ est d'environ 50 mètres mais que des précisions pourront être fournies ultérieurement.

M RIBOLLET indique ensuite les résultats de l'identification des constructions présentes dans le périmètre d'étude et de l'usage de chacune d'elles : 75 constructions ont été inventoriées dont 14 ERP (Etablissement Recevant du Public), 18 maisons individuelles, des entreprises industrielles et commerciales, des ateliers municipaux, 1 caserne de pompiers.

La superposition des cartes d'aléas et des constructions présentes dans le périmètre d'étude permettra d'orienter la stratégie du PPRT, c'est-à-dire le choix concerté entre des mesures de renforcement du bâti (mesures constructives) pour protéger ses occupants ou bien des mesures foncières dans les zones d'aléas les plus sévères. Ces mesures foncières englobent, soit des mesures d'expropriation, soit des mesures de délaissement par lesquelles un propriétaire met la collectivité locale en demeure d'acquiescer son bien.

Pour les mesures constructives, il convient désormais de caractériser par une étude dite « de vulnérabilité » la résistance d'abord du bâti aux effets de surpression et de flux thermiques ; cette étude devrait également indiquer les renforcements techniques qui permettraient d'atteindre la résistance recherchée et leurs coûts.

Parallèlement, une étude foncière visant à évaluer la valeur des biens exposés sera confiée à terme à France Domaine.

Ces investigations complémentaires sont à valider par les POA.

L'action à venir, au stade actuel du PPRT, est la tenue d'une réunion publique, salle des Plans à Carros, le 7 mars 2012, pour présenter l'avancement des études et le bureau d'études APSYS. Ce dernier aura en effet besoin de la collaboration des riverains afin que ceux-ci permettent l'accès à l'intérieur des constructions pour le diagnostic précité.

La synthèse des résultats sera présentée à l'avis des POA.

Questions/observations n° 1 :

M. MASCARELLI se fondant sur l'édition papier de la vidéoprojection faite en réunion de CLIC le 14 février 2012, pose une question sur le lien entre la carte des aléas globaux (surpression + effets thermiques) et le « seuil légal » de surpression de 35 mbars indiqué dans la légende.

Réponse :

M. REY indique que la mention « seuil légal » est erronée (à la suite d'un malentendu lors de la préparation de la vidéoprojection faite au CLIC par les services d'Etat). Les corrections ont été apportées dans les documents mis en ligne sur Internet. Il rappelle que les aléas sont à distinguer des effets de surpression puisqu'ils sont associés à un niveau de probabilité. Pour mémoire, les seuils létaux sont à considérer à 140 mbars et 200 mbars pour ceux qualifiés de significatifs.

Questions/observations n° 2 :

M. LEVI (ASLLIC) demande si un bâtiment concerné en partie seulement par un zonage est inclus entièrement dans ce zonage.

Réponse :

Oui, tout le bâtiment est pris en considération.

Questions/observations n° 3 :

M. BARRAL demande s'il est possible de reconstruire en zone rouge après un sinistre.

Réponse :

M. RIBOLLET : le porter à connaissance a donné des informations sur les risques. En cas de demande de permis de construire dans ce secteur, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme conduit à un refus de permis afin de ne pas augmenter les cibles humaines exposées, les mesures constructives seraient en outre trop contraignantes.

Il convient, en la matière, de se référer au guide méthodologique où en zone rouge est prévue l'expropriation des habitations alors que pour les activités industrielles, les solutions sont modulables ; c'est pourquoi, des investigations complémentaires sont nécessaires. Les éventuelles mesures constructives, qui ne sont pas imposées, sont en revanche à la charge du propriétaire. Chaque bâti fera d'ailleurs l'objet d'une analyse spécifique, sachant que dans les zones bleues (aléa moyen) et vertes (faible), le coût de ces mesures sera bien moindre.

Questions/observations n° 4 :

Mme CHARLES, Adjoint au Maire, demande si le droit de délaissement concerne la commune.

Réponse :

Il s'exerce dans le cadre d'une convention tripartite Etat /Collectivité /Exploitant, chacun d'entre eux participant pour un tiers.

.I.

Cette mise en demeure par le propriétaire peut s'exercer après l'approbation du PPRT. Selon la Sous-Préfète de Grasse, c'est précisément l'élaboration du plan qui permet de cerner la dimension financière induite par les mesures retenues.

Questions/observations n° 5 :

M. LEVI précise que le foncier n'est pas le seul problème. En cas d'une expropriation d'une entreprise, quid de ses salariés et comment se reloger ?

Réponse :

Ces effets induits sont pris en compte et calculés : coût du bâti, perte de la zone de chalandise, relogement. Cet ensemble entre dans l'analyse bilantielle évoquée par Mme la Sous-Préfète.

Elle tient à rappeler d'ailleurs, comme elle l'a fait au cours des autres réunions, qu'il faut dérouler avec rigueur toute la procédure pour pouvoir appréhender puis intégrer le détail des informations tirées des études évoquées. Cette analyse permettra de construire et d'avancer les différentes alternatives possibles autour du projet de PPRT.

Le maire de Carros rajoute que des travaux de renforcement du bâti impactent l'activité de l'entreprise durant leur déroulement et qu'ils ont donc un coût.

Questions/observations n° 6 :

M. RICCIARDI, Région Verte, déplore, comme il l'avait souligné lors de l'installation du CLIC en 2009, que les salariés autres que ceux de PRIMAGAZ ne soient pas représentés.

Réponse :

Les textes ne le prévoient pas. En outre, les questions touchant à la sécurité ne se négocient pas. Toutes les conséquences doivent d'abord être appréhendées par les techniciens, que ne sont pas les salariés des entreprises riveraines.

Pour autant, à l'heure actuelle, aucune décision n'est prise, les choix à venir seront faits collégialement.

Questions/observations n° 7 :

M. LONGUET, Responsable sécurité PRIMAGAZ, considère que la cartographie doit être plus précise, qu'il importe de connaître les dates de construction des bâtiments impactés, que la question des salariés se posera et que le principe de modularité des mesures doit être mieux déployé.

Il ajoute que ce PPRT va coûter un prix « monstrueux » alors que pour d'autres sites les soucis de protection des riverains ont été réglés par la mise sous abri des personnels et leur formation sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

M. LONGUET refuse de laisser dire que le site de Carros est dangereux, PRIMAGAZ ayant une expérience de plus de 60 ans d'exploitation avec des standards de sécurité très élevés. On ne peut comparer avec l'usine AZF, s'agissant ici d'un simple stockage.

Néanmoins et même s'il pense que le PPRT ne sera pas supportable économiquement in fine, PRIMAGAZ est d'accord pour laisser se dérouler l'entière procédure de son élaboration, tout en mettant de l'espoir dans le principe de modularité débattu en POA et il cite l'exemple de Bollène (BUTAGAZ).

Questions/observations n° 8 :

M. RICCIARDI, sans remettre en cause le système de sécurité de PRIMAGAZ, estime que le confinement des salariés voisins est irréalisable dans l'hypothèse d'un séisme.

Réponse :

La Sous-Préfète note que si PRIMAGAZ est confiant dans son système de sécurité, il ne remet pas en cause la cartographie des ALEAS élaborée.

Le travail sur l'existant doit continuer, aucune urbanisation nouvelle ne devant être admise.

M. DAMIANI souligne à cet égard que les règles d'urbanisme sont la conséquence des risques portés à la connaissance de la commune par l'Etat.

M. LONGUET déplore que des nouveaux bâtiments aient été construits depuis 2003.

La Sous-Préfète rappelle que c'est le classement de PRIMAGAZ dans la catégorie SEVESO seuil haut, qui oblige l'Etat à l'application de la loi Bachelot.

M. RICCIARDI tient à rappeler que l'objectif principal est la protection des personnes et revient sur la catastrophe de Viareggio qui a fait 11 morts au moment de l'accident et 21 par la suite.

Questions/observations n° 9 :

M. LEVI ne voit pas pourquoi, par exemple, la société BARRAL qui est installée depuis 1973 devrait éventuellement déménager alors que PRIMAGAZ est arrivé bien après. En outre, il souhaite savoir sur quels critères a été établi le zonage.

Réponse :

M. MULLER indique :

- le document de base est l'étude de dangers dans sa version issue des lectures critiques successives,
- que le zonage est déterminé à partir d'un modèle mathématique testé par le ministère de l'Environnement qui majore raisonnablement les distances d'effets des phénomènes dangereux et qui intègre les retours d'expériences accidentelles. Il n'existe pas de meilleur outil connu,
- l'étude des dangers est et reste accessible au public dans sa version papier.

Les membres des POA, dans le cadre de leur réunion qui est un lieu d'expression, peuvent en contester les résultats ou apporter des informations complémentaires.

M. MULLER propose que l'on s'intéresse d'abord aux mesures constructives adaptées aux effets de surpression et aux effets thermiques sur le bâti.

Questions/observations n° 10 :

M. ALUNNO, Association des Plans de Carros, demande si les incidents secondaires sont traités, tel qu'un incendie dans la zone boisée voisine présente dans la zone bleue des aléas.

Réponse :

M. MULLER reconnaît que ceci ne figure pas dans la cartographie, l'étude de dangers ne s'étant pas intéressée aux effets de suraccident.

M. REY répond qu'il convient de distinguer aléa et zone d'effets. En regardant la carte des effets thermiques, il précise que la zone boisée n'est pas soumise à un flux de 8 kW/m^2 , « niveau d'énergie » réglementairement retenu pour la propagation de l'incendie.

M. RIBOLLET ajoute que l'incendie est traité, au-delà du cas PRIMAGAZ, dans le PPRIF communal en cours.



En conclusion, Mme la Sous-Préfète indique que PRIMAGAZ peut, s'il le souhaite, faire parvenir tous autres éléments en sa possession, ainsi que les autres membres associés d'ailleurs.

Une réunion publique se tiendra le mercredi 7 mars à la salle des Plans de Carros, à compter de 18 H 00.

Les deux études de vulnérabilité et foncière se dérouleront jusqu'à l'été. La présentation des résultats conduira à une nouvelle réunion des POA.

Fait à Grasse, le 05 MARS 2012

La Sous-Préfète de Grasse,



Dominique-Claire MALLEMANCHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ

Commune de CARROS

Réunion du POA – 21 février 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)
- Pôle Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte-d'Azur (DREAL PACA)
- Unité Territoriale des Alpes-Maritimes

Réu. POA 21/02/12

www.alpes-martimes-environnement-agriculture.gouv.fr

www.paca-developpement-durable.gouv.fr

1

Objet de la réunion POA

PROJET

Les acteurs du POA :

- Le Préfet > organise la concertation et approuve le projet de PPRT ;
- La DREAL et la DDTM > contrôlent les études de danger et mènent les études d'enjeux, proposent des mesures et chiffrent le coût, pilotent la concertation ;
- Les élus, les collectivités, les représentants du CLIC et l'exploitant > sont associés à l'élaboration du PPRT dans le cadre de l'association ;

Rôle et compétences:

- ✓ organiser en réunions de travail,
- ✓ être associé à l'élaboration du PPRT : contribuer aux réflexions, formuler ou réagir aux propositions,

Réu. POA 21/02/12

2

Arrêté du 16 /10/2009

PROJET

« ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1°) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur,
- Le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ou son représentant
- Les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- Pour le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) MM Louis BARRAL, Jean-Louis ALUNNO, Roger RICCIARDI et Bruno LEFEBVRE
- Le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant : »

Réu. POA 21/02/12

3

Ordre du jour :

PROJET

- Périmètre d'étude du PPRT
- Présentation, concertation et validation de l'état d'avancement des études et de la procédure PPRT :
 - ✓ les aléas,
 - ✓ les enjeux identifiés,
- Débats sur la conduite d'études complémentaires

Réu. POA 21/02/12

4

L'établissement PRIMAGAZ (1/2)

- L'établissement est localisé au niveau de la 2ème avenue et de la 6ème rue de la zone industrielle de Carros ;
- Il assure le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier sur le Moyen et Haut-Pays des Alpes-Maritimes.



Le contexte réglementaire **PROJET**

- L'établissement PRIMAGAZ relève des ICPE, et est classé « SEVESO » sous le régime Autorisation avec Servitude (AS) ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations SEVESO/AS ;



L'établissement PRIMAGAZ (2/2)

Principales installations :

- . un réservoir 400 m³ de propane liquide ;
- . un poste mixte de chargement et de déchargement des camions en propane ;
- . 2 postes de chargement des camions en propane ;
- . une aire de stockage de 50 tonnes de bouteilles propane / butane ;
- . une aire de stationnement pour les camions citernes (vrac) et bouteilles.



Le contenu du PPRT

Le dossier du PPRT contient :

- . un rapport de présentation ;
- . le plan de zonage réglementaire ;
- . le règlement.

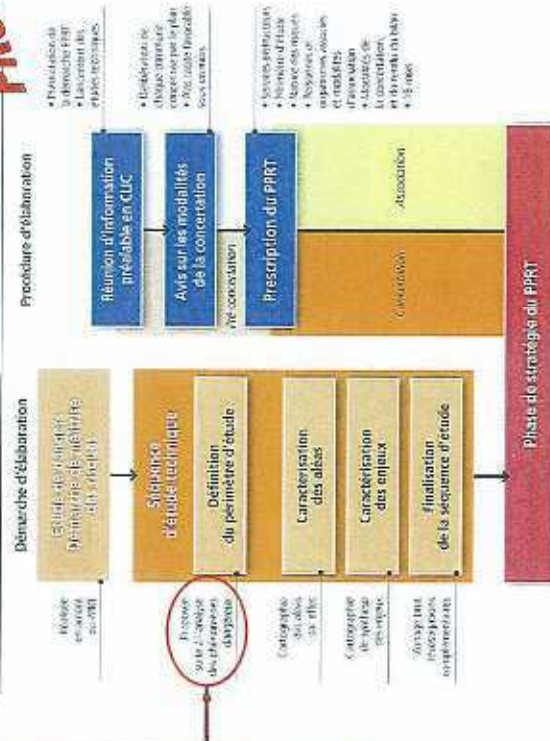
PROJET

Le PPRT est un outil visant à diminuer l'exposition au risque des populations :

- . limiter l'urbanisation future ;
- . renforcer la protection offerte par le bâti existant ;
- . lorsque cela est nécessaire, diminuer la population exposée.

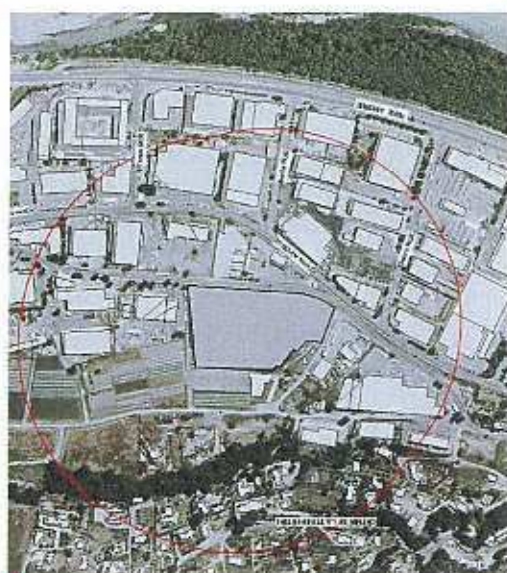
La démarche d'élaboration

PROJET



Le périmètre d'étude

PROJET



260 M au Nord
250 M au Sud

Source: Carte de la commune

Périmètre d'exposition aux risques

PROJET

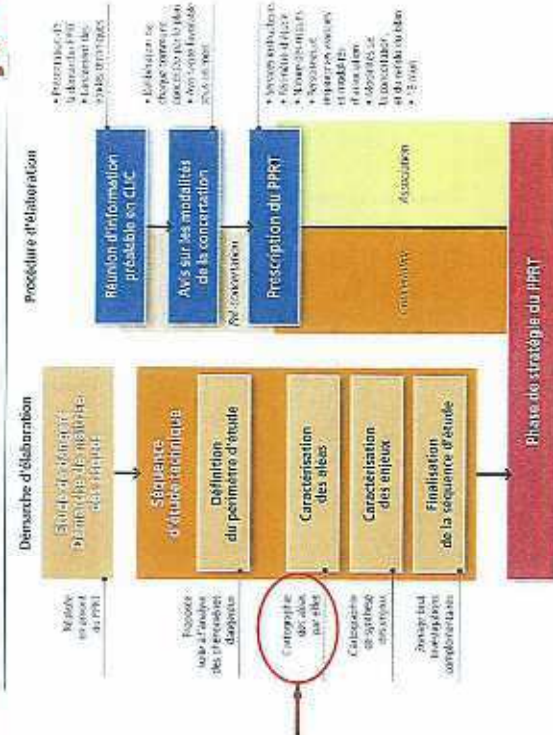


Périmètre issu de l'arrêté du 22 mai 2009 relatif aux mesures de réduction du risque à la source
R = 260 M.

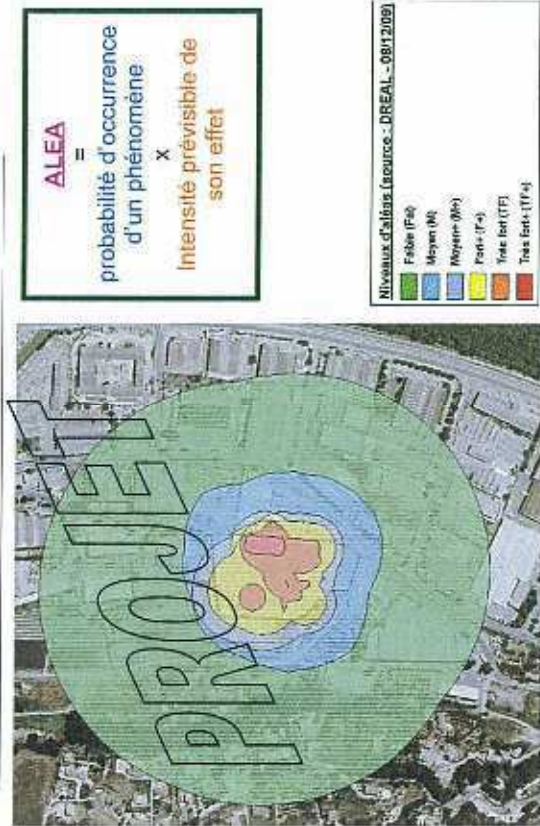
Périmètre issu de l'étude de dangers de novembre 2007 et retenu dans le PAC
R = 375 M.

La démarche d'élaboration

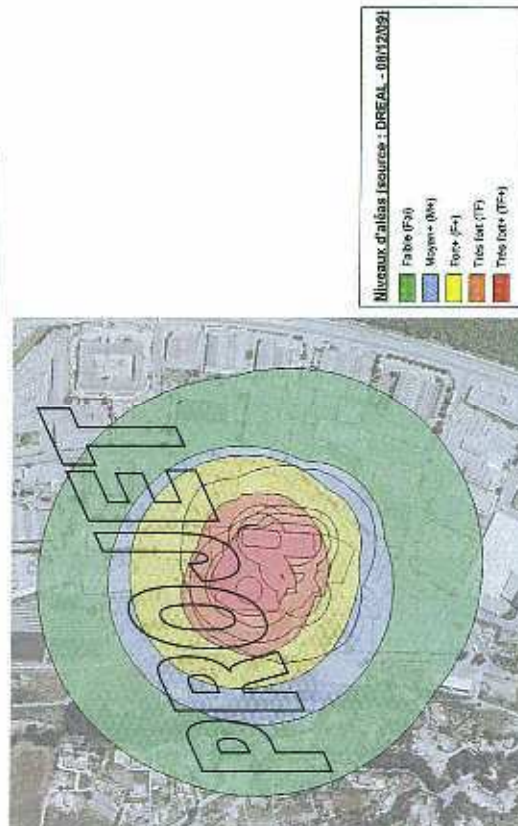
PROJET



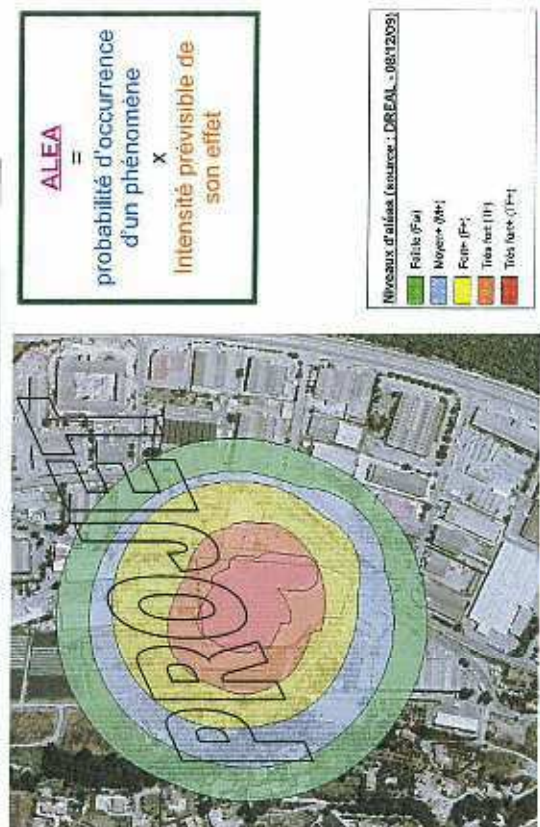
La caractérisation de l'aléa surpression



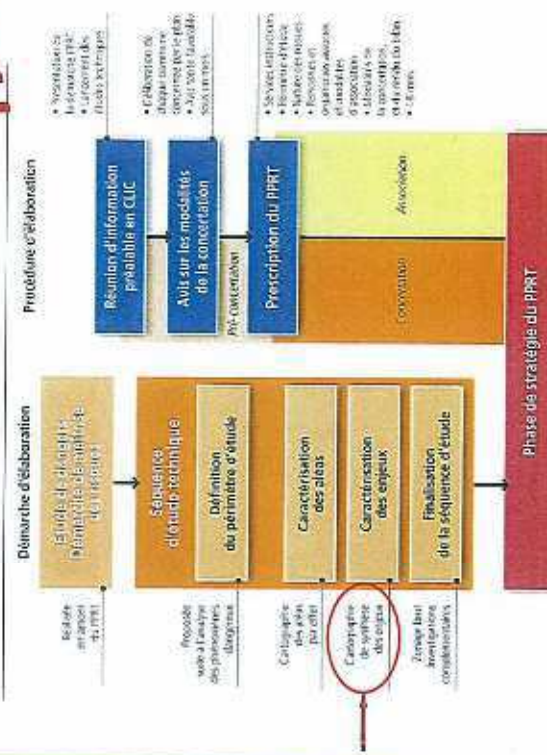
La caractérisation des aléas (thermique + surpression)



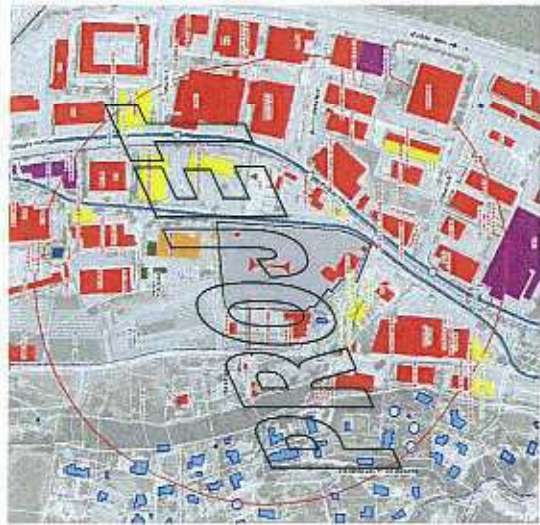
La caractérisation de l'aléa thermique



La démarche d'élaboration **PROJET**



L'identification des enjeux



Typologies des bâtis concernés par le risque :
75 constructions, dont :
- 14 ERP
- 10 maisons individuelles,
- cadastre pourpres,
- les allées municipales,
- entreprises industrielles,
5 bâtis situés dans des zones d'aléas TF à 1°+ qui ont une finalité :
13 établissements situés dans ces zones d'aléas TF à 1°+ :
- caserne pompier, 3 ERP, les allées municipales,

Éléments de contexte :
des PRIMA2
différents industriels
Établissements relevant du pôle industriel classé
Centres sportifs
Quartiers résidentiels
Unités des services techniques
Unités de soins de l'hôpital
Les canaux Lignes d'eau

Les actions à réaliser

PROJET

- Étapes réalisées : séquences techniques
- ✓ Cartographies d'aléas et d'enjeux identifiés ;
- ✓ État parcellaire du périmètre d'étude ;
- ✓ Prolongation par arrêté préfectoral du délai d'élaboration du PPRT jusqu'au 18/10/2012.
- Étapes à venir :
- g) Le 07/03/2012 au sein de la réunion publique avec les riverains
- ✓ Présentation de la démarche PPRT et de l'avancement des études en cours pour PRIMAGAZ à Carros.
- ✓ Introduction du bureau d'études APSYS et présentation de la démarche des études techniques complémentaires
- j) Démarrage des études techniques complémentaires
- k) Plus tard :
- ✓ Débats au sein des POA sur les résultats des études complémentaires ;

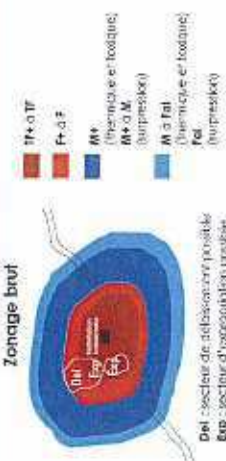
Caractérisation des enjeux du PPRT

Pour un état donné des aléas dans le périmètre d'étude, nécessité d'un diagnostic pour trouver la réponse du bâti aux phénomènes dangereux

$$\text{Zonage brut} = \text{aléas} \times \text{enjeux}$$

Deux supports clé :

PROJET



- ✓ détermination du niveau actuel de résistance des bâtiments et de leurs possibilités de renforcement pour la protection des personnes ;
- ✓ estimation du coût de ces mesures de renforcement et de protection.

Investigations complémentaires :

- Approche de la vulnérabilité
- Évaluation des biens exposés



SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle
et de Conseil aux Institutions Locales et aux Entreprises
Affaire suivie par : M. OLIVIERI/PF
☎ 04.92.42.32.36
✉ michel.olivieri@alpes-maritimes.gouv.fr
📠 Primagaz : réunion POA

- COMPTE-RENDU DE REUNION -

LIEU DE LA REUNION : Mairie de Carros	DATE : 20 Décembre 2013	REDACTION : Michel OLIVIERI
---	-----------------------------------	---------------------------------------

OBJET : PPRT Primagaz : réunion des personnes et organismes associées

PRESIDENCE : Monsieur Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet de Grasse.

PARTICIPANTS :

Madame Christine CHARLES, adjointe au maire de Carros,
Monsieur Gilles BESSET, adjoint au maire de Carros
Monsieur Jean-Luc GAUBERTI, directeur général des services- Carros,
Madame Éva ESPANOL, Urbanisme- mairie de Carros,
Madame Caroline CERAULO, direction environnement et gestion des risques-
Conseil général
Madame Émilie FEDIDE, DDTM/SER, stagiaire,
Madame Monique CASON, EPA Plaine du Var,
Madame Brigitte D'ALLARD, EPA Plaine du Var,
Monsieur Didier WISSELMANN, NCA
Madame Marie VELTZ, NCA
Madame Françoise CREULY, NCA/ direction de l'environnement,
Monsieur Jean-Pierre LEVI, président de l'ASLLIC,
Madame Dany LABAYE, secrétaire administrative ASLLIC,
Monsieur Louis BARRAL, SA BARRAL
Monsieur Xavier LONGUET, Primagaz,
Monsieur Franck SANSON, représentant des salariés Primagaz,
Monsieur Roger RICCIARDI, administration Région Verte,
Monsieur Bernard MULLER, chef de l'UT Dreal 06,
Monsieur Damien REY, chef de subdivision Nice 5, Dreal,
Monsieur Guillaume FRANCOIS, DREAL/SPR

Monsieur Guillaume DOLLE, APSYS,
Monsieur Philippe RIBOLLET, SER/PR . DDTM06,
Monsieur Hervé BRUNELLOT, DDTM,
Mme Sandrine GUINLOT-PRADO, France Domaine,
Monsieur Michel OLIVIERI, chargé de mission sous-préfecture.

Madame Charles, adjointe au maire de Carros, accueille les participants à la réunion des personnes et organismes associées et donne la parole à monsieur le sous-préfet.

Le sous-préfet rappelle que le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz doit être approuvé d'ici le 31 décembre 2014, la réunion de ce jour s'inscrivant dans le déroulement de la procédure.

Il invite les participants à faire preuve de confidentialité sur les éléments de chiffrage relevant de la vie privée des riverains qui vont leur être présentés et donne la parole aux représentants de la société Primagaz.

Monsieur Longuet, Primagaz, après avoir rappelé que le PPRT se fait en concertation avec les services, souligne que l'établissement se trouve en face de trois scénarii possibles :

- Ss1) l'élaboration d'un PPRT classique prescrivant des mesures résultant des études menées en matière d'évaluation du foncier et des travaux de renforcement du bâti.

- S2) la délocalisation de Primagaz dans un secteur n'excédant pas 20/25 kms de Carros, qui pourra ensuite être élargi. Il rappelle cependant les contraintes liées à l'accès des camions de chargement et de déchargement. Ce schéma s'accompagnerait d'un passage en mode déclaratif via une réduction du volume de stockage du gaz dans le réservoir semi-enterré. La délocalisation du site se ferait dans le cadre financier du PPRT.

- S3) le maintien sur le site actuel en réduisant le volume de gaz stocké dans le réservoir, soit 50 tonnes au lieu de 200, tout en conservant tous les systèmes de sécurité.

Aucune annonce de décision sur le déclassement in situ n'est faite. Il s'agit pour Primagaz de pistes devant être explorées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

M Wisselmann, NCA, ne révèle aucun site identifié pour le déménagement de Primagaz et fait observer que le foncier est rare et grevé de multiples contraintes. Il existe une ancienne carrière à la Gaude mais elle est située en zone rouge du PPRIF et comprend des espaces boisés classés. Il considère cependant que le périmètre défini est pertinent, et compte tenu des spécifications de Primagaz ajuste en conséquence la commande passée par la Métropole au bureau d'études missionné pour la recherche d'un terrain.

Le sous préfet :

- liste les EPCI sollicités pour proposer des terrains d'accueil pour Primagaz qui ont reçu chacun les spécifications de l'établissement,
- fixe au 31 janvier 2014 la date ultime de recherche des terrains,
- promet une expertise diligente par les services de l'Etat des sites éventuellement proposés.

Le sous-préfet précise que toutes les pistes seront explorées, les communautés d'agglomération ayant été notamment saisies, mais il se garde d'être optimiste.

M Lévy, ASSLIC, sollicite des précisions sur le scénario S3 de déclassement in situ de Primagaz, notamment : « les industriels resteront-ils contraints par le PAC des risques technologiques, intégré à présent dans le PLU ? ». Le sous-préfet indique que cette question n'est pas à l'ordre du jour de la réunion.

++++++

La DREAL (Damien Rey) et la DDTM (Philippe Ribollet) présentent ensuite le résultat des études menées :

- le compte rendu de la dernière réunion des personnes et organismes associés du 21 février 2012 n'appelle pas d'observation.

-Rappels : Une étude de dangers a été remise par l'exploitant en 2007, à la suite de laquelle un arrêté préfectoral de réductions des risques a été pris. Le PPRT a été prescrit le 22 septembre 2009. Les aléas de caractère thermique et de surpression ont été caractérisés, les risques s'échelonnant de très fort plus (TF+) à Faible.

Les enjeux (intérêts menacés) ont été identifiés et portent sur 75 constructions dont 14 ERP, 18 maisons, 1 caserne de pompiers, des ateliers municipaux et des entreprises industrielles.

Leur caractérisation a fait l'objet de **deux études** :

- Évaluation des biens exposés par France Domaine,
- Vulnérabilité du bâti, avec mesures de renforcement proposées lorsque c'est possible, ou procédures d'expropriation et de délaissement.

Un plan de zonage brut a été dressé en superposant la carte des enjeux et celle des aléas.

L'étude de vulnérabilité du bâti a été réalisée par le cabinet APSYS de mars 2012 à octobre 2013, à l'issue de laquelle les mesures constructives sont estimées globalement de 1,3 M€ à 4, 7 M€, fourchette qui dépend de la stratégie qu'adopteront les POA.

Guillaume Dollé, du cabinet APSYS, présente la méthodologie retenue pour cette étude à l'aide d'un power point (**annexé au présent compte rendu**) :

Objectif : déterminer le niveau de protection du bâti en l'état, proposer des mesures de protection et estimer leurs coûts.

Enjeux : zones d'aléa fort : 1 bâti communal, 9 bâtiments dont la caserne du SDIS, des ateliers municipaux et 4 bâtiments abritant 6 ERP.

Une zone de prescription avec recommandations de travaux, touchée par de possibles effets de surpression significatifs supérieurs à 35mbar : 3 habitations, 21 bâtiments et 1 ERP.

Le reste est exclu de l'étude, à savoir les bâtiments légers comme les préfabriqués, les espaces ouverts sans bâti et les bâtis désaffectés sans occupation humaine.

La démarche de l'étude comprend 3 phases : analyse des résultats de l'étude des dangers, caractérisation du bâti et étude de vulnérabilité qui permet d'analyser les coûts et de hiérarchiser les mesures de renforcement.

Les types d'agression sont les effets de surpression et les effets thermiques, classés par catégorie selon leur importance.

Identification de tous les phénomènes dangereux bâtiment par bâtiment à savoir : BLEVE (explosion avec boule de feu), UJCE (explosion due à l'explosion d'un nuage de vapeur à l'air libre), Flash fire (feu de nuage) et jets enflammés.

Pour chacune de ces agressions les phénomènes dimensionnants sont identifiés : BLEVE des camions petits et gros porteurs, fuites des tuyauteries sous pression...

Caractérisation du bâti lors de la phase de visites qui sont systématiques : rencontre avec les propriétaires et locataires, repérage des matériaux de construction et des données géométriques et identification du type d'occupation des lieux.

Synthèse des bâtiments rencontrés lors de l'étude : structures métalliques, locaux et habitations en maçonnerie avec détermination de leur réponse aux effets, bâtiments préfabriqués.

L'ensemble de ces éléments est inséré dans un logiciel de calcul qui restitue la déformation du matériau et 4 seuils de dommages : superficiels, modérés, lourds, et rupture dangereuse.

Exemples de mesures de renforcement pour les enjeux définis comme vulnérables avec leur chiffrage :

.doublement des poteaux, renforcement des fixations, doublement de l'épaisseur des murs, renforcement des charpentes en bois.

. Pour les effets thermiques, soit la tenue au feu, boules de feu (Blève), feux de nuage...

. Des bâtis sont exposés aux effets thermiques du Blève, ce qui induit une obturation complète des ouvertures qui les rend impropres à toutes activités.

. Autre exemple : isolation de la toiture, renforcement des menuiseries, dispositifs occultants.

In fine il est établi une liste des mesures de renforcement par bâtis en les hiérarchisant avec parfois une concomitance des 2 effets (thermiques et de surpression) impliquant la mise en place des deux types de renforcement avec priorisation des façades les plus exposées et des lieux les plus occupés.

Monsieur Levi demande si, dans le cas où un entrepreneur réalise l'ensemble des mesures qui lui sont prescrites, son entreprise peut encore se développer.

Réponse : il faut faire un distinguo entre les mesures constructives et les règles d'urbanisme, ainsi en zone rouge du PPRT s'applique un règlement associé comme dans tout PPR.

Monsieur Brunelot (DDTM) rajoute que le classement en zone rouge interdit tout développement d'activité.

Madame Charles, mairie de Carros, déplore pour la commune le gel des terrains municipaux de 4 Hectares dans un territoire à enjeux de l'Opération d'Intérêt National. Cela constitue un manque à gagner qu'il serait utile de chiffrer pour l'avenir.

Monsieur Ricciardi, Région verte, constate que le périmètre fixé est circulaire et ne prend pas en compte l'aérodynamisme qui est particulière dans la plaine du Var selon ses observations en matière de dispersions des fumées.

Réponse :

Damien Rey (DREAL), précise que les phénomènes de dispersion liés à une fuite de gaz évoqués par M Ricciardi sont pris en compte dans la modélisation, notamment les conditions météo et la direction du vent.

Le sous préfet propose de passer au détail des mesures constructives préconisées et des estimations réalisées par France Domaine.

Monsieur Ribollet, DDTM les présente :

L'estimation globale des mesures foncières s'élève à environ 23 millions d'euros(indemnités accessoires partiellement prises en compte).

Madame Guinlot- Prado, France Domaine, précise que ces estimations ont été réalisées entre octobre 2012 et le 18 janvier 2013 à partir des ventes des terrains bâtis et non bâtis.

Monsieur Lévi demande quel coût du mètre carré a été retenu, car l'Asllic, en tant que syndic de la zone industrielle voit les actes de vente et en 2013 les transactions se sont effectuées à 1100 euros le mètre carré, le bâtiment Barral étant, pour exemple, estimé entre 4,6 et 5 M€ pour une superficie de 4500M2.

Réponse de France Domaine: l'estimation domaniale ne prend pas en compte le prix 2013, mais elle peut faire l'objet d'une actualisation . Tous les termes de comparaison sont cependant notariés mais le service a été saisi par l'autorité expropriante qui est la seule à pouvoir communiquer les montants. De plus ces estimations n'incluent pas le déménagement, France Domaine n'étant pas compétent en la matière .

Après avoir rappelé la procédure d'élaboration du PPRT, Philippe Ribollet souligne que celui-ci est en phase de stratégie. En terme de méthode, seules les mesures de renforcement du bâti n'excédant pas 10 % de la valeur vénale du bien ou 5 % du chiffre d'affaires pour les sociétés peuvent être rendues obligatoires par le PPRT. En conséquence, la stratégie proposée s'appuie sur cette règle. Concrètement, si le coût des travaux envisagés permettant d'assurer raisonnablement la protection des personnes dans les zones d'aléa de niveaux TF+ à F dépasse ces seuils, une proposition de mesures foncières sera faite (droit de délaissement ou expropriation).

Il est à noter que compte tenu de leurs localisation et de leurs structure, les activités de 4 bâtiments doivent être déplacés conformément au guide méthodologique. La stratégie du devenir de ces bâtiments est donc présentée pour information aux POA. Il s'agit du SDIS, des ateliers municipaux, de l'entreprise Carros Distribution et de l'azuréenne TP.

7 autres bâtiments sont proposés en ouverture au droit de délaissement pour laisser la possibilité aux sociétés de prévoir leur déplacement et 27 bâtiments sont proposés à leur renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant pour l'occupation humaine .

Le détail des résultats des investigations complémentaires et la stratégie proposée par bâtiment ont été adressés aux POA en annexe du courrier d'invitation.

A ce propos Monsieur Longuet aimerait que cette valeur vénale soit affichée.

Réponse de la DDTM : ces informations ont un caractère privé empêchant de les diffuser.

Monsieur Lévi abonde dans le sens de Primagaz : les bâtiments ont tous fait l'objet de visites, il importe de savoir qui va payer les travaux, l'Asllic n'ayant pas le temps matériel d'informer toutes les entreprises.

Le Sous- préfet rappelle qu'on est en réunion des organismes associés. L'exercice n'est pas simple et la confidentialité doit être respectée. Il demande qu'on fasse confiance à l'État qui instruit ce dossier de façon neutre .

Ultérieurement se déroulera une discussion bilatérale sous une forme différente de cette réunion. La convention tripartite (État/ exploitant/ collectivité) sera expliquée pour le financement des mesures foncières. Les mesures de renforcement du bâti sur les constructions existantes sont à la charge des propriétaires. Pour les propriétaires physiques d'habitation, le montant des travaux est en partie pris en charge par l'État via un crédit d'impôt à hauteur de 40 % et par les collectivités avec l'exploitant à hauteur de 50 %. La réglementation ne prévoit pas d'aide pour les autres cas (activités, propriété de personne morale, etc).

Monsieur Longuet estime que la convention ne peut être discutée si les modalités du coût des mesures ne sont pas divulguées. Il demande si le déplacement du SDIS est inclut dans les 23M€.

Réponse : Non, ni celui des ateliers municipaux. En revanche il y aura une fiche individuelle pour chaque bâti qui sera remise aux propriétaires et qui comprendra les mesures retenues et leur coût.

Madame Charles s' interroge sur le déplacement des ateliers municipaux .

Réponse : les ateliers municipaux appartenant au domaine public ne peuvent faire l'objet de mesures foncières.

Question : comment est répartie la part des collectivités pour le financement des mesures foncières ?

Réponse : la ventilation de la part collectivité entre les différentes collectivités participant au financement est donnée, dans le cas du financement par défaut, par la répartition de la CET (CFE et CVAE) payée par l'industriel à l'origine du risque en application de l'article R 515-19 du Code de l'environnement.

La part de la collectivité ne concerne pas la commune de Carros. Ce sont la Métropole, le conseil général et le conseil régional, dans le cas présent, qui perçoivent la CET.

Monsieur Lévi demande si les textes prennent en compte la réduction de la valeur locative des bâtiments industriels du fait que ceux-ci sont dévalorisés en étant soumis à un PPRT.

Réponse : le code général des impôts prévoit des mesures permettant aux collectivités de réduire la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération peut aller jusqu'à 30 %. La référence réglementaire est l'article 1383G du code général des impôts .

Les bâtiments ACF, transports AFIF, les 2 bâtis de la coopérative agricole, Fitness attitude sont orientés vers la procédure de délaissement .

Pour Arc-en-ciel, dont les travaux représentent 12 % de la valeur vénale, le délaissement est également proposé mais cette proposition peut être débattue .

Pour tous les autres bâtis, les travaux sont inférieurs aux 10 % (à partir de la SA Barra) et les bâtiments peuvent et doivent être renforcés.

Monsieur Longuet fait observer que si certains bâtiments sont grevés par des aléas différents, quelle est dans ce cas la méthode retenue ?

Réponse de la DDTM : dans les zones de mesures foncières possibles il faut estimer les travaux nécessaires, les rapporter à la valeur vénale du bien et si le ratio est inférieur au 10 % l'activité est maintenue sur place. Au-delà les travaux ne peuvent être rendus obligatoires, le délaissement sera proposé, à réaliser sous 5 ans, au-delà l'entreprise devra faire les travaux.

Monsieur Longuet est réservé quant à cette méthode, le bâtiment Arc-en-ciel, par exemple, ne tangentant que de peu la zone rouge et son occupation doit être prise en considération.

Le cabinet Apsys précise que ce bâtiment est également concerné par la zone bleue mais l'étude a pris en compte la décroissance du risque.

Monsieur Brunelot comprend que Primagaz redoute le coût total des mesures mais il rappelle que l'État participe aussi à la convention tripartite et que c'est son intérêt de serrer les prix. En outre rien n'empêche à une entreprise de faire des travaux à hauteur de 20 % de la valeur vénale du bien. En tout état de cause il assure que les coûts définitifs seront transparents et affinés.

Monsieur Lévi fait observer qu'il s'agit de l'argent des contribuables et qu'il serait préférable d'exproprier directement Primagaz.

Le sous préfet rétorque que ce sont les choix du législateur et que Primagaz ne peut être exproprié.

Monsieur Wisselmann, constate que la contribution de Primagaz est de 53.000 euros annuels et même s'il ne peut juger de la pertinence des mesures ni de la loi, il considère que l'application qui en est faite est ubuesque. On ne se trouve pas devant des installations du type et de la taille d'AZF. Il indique que les camions de gaz sont sur les routes et pour autant on les soumet pas à un PPRT.

Réponse : les zones d'effets dimensionnantes concernant le BLEVE sont celles qui viennent des camions gros porteurs remplissant le réservoir.

Monsieur Muller, DREAL, tient à préciser que le législateur envisage la délocalisation de l'installation classée si son coût est plus modeste que le montant des mesures foncières évitées (expropriation et délaissement). Ce bilan pourra être fait avec les propositions de site alternatif.

A ce propos le sous préfet rappelle que l'État accompagne cette recherche de site et a saisi notamment les communautés d'agglomération. Par ailleurs un nouveau site, proposé par la mairie, de Carros et situé à Gilette va être rapidement expertisé.

Monsieur Longuet demande que le coût du déménagement soit affiné en incluant la reconstruction, les emplois, le terrain...

La DREAL rappelle qu'elle a besoin de tous les éléments de coût que doit lui fournir Primagaz, ainsi que ceux concernant le déménagement proprement dit.

Pour conclure sa revue de détail Philippe Ribollet indique que les 3 habitations concernées (Pastor, Lenormand et Bellone) pourront faire l'objet de travaux de renforcement.

Il demande le quitus sur cette liste de propositions, afin de pouvoir classer les mesures et avancer dans la démarche.

Monsieur Lévi prend l'exemple de la société Barral, soumise au délaissement alors qu'elle se situe face à Primagaz. Il ne souhaite pas que le bâtiment soit bunkerisé. En outre monsieur Barral se demande comment sont évalués les coûts annexes, tels que les licenciements, la perte d'activité, etc..

Monsieur Ribollet indique que la proposition pour l'entreprise Barral, compte tenu de la structure de son bâti et de son exposition aux aléas est la mise en œuvre de travaux de confortement sans application de mesures foncières.

Monsieur Brunelot précise qu'il y a pour cela des règles comptables à prendre en compte et qui font partie des indemnités accessoires.

En conclusion le sous préfet synthétise les débats en disant que :

- les propositions présentées sont à affiner au regard des 2 autres scénarii potentiels présentés en début de réunion,
- un nouveau site alternatif sera expertisé en janvier,
- Primagaz doit affiner le coût de son éventuelle délocalisation et fournir ces éléments rapidement aux services de l'État pour que ceux-ci puissent établir une analyse bilantielle.

Madame Charles clôt la réunion en remerciant les participants et en soulignant que ce dossier présente évidemment un enjeu pour les personnes mais également pour la commune et la Métropole.

Fait à Grasse

~ 4 FEV. 2014

Le/sous-préfet,



Rachid BOUABANE-SCHMITT

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ

Commune de CARROS

Réunion des POA - 20/12/2013

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)
 - Pôle Risques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte-d'Azur (DREAL PACA)
 - Unité Territoriale des Alpes-Maritimes

Objet de la réunion POA

Les acteurs des POA :

- Le Préfet > organise la concertation et approuve le projet de PPRT ;
- La DREAL et la DDTM > contrôlent les études de danger et mènent les études d'enjeux, proposent des mesures et chiffrent le coût, pilotent la concertation ;
- Les élus, les collectivités, les représentants du CSS et l'exploitant > sont associés à l'élaboration du PPRT dans le cadre de la concertation ;

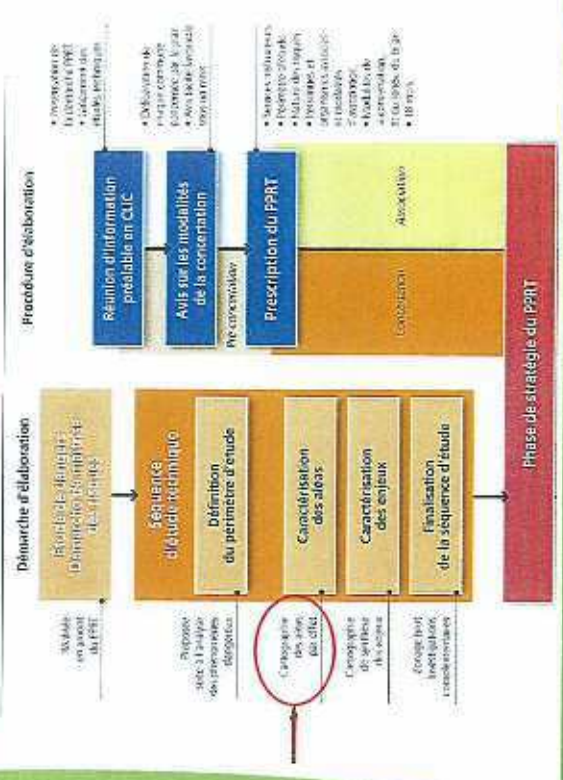
Rôle et compétences:

- ✓ organiser en réunions de travail ;
- ✓ être associé à l'élaboration du PPRT : contribuer aux réflexions, formuler ou réagir aux propositions.

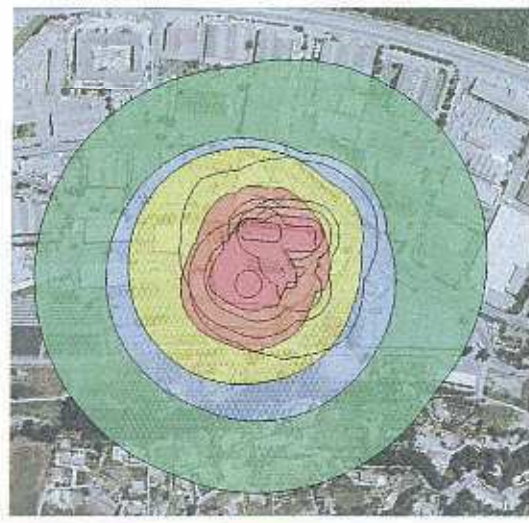
Ordre du jour :

- Observations éventuelles sur la réunion POA du 21/02/2012 et son compte rendu du 05/03/2012
- Présentation de l'état d'avancement des études et de la procédure PPRT :
 - ✓ les aléas,
 - ✓ les enjeux identifiés,
 - ✓ le zonage brut,
 - ✓ les investigations complémentaires
- Débat sur les orientations stratégiques du PPRT

La démarche d'élaboration



La caractérisation des aléas (thermique + surpression)

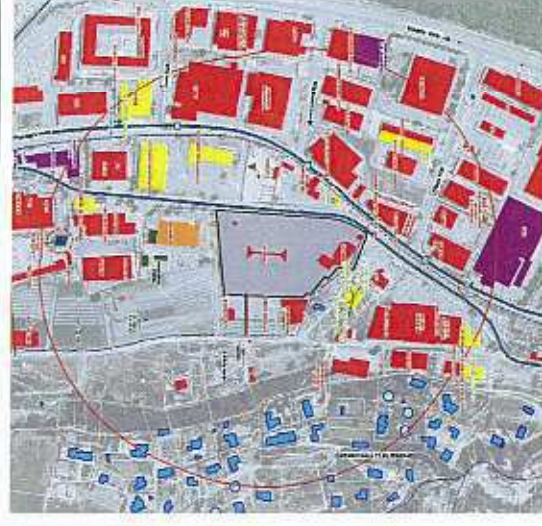


ALEA
=
probabilité d'occurrence
d'un phénomène
x
Intensité prévisible de
son effet

Menuiserie d'aléas (source : DREAL - 2012/2013)

Faible (F+)	Moyenne (M+)	Fort (F+)	Très fort (TF)	Très très fort (TF+)
-------------	--------------	-----------	----------------	----------------------

L'identification des enjeux



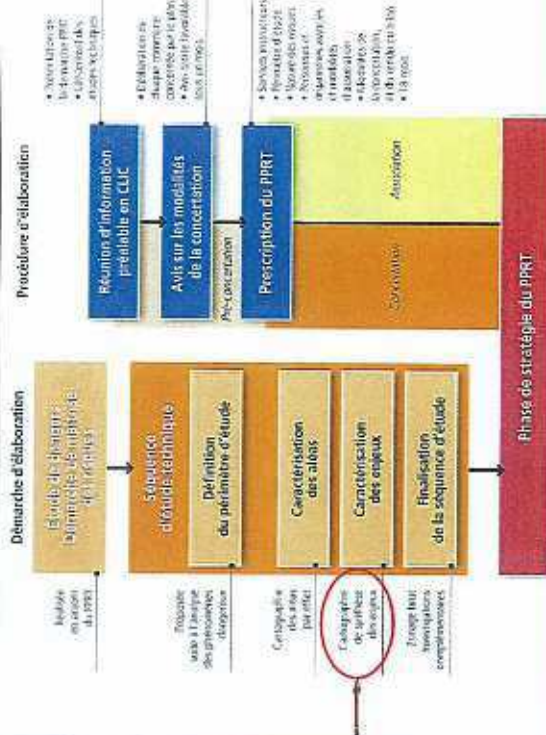
Typologie des bâtiments concernés par le risque :

- 75 constructions, dont :
 - 14 ERP
 - 18 maisons individuelles
 - 1 caserne pompiers
 - les ateliers municipaux
 - entreprises industrielles
- 5 bâtiments situés dans des zones d'aléas TF+ à TF+ dont une habitation
- 13 établissements situés dans des zones d'aléas M+ dont 1 caserne pompiers, 5 ERP, les ateliers municipaux, ...

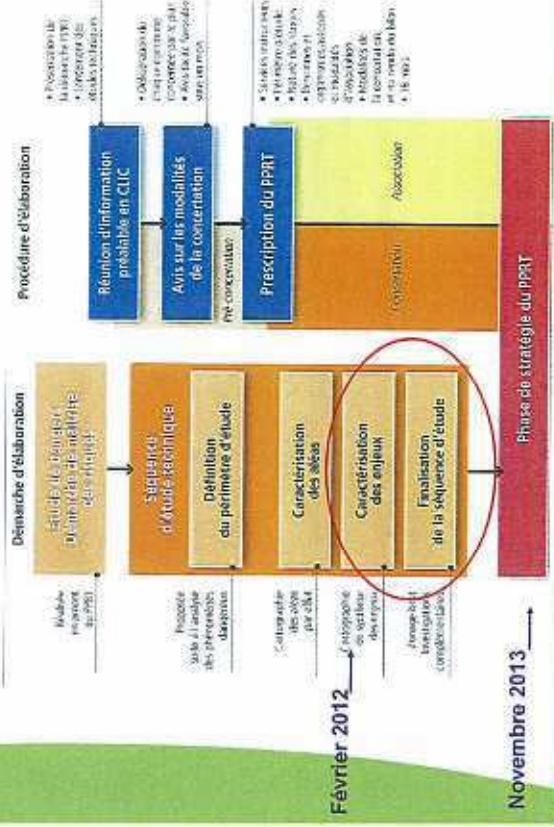
Éléments de cartographie :

- Sous-traitement
- Bâtiments situés dans des zones d'aléas M+
- Bâtiments situés dans des zones d'aléas F+
- Bâtiments situés dans des zones d'aléas TF+
- Bâtiments situés dans des zones d'aléas TF+
- Liens des parcelles cadastrales
- Liens des parcelles cadastrales
- Liens des parcelles cadastrales

La démarche d'élaboration

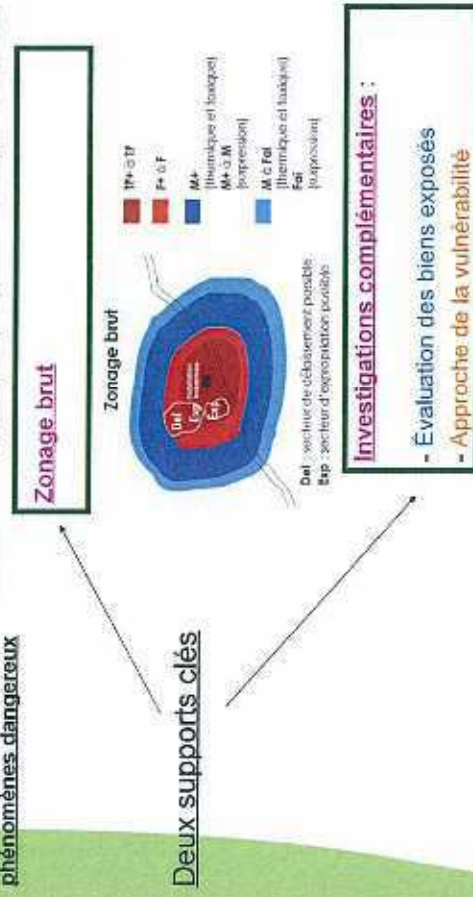


La démarche d'élaboration (1/2)



Caractérisation des enjeux du PPRT

Pour un état donné des aléas dans le périmètre d'étude, nécessité d'un diagnostic pour trouver la réponse du bâti aux effets physiques (température, surpression) des phénomènes dangereux



Investigations complémentaires (1/2)

Étude de vulnérabilité du bâti

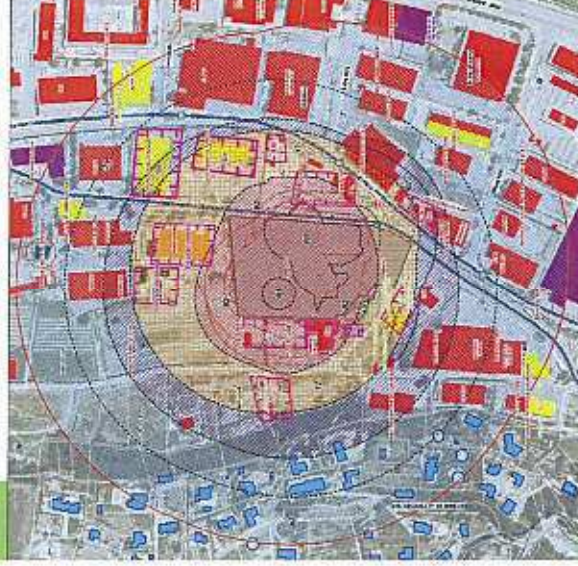
- ✓ réalisée par APSYS de mars 2012 à septembre 2013 avec la visite in situ d'une cinquantaine de bâtiments ;
- ✓ détermination du niveau actuel de résistance des bâtiments et de leurs possibilités de renforcement pour la protection des personnes ;
- ✓ estimation du coût de ces mesures de renforcement des constructions.

→ L'estimation globale des « mesures constructives » est comprise entre 1,3 et 4,7 millions d'euros, fonction de la stratégie à retenir par les POA, et fonction de l'exercice ou pas du droit de délaissement

Le plan de zonage brut

PROJET

- superpose la carte des enjeux (bâtiments) et celle des aléas (zones de dangers)
- délimite les secteurs d'expropriation ou de délaissement et 4 zones de maîtrise de l'urbanisation future



Étude de vulnérabilité Intervention d'APSYS

Investigations complémentaires (2/2)

Estimations des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible (« mesures foncières ») :

✓ réalisées par France DOMAINE (FD) entre le 01/10/2012 et 18/01/2013

✓ le montant total évalué par FD correspond à :

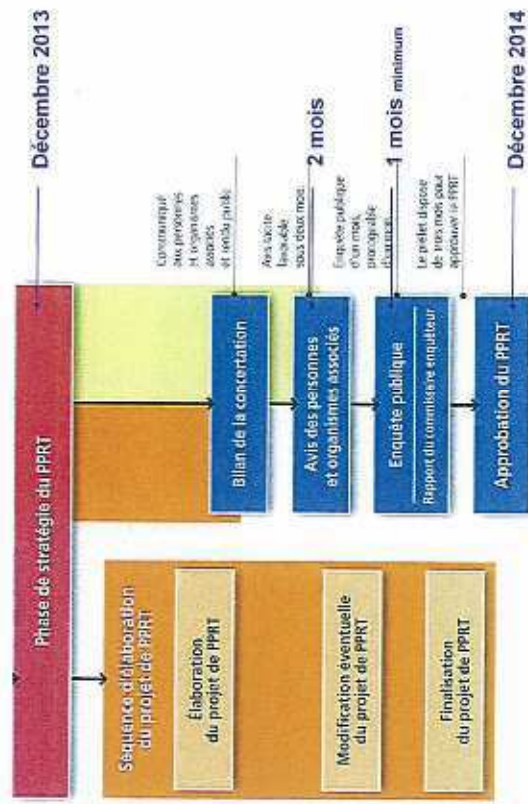
- une indemnité principale = valeur des murs pour les propriétaires et rachat du droit au bail pour les locataires,
- indemnité accessoire = l'indemnité de transfert (coût du trouble commercial et du déménagement) + indemnité de emploi + indemnité de licenciement + indemnités d'éviction et pour perte de revenus locatifs.

→ L'estimation globale maximale des « mesures foncières » est de 23 millions d'euros environ (indemnité accessoire partiellement prise en compte).

Réunion POA - 20/12/2013

13

La démarche d'élaboration (2/2)



Réunion POA - 20/12/2013

15

Étude des mesures foncières

Intervention de France Domaine

Réunion POA - 20/12/2013

Les actions réalisées et à conduire

Étapes réalisées :

- ✓ Cartographies d'aléas et d'enjeux ;
- ✓ Projet de zonage réglementaire ;
- ✓ État parcellaire du périmètre d'étude ;
- ✓ Prolongation par arrêté préfectoral du délai d'élaboration du PPRT ;
- ✓ Réunions d'information : CSS, POA, etc.
- ✓ Étude de vulnérabilité du bâti ;
- ✓ Évaluations France Domaine.

Étapes à venir :

- ✓ Phase stratégique (avec POA) ;
- ✓ Élaboration d'un projet de PPRT ;
- ✓ Avis officiel des POA sur ce projet ;
- ✓ Enquête publique.

Réunion POA - 20/12/2013

16

Etapes à venir jusqu'au PPRT approuvé

Réunions CSS puis POA	Novembre / Décembre 2013
Consultation des POA sur le zonage but et sur les options à privilégier pour des constructions en zone de délaissement Elaboration du projet de PPRT (Règlement et annexes graphiques)	Mai / Juin 2014
Réunion publique Enquête publique projet de PPRT	Août / Septembre 2014
Approbation du PPRT	Décembre 2014

Informations sur les déplacements et/ou expropriation d'activités

Enjeu concerné	Intitulés et implications
Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) allée F+ à TF	Déplacement de l'activité pour sa mise en sécurité afin de garantir les secours en cas de crise. Financement Conseil Général DO (hors convention bipartite)
Ateliers municipaux allée F+	Déplacement de l'activité pour sa mise en sécurité Financement Commune de Carros (hors convention bipartite)
Carros Distribution allée TF	Mise en place de la procédure d'expropriation pour le foncier et le bâti compte tenu de l'existence des allées auxquelles les biens sont exposés.
Azurénisme TP et parking camions allée TF	Mise en place de la procédure d'expropriation pour le foncier et le bâti compte tenu de l'existence des allées auxquelles les biens sont exposés.

Éléments d'information concernant la phase de « stratégie » du PPRT

La phase de stratégie du PPRT aboutit à des choix formalisés d'orientation du plan notamment sur le bâti inscrit en zone de délaissement (aléa entre TF et F+) et permet le lancement de la séquence d'élaboration du projet de PPRT.

Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Mesures fondatrices				
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel, Modifiable pour les activités	Non proposé		
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel, Modifiable pour les activités		Se on contexte local (association)

Propositions de stratégie pour les biens existants

Enjeu concerné	Proposition et modalités
Voie Propriété allée M+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
ACF allée F+ à TF	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Transports AFIF allées F+ à TF	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Coopérative agricole allées F+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Coopérative agricole (stockage) allées M+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Barral allées F+ à F+	Alternative A : Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Revel allée F+  EFI allée F+	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Fitness Attitude allées F+ à F+ - Fitness Attitude - Koolhaas - Entrepôt du Soleil - Squash Attitude allée F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Atc-esciel allées M+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 - Reiproem - Manifer (Tranbath) - APN Automation (Mésatech) allées F+ à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments. Coût des travaux à affreter.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 COL allée M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment.
 - Dépôt Sam Avén - Sépéralu - Portebon allées F+ à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - Fromateq - Europa Express - Oak Troie allées F+ à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Next Transports et Logistiques allée M+	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 - Diffusion Autiero - Battery Center - Monaco Marina - PDF allée Fal à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment.
 CREAL allée Fal	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment, sachant que le coût des travaux est voisin des 10% de la valeur venant émise du bien et qu'il peut être atténué.

Réunion POA - 2012/2013

25

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Girod Signalisation International Plastic allée Fal	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - ECSE - Bolelto allée Fal	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - Mendial Négoca - Vedior Bis allée Fal	Remplacement du bâtiment par une construction dimensionnée de manière à résister aux aléas.

Réunion POA - 2012/2013

27

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Menuiserie Deramond allée Fal	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 Bâtiment stockage allée Fal	Bâtiment actuellement inoccupé mais devant faire l'objet de travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes qui pourraient à nouveau l'occuper.

Réunion POA - 2012/2013

26

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

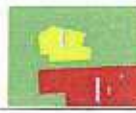
Enjeu concerné	Propositions et motivations
 - Sacmi - Multiservices Sin & Stee - Barducce zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Soprover zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 KPI zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Réunion POA - 2012/2013

28

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et interventions
 Unic zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 LCT Transports zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Le Manhattan zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et interventions
 Options zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Diffral Barkley Peintures zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Nice Déménagement zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

NB : Un arrêt de transports en commun (Lignes d'Azur) a été recensé à l'est du site Primagaz, face à la société Barrai ; il se situe en zone d'alerte F+. Cet arrêt pourra faire l'objet d'un déplacement hors zone d'alerte F+ afin de réduire la vulnérabilité des personnes en transit.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

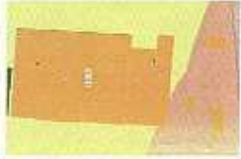
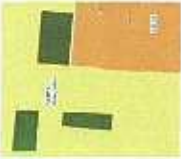
Enjeu concerné	Propositions et interventions
 Bendix Offshore Service zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Sogefrel zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Almet zone d'alerte de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et interventions
 Habitation de Mme Perier allée Fal à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.
 Habitation de Mme Lemerand allée Fal à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.
 Habitation de Mme Belona allée Fal	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.

Informations sur les déplacements et/ou expropriation d'activités

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Information et motivations
 Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) aléas F+ à TF	Propriétaire foncier : commune de Carros Propriétaire bâti : SDIS 06 Ce bâtiment public doit être inscrit en secteur de délaissement possible du fait de son niveau d'exposition à l'aléa thermique même si ce droit de délaissement ne peut être mis en œuvre dans les faits.	Déplacement de l'activité		Déplacement de l'activité pour sa mise en sécurité afin de garantir les secours en cas de crise. Financement Conseil Général 06 (hors convention tripartite)
 Ateliers municipaux aléa F+	Propriétaires foncier + bâti : commune de Carros Ces bâtiments publics doivent être inscrits en secteur de délaissement possible du fait de leur niveau d'exposition à l'aléa thermique même si ce droit ne peut être mis en œuvre dans les faits.	Déplacement de l'activité		Déplacement de l'activité pour sa mise en sécurité Financement Commune de Carros (hors convention tripartite)
 Carros Distribution aléa TF	Propriétaires foncier et bâti : SCI La Sérignanaise Déplacement de l'activité	Expropriation pour le foncier et le bâti compte tenue de l'intensité des aléas auxquels les biens sont exposés. Avantage : meilleure maîtrise de l'application du PPR dans le temps et prévention accrue Inconvénient : coûteux ; impact économique (perte d'une activité) et social (emplois notamment) pour la commune.		Mise en place de la procédure d'expropriation pour le foncier et le bâti compte tenue de l'intensité des aléas auxquels les biens sont exposés.
 Azuréenne TP et parking camions aléa TF	Propriétaire foncier : commune de Carros (domaïne privé ?) Déplacement de l'activité	Expropriation pour le foncier et le bâti compte tenue de l'intensité des aléas auxquels les biens sont exposés. Avantage : meilleure maîtrise de l'application du PPR dans le temps et prévention accrue Inconvénient : coûteux ; impact économique (perte d'une activité) et social (emplois notamment) pour la commune.		Mise en place de la procédure d'expropriation pour le foncier et le bâti compte tenue de l'intensité des aléas auxquels les biens sont exposés.

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

Propositions d'orientation stratégique du PPRT

PROJET – Version du 20/12/2013 – 211

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 Véolia Propreté aléas M+ à F+	Propriétaire foncier : commune de Carros (domaine privé ?) Présence de préfabriqués privés. Remplacement des préfabriqués par des constructions en maçonnerie traditionnelle dimensionnées de manière à résister aux aléas.	Construction de bâtis adaptés. Avantage : maintien de l'activité Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Société en zone rouge du PPRT.	Déplacement de l'activité Ouverture au droit de délaissement pour le bâti avec cessation de l'activité sur site Avantage : moins coûteux et prévention accrue par l'intermédiaire de la zone rouge du PPRT. Inconvénient : pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 ACF aléas F+ à TF	Propriétaire foncier : commune de Carros (domaine privé ?) Présence d'un préfabriqué privé.	Remplacement du préfabriqué par des constructions en maçonnerie traditionnelle dimensionnées de manière à résister aux aléas. Avantage : maintien de l'entreprise Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Société en zone rouge du PPRT.	Ouverture au droit de délaissement pour le bâti avec cessation de l'activité sur site Avantage : moins coûteux et prévention accrue avec le zonage rouge du PPRT Inconvénient : pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Transports AFIF aléas F+ à TF	Propriétaire foncier : commune de Carros (domaine privé ?) Présence d'un préfabriqué privé.	Remplacement du préfabriqué par des constructions en maçonnerie traditionnelle dimensionnées de manière à résister aux aléas. Avantage : maintien de l'entreprise Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Société en zone rouge du PPRT.	Ouverture au droit de délaissement pour le bâti avec cessation de l'activité sur site Avantage : prévention accrue Inconvénient : coûteux, pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Coopérative agricole aléas F+ à F+	Propriétaire foncier : SCI Horticole Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - charpente - couverture - lanternaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - vitrages - façades	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : ajout d'une couche d'isolant - lanternaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyroclômes opaques - façades : doublage par des portiques (PN260 (ajout de 11 portiques) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Ouverture au droit de délaissement pour le bâti Avantage : prévention accrue Inconvénient : coûteux, pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Coopérative agricole (stockage) aléas M+ à F+	Propriétaire foncier : SCI Horticole Propriétaire bâti : ? État délabré ne permettant pas de le renforcer dans un rapport qualité/coût convenable. Remplacement du bâtiment par une construction dimensionnée de manière à résister aux aléas.	Remplacement du bâtiment par une construction dimensionnée de manière à résister aux aléas. Avantage : maintien de l'activité Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Etablissement en zone rouge du PPRT.	Ouverture au droit de délaissement pour le bâti Avantage : prévention accrue Inconvénient : coûteux, pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →				Supérieur : + de 20 %
				Supérieur : + de 15 %
				Supérieur : + de 10 %
				Supérieur : + de 5 %
				Supérieur : + de 20 %

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

PROJET – Version du 20/12/2013 – 3/11

Propositions d'orientation stratégique du PPRI

Enjeu concerné	Mesure Inoluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 - Fitness Attitude - Koala Spa - Esthétique du Soleil - Squash Attitude aléa F+	Propriétaire foncier : SCI Cristal Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - façades - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant	Travaux - façades : doublage des murs - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien des activités, protection climatique. Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Ouverture au droit de délaissement pour le bâti Avantage : prévention accrue Inconvénient : coûteux, pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Arc-en-ciel aléa M+ à F+	Propriétaire foncier : FLORA Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - charpente - lanternes d'éclairage - façades - vitrages Plus d'activité constatée.	Travaux - couverture : ajout d'une couche d'isolant solidaire à la charpente - charpente : doublage des fermes - lanternes d'éclairage : occultation - façades : doublage par des poteaux en façade Nord Ouest (ajout de 4 poteaux IPN300) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien de l'entreprise Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Ouverture au droit de délaissement pour le bâti. Avantage : prévention accrue Inconvénient : coûteux, pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement dans les 6 ans suivant la date de signature de la convention de financement.	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti compte tenu de la position de l'entreprise.
- Reprochem - Manisfer (Frankbath) - APN Automotion (Mésateek) aléas F+ à M+	Propriétaire foncier : HP 21 Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - charpente - lanternes d'éclairage - façades - vitrages	Travaux - couverture : ajout d'une couche d'isolant solidaire à la charpente - charpente : doublage des fermes - lanternes d'éclairage : occultation - façades : doublage par des poteaux en façade Nord Ouest (ajout de 4 poteaux IPN220) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien des entreprises Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Pas d'alternative compte tenu de la présence de 2 scénarios D face aux effets thermiques.	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments. Coût des travaux à affiner.	

Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →

Supérieur : 10 % à 15 %

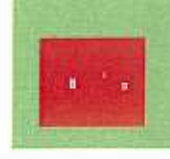
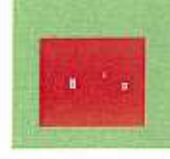
Supérieur : 15 % à 20 %

Supérieur : + de 20 %

Résultats des Investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

Propositions d'orientation stratégique du PPRI

PROJET – Version du 20/12/2013 – 4/11

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 Barral aléa Fai à F+	Propriétaire foncier et bâti : M. Barral L. Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - charpente - couverture - lanterneaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : fixation de l'isolant à la charpente - charpente : doublage des pannes - lanterneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien de l'entreprise, protection optimale, coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Ouverture au droit de délaissement pour le foncier et le bâti. Avantage : prévention accrue Inconvénient : coûteux, pas de maîtrise du moment où le propriétaire choisira de bénéficier du droit de délaissement	Alternative A : Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Rexel aléa Fai	Propriétaire foncier : CARISMO Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - lanterneaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - façades - vitrages A noter que la société Rexel reçoit du public.	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : fixation de l'isolant à la charpente - lanterneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : doublage des poteaux (ajout de 6 poteaux en IPN220 et 2 poteaux IPN220 en face EST et Ouest) - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Ouest Avantage : maintien de l'entreprise, protection optimale Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : - - lanterneaux d'éclairage : - - exutoires de désenfumage : - - façades : - - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Ouest Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Inconvénient : absence de protection de la partie nord-est du bâti contre l'effet thermique (non prise en compte du phénomène BLEVE gros porteur – probabilité E : événement extrêmement peu probable)	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 EFI aléa Fai	Propriétaire foncier : CARISMO Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - lanterneaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - façades - vitrages A noter que la société Rexel reçoit du public.	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : fixation de l'isolant à la charpente - lanterneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : doublage des poteaux (ajout de 6 poteaux en IPN220 et 2 poteaux IPN220 en face EST et Ouest) - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Ouest Avantage : maintien de l'entreprise, protection optimale Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : - - lanterneaux d'éclairage : - - exutoires de désenfumage : - - façades : - - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Ouest Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Inconvénient : absence de protection de la partie nord-est du bâti contre l'effet thermique (non prise en compte du phénomène BLEVE gros porteur – probabilité E : événement extrêmement peu probable)	Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.

Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →

Supérieur : 10 % à 15 %

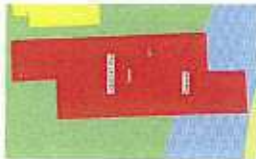
Supérieur : 15 % à 20 %

Supérieur : + de 20 %

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

PROJET – Version du 20/12/2013 – 5/11

Propositions d'orientation stratégique du PPRT

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 CGL aléa M+	Propriétaire foncier : SCI ECLA Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - lanternneaux d'éclairage - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : ajout d'une couche d'isolant solidaire à la charpente du hangar - lanternneaux d'éclairage : occultation - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantages : maintien de l'entreprise, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - lanternneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant Avantages : maintien des entreprises, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment.
 - Dépôt Sam Aréa - Séparatu - Forbétou aléas Fai à M+	Propriétaire foncier : UCB Bail Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - lanternneaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - lanternneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant Avantages : maintien des entreprises, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - charpente : doublage des pannes - lanternneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : doublage des poteaux en face sud (ajout de 2 poteaux (IPN320)) - vitrages : remplacement de certains vitrages / pose d'un film filtrant Avantages : maintien des entreprises, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - Framateq - Europa Express - Oak Trois aléas Fai à M+	Propriétaire foncier : LA GRAVE / M. Fiandino J. Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - charpente - lanternneaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - façades - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : ajout d'une couche d'isolant non combustible solidaire à la charpente - charpente : doublage des pannes - lanternneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : doublage des poteaux en face sud (ajout de 2 poteaux (IPN320)) - vitrages : remplacement de certains vitrages / pose d'un film filtrant Avantages : maintien des entreprises, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - lanternneaux d'éclairage : occultation - façades : doublage des poteaux de la face Nord (ajout de 2 poteaux BA) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantages : maintien de l'entreprise, protection optimale	Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Next Transports et Logistiques aléa M+	Propriétaire foncier : Les Saules Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - lanternneaux d'éclairage - façades - vitrages	Travaux - lanternneaux d'éclairage : occultation - façades : doublage des poteaux de la face Nord (ajout de 2 poteaux BA) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantages : maintien de l'entreprise, protection optimale	Travaux - lanternneaux d'éclairage : occultation - façades : doublage des poteaux de la face Nord (ajout de 2 poteaux BA) - vitrages bureaux : remplacement par des plaques translucides ou des vitrages type EPR1 - vitrages hangar : remplacement par des plaques translucides Avantages : maintien de l'entreprise, coût des travaux proche des 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement <i>Alternative B</i> afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement <i>Alternative A</i> (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.

Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →

Supérieur : 10 % à 15 %

Supérieur : 15 % à 20 %

Supérieur : + de 20 %

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

Propositions d'orientation stratégique du PPRT

PROJET – Version du 20/12/2013 – sht

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 - Diffusion Autiero - Battery Center - Monaco Marine - PDF - aléas Fai à M+	Propriétaire foncier : Les Copropriétaires Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - panneaux polycarbonates - exutoires de désenfumage - façades - vitrages	Travaux - panneaux polycarbonates : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : doublage des poteaux en façade Nord (ajout de 3 poteaux en BA) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien des entreprises, coût des travaux proche des 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - panneaux polycarbonates : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : doublage des poteaux en façade Nord (ajout de 3 poteaux en BA) - vitrages : remplacement par des vitrages type EPR1 avec châssis bois et pose d'un film filtrant Avantage : maintien des entreprises, coût des travaux proche des 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment.
 - CREAL - aléa Fai	Propriétaire foncier : LOCALU / Mme Bernard Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - charpente - couverture - lanternneaux d'éclairage - vitrages	Travaux - charpente : charpente et toiture à refaire - isolant couverture : ajout d'une couche d'isolant sous la toiture - lanternneaux d'éclairage : occultation - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Ouest Avantage : maintien de l'entreprise Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - charpente : charpente et toiture à refaire - isolant couverture : ajout d'une couche d'isolant sous la toiture - lanternneaux d'éclairage : occultation - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Ouest Avantage : maintien de l'entreprise Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment, sachant que le coût des travaux est voisin des 10% de la valeur vénale estimée du bien et qu'il peut être affiné.
 - Menuiserie Deramond - aléa Fai	Propriétaire foncier et bâti : M. Deramond A. Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - lanternneaux d'éclairage - exutoires de désenfumage - façades - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : fixation de l'isolant à la charpente - lanternneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : ajout d'une couche isolante - vitrages : remplacement de certains vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Avantage : maintien de l'entreprise, protection optimale Inconvénient : coût des travaux supérieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - isolant couverture : fixation de l'isolant à la charpente - lanternneaux d'éclairage : occultation - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - façades : ajout d'une couche isolante - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux proche des 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel). Inconvénient : non renforcement de la partie nord du bâti face à l'effet thermique (probabilité E).	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 - Bâtiment stockage - aléa Fai	Propriétaire foncier : Cie Générale Cagnoise Automobiles Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - exutoires de désenfumage - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - vitrages : remplacement de certains vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Est Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - exutoires de désenfumage : remplacement par des pyrodômes opaques - vitrages : remplacement de certains vitrages / pose d'un film filtrant sur les vitrages Est Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).	Bâtiment actuellement inoccupé mais devant faire l'objet de travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes qui pourraient à nouveau l'occuper.

Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →

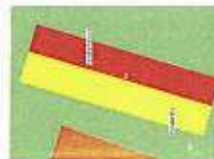
Supérieur : 10 % à 15 %

Supérieur : 15 % à 20 %

Supérieur : + de 20 %

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

Propositions d'orientation stratégique du PPRT

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 Girod Signalisation International Plastique aléa Fai	Propriétaire foncier : NIMMO Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - couverture - façades - vitrages	Travaux - couverture : renforcement des fixations du bardage à la charpente - lanternneaux d'éclairage : occultation - façades : doublage des poteaux Nord Ouest (ajout de 5 poteaux IPN320) - vitrages : remplacement des vitrages / pose d'un film filtrant Avantage : maintien de l'entreprise, coût des travaux proche des 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).		Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - ECSE - Bioletto aléa Fai	Propriétaire foncier : Installation et production alimentaire Propriétaire bâti : ? Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - vitrages	Travaux - vitrages : remplacement de certains vitrages Avantage : maintien des entreprises, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale du bien estimée (à comparer aux 5 % du chiffre d'affaire annuel).		Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - Mondial Négoce - Verdior Bis aléa Fai	Propriétaire foncier : General Trading SL Propriétaire bâti : ? Bâtiment détruit par un incendie Remplacement du bâtiment par une construction dimensionnée de manière à résister aux aléas.			Remplacement du bâtiment par une construction dimensionnée de manière à résister aux aléas.

Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →

Supérieur : 10 % à 15 %

Supérieur : 15 % à 20 %

Supérieur : + de 20 %

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

Propositions d'orientation stratégique du PPRI

PROJET – Version du 20/12/2013 – 8/11

Enjeu concerné	Mesures génériques	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 - Sacmi - Multiservices Sin & Stes - Barducce zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Propriétaire foncier : Remath Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression	Pour la charpente et notamment les pannes : - si l'espacement entre pannes est inférieur à 1 m, la distance entre portiques doit être inférieure à 6 m ; - si l'espacement entre pannes est inférieur à 2 m, la distance entre portiques doit être inférieure à 5 m ; - si l'espacement entre pannes est supérieur à 2 m ; Pour la charpente : - augmenter le nombre de fixations, en suivant les recommandations du tableau ci-dessous		Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Soprover zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Propriétaire foncier et bâti : Soprover Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 KP1 zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Propriétaire foncier bâti : KP1 Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Unic zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Propriétaire foncier : Rio Bravo Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression	Pour le vitrage, les principes de l'annexe C2 du Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression sont appliqués (INERIS - DRA-08-99461-15249A - Octobre 2008) - remplacer les éléments métalliques par des éléments légers (type fibrociment en toiture) pour ne pas être à l'origine des blessures en cas de chute ; - remplacer les éléments de bardages métalliques ; - réduire les portées entre lisses, à 1 m pour les faces et être d'au minimum 1,75 m pour le toit.		Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

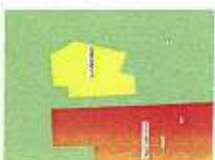
- remplacer les éléments métalliques par des éléments légers (type fibrociment en toiture) pour ne pas être à l'origine des blessures en cas de chute ;
- remplacer les éléments de bardages métalliques ;
- réduire les portées entre lisses, à 1 m pour les faces et être d'au minimum 1,75 m pour le toit.

Pour le vitrage, les principes de l'annexe C2 du Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression sont appliqués (INERIS - DRA-08-99461-15249A - Octobre 2008).

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

PROJET – Version du 20/12/2013 – v11

Propositions d'orientation stratégique du PPRT

Enjeu concerné	Mesures générales	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations																													
 LCT Transports zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : SCI Les Bleuets Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression	Pour la charpente et notamment les pannes : - si l'espacement entre pannes est inférieur à 1 m, la distance entre portiques doit être inférieure à 6 m ; - si l'espacement entre pannes est inférieur à 2 m, la distance entre portiques doit être inférieure à 5 m ; - si l'espacement entre pannes est supérieur à 2 m : Pour la charpente : - augmenter le nombre de fixations, en suivant les recommandations du tableau ci-dessous : <table><thead><tr><th>Nature de l'élément</th><th>Résistance / fixation</th><th>Nombre de fixations nécessaires par panneau</th></tr></thead><tbody><tr><td>Couverture sèche</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Couverture étanchéité</td><td>600 daN</td><td>2</td></tr><tr><td>Bardage simple peau</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Bardage double peau</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Panneau sandwich</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Procédé de bardage en panneaux sandwichs industriels</td><td>150 daN</td><td>8</td></tr><tr><td>W tôle - mousse de polyuréthane - tôle</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Panneau sandwich à paroiement en tôle d'acier galvanisée (pré-laquée ou non) et à âme isolante injectée en polyuréthane expansée au pentane</td><td>200 daN</td><td>6</td></tr><tr><td>Couverture en plaques nervurées métalliques de type HACIERCO</td><td>60 daN</td><td>20</td></tr></tbody></table> - remplacer les éléments métalliques par des éléments légers (type fixociment en toiture) pour ne pas être à l'origine des blessures en cas de chute ; - remplacer les éléments de bardages métalliques ; - réduire les portées entre lisses, à 1 m pour les faces et être d'au minimum 1,75 m pour le toit.	Nature de l'élément	Résistance / fixation	Nombre de fixations nécessaires par panneau	Couverture sèche	30 daN	40	Couverture étanchéité	600 daN	2	Bardage simple peau	30 daN	40	Bardage double peau	30 daN	40	Panneau sandwich	30 daN	40	Procédé de bardage en panneaux sandwichs industriels	150 daN	8	W tôle - mousse de polyuréthane - tôle			Panneau sandwich à paroiement en tôle d'acier galvanisée (pré-laquée ou non) et à âme isolante injectée en polyuréthane expansée au pentane	200 daN	6	Couverture en plaques nervurées métalliques de type HACIERCO	60 daN	20	Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
Nature de l'élément	Résistance / fixation	Nombre de fixations nécessaires par panneau																															
Couverture sèche	30 daN	40																															
Couverture étanchéité	600 daN	2																															
Bardage simple peau	30 daN	40																															
Bardage double peau	30 daN	40																															
Panneau sandwich	30 daN	40																															
Procédé de bardage en panneaux sandwichs industriels	150 daN	8																															
W tôle - mousse de polyuréthane - tôle																																	
Panneau sandwich à paroiement en tôle d'acier galvanisée (pré-laquée ou non) et à âme isolante injectée en polyuréthane expansée au pentane	200 daN	6																															
Couverture en plaques nervurées métalliques de type HACIERCO	60 daN	20																															
 Le Manhattan zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : UCB Bail Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.																													
 - Bendix - Offshore Service zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : Les Copropriétaires Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.																													
 Sogetrel zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : Société d'Équipement d'Entreprise Travaux d'Aménagement et Construction Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.																													
 Almet zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : Les Graves Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression		Pour le vitrage, les principes de l'annexe C2 du Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression sont appliqués (INERIS - DIPA-08-99461-15249A - Octobre 2009).	Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.																													

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

Propositions d'orientation stratégique du PPRI

PROJET – Version du 20/12/2013 – 10r11

Enjeu concerné	Mesures génériques	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations																											
 Options zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : Gicfly Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression	Pour la charpente et notamment les pannes : - si l'espacement entre pannes est inférieur à 1 m, la distance entre portiques doit être inférieure à 6 m ; - si l'espacement entre pannes est inférieur à 2 m, la distance entre portiques doit être inférieure à 5 m ; - si l'espacement entre pannes est supérieur à 2 m ; Pour la charpente : - augmenter le nombre de fixations, en suivant les recommandations du tableau ci-dessous : <table><thead><tr><th>Nature de l'élément</th><th>Résistance / fixation</th><th>Nombre de fixations nécessaires par panneau</th></tr></thead><tbody><tr><td>Couverture sèche</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Couverture étanchéité</td><td>600 daN</td><td>2</td></tr><tr><td>Bardage simple peau</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Bardage double peau</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Panneau sandwich</td><td>30 daN</td><td>40</td></tr><tr><td>Procédé de bardage en panneaux sandwichs industriels W tôle - mousse de polyuréthane - tôle</td><td>150 daN</td><td>8</td></tr><tr><td>Panneau sandwich à parement en tôle d'acier galvanisée (pré-laquée ou non) et à âme isolante injectée en polyuréthane expansée au pentane</td><td>200 daN</td><td>6</td></tr><tr><td>Couverture en plaques nervurées métalliques de type HACIERCO</td><td>60 daN</td><td>20</td></tr></tbody></table>	Nature de l'élément	Résistance / fixation	Nombre de fixations nécessaires par panneau	Couverture sèche	30 daN	40	Couverture étanchéité	600 daN	2	Bardage simple peau	30 daN	40	Bardage double peau	30 daN	40	Panneau sandwich	30 daN	40	Procédé de bardage en panneaux sandwichs industriels W tôle - mousse de polyuréthane - tôle	150 daN	8	Panneau sandwich à parement en tôle d'acier galvanisée (pré-laquée ou non) et à âme isolante injectée en polyuréthane expansée au pentane	200 daN	6	Couverture en plaques nervurées métalliques de type HACIERCO	60 daN	20	- remplacer les éléments métalliques par des éléments légers (type fibrociment en toiture) pour ne pas être à l'origine des blessures en cas de chute ; - remplacer les éléments de bardages métalliques ; - réduire les portées entre lisses, à 1 m pour les faces et être d'au minimum 1,75 m pour le toit.	Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
Nature de l'élément	Résistance / fixation	Nombre de fixations nécessaires par panneau																													
Couverture sèche	30 daN	40																													
Couverture étanchéité	600 daN	2																													
Bardage simple peau	30 daN	40																													
Bardage double peau	30 daN	40																													
Panneau sandwich	30 daN	40																													
Procédé de bardage en panneaux sandwichs industriels W tôle - mousse de polyuréthane - tôle	150 daN	8																													
Panneau sandwich à parement en tôle d'acier galvanisée (pré-laquée ou non) et à âme isolante injectée en polyuréthane expansée au pentane	200 daN	6																													
Couverture en plaques nervurées métalliques de type HACIERCO	60 daN	20																													
 - Diffral - Berkeley Peintures zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : Sagerro Dolle et Cie Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.																											
 Nice Déménagement zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar	Propriétaire foncier : Société Agence Générale de Fabrication Propriétaire bâti : ? Préconisations pour faire face aux effets de surpression			Mise en œuvre des travaux de renforcement ci-contre afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.																											

NB : Un arrêté de transports en commun (Lignes d'Azur) a été recensé à l'ouest du site Primagaz, face à la société Barral ; il se situe en zone d'aléa F+. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un déplacement hors zone d'aléa F+ afin de réduire la vulnérabilité des personnes en transit.

Résultats des investigations complémentaires (Synthèse de la vulnérabilité)

PROJET – Version du 20/12/2013 – 11/15

Propositions d'orientation stratégique du PPRT

Enjeu concerné	Mesure inéluctable	Alternative A	Alternative B	Proposition et motivations
 Habitation de Mme Pastor allées Fal à M+.	Propriétaire foncier et bâti : Mme Pastor Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - vitrages	Travaux - vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant pour les faces 1et 2 Avantage : protection optimale, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien Inconvénient : possibilité de dépassement du plafond des 20000 €.	- vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant pour les faces 1et 2 Avantage : protection optimale, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien Inconvénient : possibilité de dépassement du plafond des 20000 €.	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.
 Habitation de Mme Lenormand allées Fal à M+.	Propriétaire foncier et bâti : Mme Lenormand Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - vitrages	Travaux - vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant pour les faces 1et 2 Avantage : protection optimale, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien Inconvénient : possibilité de dépassement du plafond des 20000 €.	- vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant pour les faces 1et 2 Avantage : protection optimale, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien Inconvénient : possibilité de dépassement du plafond des 20000 €.	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.
 Habitation de Mme Belone allées Fal	Propriétaire foncier et bâti : Mme Belone Ce bâtiment doit faire l'objet de travaux de renforcement au niveau de : - vitrages	Travaux - vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant pour les faces 1et 2 Avantage : protection optimale, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien et inférieur au plafond des 20000 €.	- vitrages : remplacement par des vitrages type EPRI avec châssis bois et pose d'un film filtrant pour les faces 1et 2 Avantage : protection optimale, coût des travaux inférieur aux 10 % de la valeur vénale estimée du bien et inférieur au plafond des 20000 €.	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.

Coût des travaux de renforcement : intervalles de dépassement du seuil des 10% de la valeur vénale →

Supérieur : 10 % à 15 %

Supérieur : 15 % à 20 %

Supérieur : + de 20 %

019196



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques
Affaire suivie par : Thomas DELUGIN/Philippe RIBOLLET
☎ 04.93.72.74.15
✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr
■ PPRT Carros - PRIMAGAZ : réunion POA

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité territoriale Alpes-Maritimes
Affaire suivie par : Damien Rey/Bernard MULLER
☎ 04.93.72.70.18
✉ : damien.rey@developpement-durable.gouv.fr ;

- COMPTE-RENDU DE REUNION -

LIEU DE LA REUNION :	DATE :	REDACTION :
Préfecture des Alpes-Maritimes	16 septembre 2014	DDTM / DREAL

OBJET : PPRT Carros - PRIMAGAZ : réunion des personnes et organismes associés

PRESIDENCE : Monsieur Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la préfecture

PARTICIPANTS :

Madame Sylvie CENDRE, Sous-Préfète de Nice-Montagne,
Monsieur Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse,
Monsieur Michel OLIVIERI, chargé de mission sous-préfecture de Grasse,
Monsieur Hervé BRUNELLOT, DDTM06,
Monsieur Philippe RIBOLLET, DDTM06/ SER/PR,
Monsieur Thomas DELUGIN, DDTM06/ SER/PR,
Monsieur Bernard MULLER, chef de l'UT Dreal 06,
Monsieur Damien REY, chef de subdivision Nice 5, UT Dreal 06,
Monsieur Guillaume FRANCOIS, DREAL/SPR,
Monsieur Charles SCIBETTA, Maire de Carros
Monsieur Jean-Luc GAUBERTI, directeur général Carros,
Madame Patricia DEMAS, Maire de Gilette,
Monsieur Yann PRIOUT, commune de Gilette/1^{er} adjoint,
Monsieur Xavier LONGUET, PRIMAGAZ,
Monsieur Franck SANSON, représentant des salariés PRIMAGAZ,
Monsieur Hervé MOREAU, CG06,
Monsieur Xavier LOUISE, CG06/développement,
Monsieur Didier WISSELMANN, NCA,
Monsieur Jean-Paul VATTOUT, NCA/développement économique,
Madame Françoise CREULY, NCA/ direction de l'environnement,
Monsieur Dominique BIARD, SDIS06,
Monsieur Jean-Pierre LEVI, président de l'ASLLIC,
Madame Dany LABAYE, secrétaire administrative ASLLIC,
Monsieur Louis BARRAL, SA BARRAL,
Monsieur Roger RICCIARDI, administration Région Verte,

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau-Risques - CADAM -
147 Boulevard du Mercantour- 06286 NICE cedex 3

ABSENTS :

Représentants du Conseil régional PACA et de l'EPA de la Plaine du Var

- 1) Convocation du 08/08/2014 – ordre du jour :
- validation de la stratégie du PPRT présentée le 20/12/2013
 - présentation de la mesure supplémentaire par la société PRIMAGAZ
 - présentation du calendrier de la procédure

Monsieur Gavory accueille les participants à la réunion des personnes et organismes associés (POA) et propose un tour de table pour que chaque participant se présente.

2) La parole est laissée à monsieur Ribollet qui présente les points devant être abordés au cours de cette réunion. Avant d'entamer la présentation du jour, il demande si le compte-rendu de la dernière réunion des POA du 20/12/2013 appelle des observations.

Monsieur Longuet souhaite préciser que la contribution de PRIMAGAZ à hauteur de 53.000 € annuels, mentionnée en page 7 du compte-rendu, correspond à la CFE (contribution foncière de l'entreprise, composante de la CET (contribution économique territoriale)).

Monsieur Lévi rappelle qu'il demande davantage de clarté sur la méthodologie employée par France Domaine pour évaluer la valeur vénale des biens.

Monsieur Ribollet reprend la présentation et fait un rappel de la démarche d'élaboration du PPRT. L'achèvement des investigations complémentaires (étude de vulnérabilité et estimation foncière) a marqué le début de la phase stratégique du PPRT, au cours de laquelle les orientations en matière de mesures foncières et de mesures constructives doivent être débattues afin de finaliser le projet de plan.

La procédure d'élaboration prévoit ensuite la consultation officielle des POA, avec un avis devant être rendu sous deux mois sur le projet de PPRT qui sera présenté à l'enquête publique. Les services instructeurs programment cette étape pour le mois d'octobre 2014, suivie de l'enquête publique au cours du mois de décembre 2014.

L'approbation du PPRT est envisagée pour avril 2015.

Monsieur Longuet indique que le calendrier présenté lui semble trop court alors que le projet de règlement du PPRT n'est pas encore élaboré. Monsieur Ribollet mentionne que le dossier de PPRT, comprenant notamment la note de présentation, le zonage et le règlement, est en cours de finalisation.

Monsieur Ribollet ajoute que le code de l'environnement prévoit par ailleurs que des mesures supplémentaires de prévention des risques, permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières, peuvent être instaurées par les PPRT lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter.

Les mesures supplémentaires peuvent consister, sur proposition de l'exploitant, en une délocalisation de l'installation sur un site différent de celui à l'origine du PPRT. Dans le cas où ces mesures sont retenues, elles doivent faire l'objet d'une convention de financement tripartite et doivent être présentées dans le projet de plan soumis à enquête publique. Elles sont alors approuvées, via le PPRT, par le Préfet qui prescrit par arrêté à l'exploitant la mise en œuvre des mesures supplémentaires dans un délai maximum de 5 ans.

En réponse à Monsieur Wisselmann, Monsieur Ribollet indique que pendant les 5 ans laissés à l'exploitant pour l'arrêt de ces installations, le déploiement des mesures foncières et constructives n'est pas conduit.

3) Monsieur Scibetta indique qu'il est favorable au maintien de PRIMAGAZ sur le site actuel de Carros et indique que la priorité doit être donnée à des solutions pragmatiques effectives pour lever l'impact des contraintes exercées par le PAC sur le développement économique de la zone d'activités.

En réponse, Monsieur Gavory rappelle que le classement SEVESO seuil haut du site PRIMAGAZ de Carros, installé de plein droit depuis 1996, impose aux services de l'État la mise en œuvre de la procédure PPRT et, que dans le cadre des démarches engagées, des solutions alternatives aux mesures foncières et constructives sont également étudiées.

4) Madame Demas, défavorable à l'installation de PRIMAGAZ sur sa commune au niveau du *Bec de l'Estéron*, intervient en proposant une autre solution alternative qui consiste au déclassement de l'établissement de Carros qui passerait au final sous régime de déclaration.

Concernant l'installation de PRIMAGAZ sur le site du *Bec de l'Estéron*, Monsieur Gavory souhaite connaître la position du CG06 propriétaire du terrain envisagé. Monsieur Moreau indique alors que le Président du CG06 n'est pas favorable à l'installation de PRIMAGAZ au *Bec de l'Estéron*.

Monsieur Longuet découvre et s'étonne de cette position alors que plusieurs échanges ont déjà eu lieu concernant ce site et que les représentants de PRIMAGAZ ont transmis deux courriers au Sous-Préfet de Grasse pour y proposer la délocalisation.

5) Monsieur Longuet revient ensuite sur l'hypothèse avancée par madame Demas et suppose que le déclassement sur le site de Carros aurait un coût minime. Il demande par ailleurs si le PAC subsisterait et quelles pourraient être ses portées.

Monsieur Gavory donne la parole à Monsieur Muller qui expose les régimes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- le régime de déclaration : réservé aux installations dont les capacités de stockage sont comprises entre 6 et 50 tonnes de GPL.
- le régime d'autorisation : imposé aux installations dont les capacités de stockage sont comprises entre 50 tonnes et 200 tonnes de GPL.
- le régime d'autorisation avec servitude (Seveso seuil haut) : imposé aux installations dont les capacités de stockage sont supérieures à 200 tonnes de GPL.

L'établissement PRIMAGAZ de Carros est aujourd'hui classé sous le régime d'autorisation avec servitudes, qui impose la mise en œuvre du PPRT. Le déclassement du site en régime de déclaration, qui leverait l'obligation d'élaborer un PPRT, sera acté si PRIMAGAZ en fait la déclaration préalable auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.

La déclaration écrite, décrivant la teneur des modifications envisagées, sera analysée par la DREAL qui proposera au Préfet la signature d'un arrêté modificatif d'exploitation.

Monsieur Longuet souhaite savoir si l'arrêté préfectoral du site va évoluer lors de ce déclassement et sollicite une garantie de ne pas se voir opposer des prescriptions sécuritaires plus contraignantes. Monsieur REY indique que PRIMAGAZ bénéficie d'un arrêté d'autorisation, décision préfectorale individuelle qui lui resterait opposable. Le dernier arrêté préfectoral (APC du 22/05/2009) prend en compte les mesures de maîtrise des risques qui permettent à l'exploitant de réduire le risque à la source. En l'état, il indique que les modifications réglementaires consécutives à ce déclassement devraient être mineures.

Toutefois, concernant le PAC, Monsieur Muller rappelle que selon les termes de l'étude de dangers du site, les camions gros porteur de 20 tonnes constituent un paramètre dimensionnant de la zone d'effets dommageables du site. La préservation d'un PAC est donc directement liée

au plus gros véhicule citerne au chargement/déchargement. Par suite M. Muller indique qu'il est nécessaire, pour la protection des voisins menacés et dans l'attente de l'adoption du PPRT, de maintenir le PAC actuel.

Monsieur Scibetta réitère son souhait de voir supprimer les entraves au développement économique des entreprises voisines de PRIMAGAZ dues à ce PAC et se déclare prêt, au besoin, à prendre ses responsabilités.

Monsieur Longuet indique qu'ailleurs, sa société installe actuellement un site de stockage de GPL sous le régime de la déclaration et qu'aucun PAC ne sera réalisé. Monsieur Rey précise que dans le cas d'un déclassement in situ, la DREAL dispose de la connaissance des risques et qu'un PAC est nécessaire. C'est par exemple le cas pour le site PRIMAGAZ de Saint Cyr-en Val où le déclassement du régime AS vers le régime de la déclaration s'est accompagné d'un PAC.

Monsieur Biard ajoute que même sous le régime de la déclaration, les effets prévisibles sortiront des limites du site de Primagaz, donc le risque persistera.

Monsieur Muller et Monsieur REY indiquent que la limitation du stockage ne suffira plus pour classer le site en déclaration. En effet, la règle de classement des installations de chargement/déchargement a été modifiée par le Journal Officiel du 2 septembre 2014. Ainsi il apparaît un nouveau critère basé sur le nombre maximum d'opérations de chargement/déchargement journalier (supérieur ou égal à 20 par jour) et hebdomadaire (supérieur ou égal 75 par semaine). Sous ce critère nouveau de classement et sur les derniers mois, le site actuel de Carros relève de l'autorisation.

Monsieur Longuet se dit prêt à abaisser la quantité maximale de GPL stockée et à modifier l'exploitation pour que le site de Carros soit classé en déclaration. Il souhaite savoir si le passage au régime de déclaration du site de Carros peut être inclus dans les mesures supplémentaires du PPRT. Sur le plan financier, la mise en œuvre du déclassement pourrait ainsi faire l'objet d'une convention tripartite.

En réponse, monsieur François informe les participants que sur les autres PPRT approuvés en PACA et en France, le déclassement d'un site n'est pas financé par l'État. En effet, selon la doctrine du ministère, il ne s'agit pas d'une mesure supplémentaire permettant de réduire le risque comme défini à l'article L.515-16.V CE.¹. Dans le cas du PPRT de Carros, cela ne réduit pas effectivement les zones d'effets graves et très graves pour la vie humaine.

Monsieur Gavory résume ces discussions :

- L'élaboration du PPRT se poursuit,
- PRIMAGAZ est ouvert au déclassement du site de Carros ;
- La DREAL vérifiera les fondements réglementaires justifiant que ce déclassement ne peut pas être financé au titre des mesures supplémentaires du PPRT,
- Les services de l'Etat justifieront les bases réglementaires fondant le maintien réclamé du PAC y compris après déclassement du site passé en régime de déclaration,
- En cas de déclassement, la DREAL calculera à nouveau le périmètre de la zone d'effets prévisibles et, le cas échéant, pourra proposer à monsieur le Préfet la signature d'un PAC ajusté.
- Saisi de cette proposition, le préfet prendra ses responsabilités vis-à-vis notamment de la commune,

¹ « L. 515-16.V.-Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans ».

6) Monsieur Brunelot souhaite reprendre la présentation de la démarche PPRT afin que les POA soient informés de la stratégie retenue à ce jour par les services instructeurs et obtenir leurs avis sur les choix présentés.

Monsieur Muller insiste sur cette validation car, dans le cas de l'aboutissement de la procédure PPRT avec mise en œuvre des mesures foncières et constructives, les orientations des services de l'État ne seront plus discutées jusqu'à l'enquête publique.

Monsieur Scibetta indique qu'il s'abstient de donner un avis sur la stratégie de protection des populations retenue par l'Etat.

Monsieur Ribollet rappelle les investigations menées par Apsys et France Domaine ayant conduit à la comparaison entre le coût des mesures constructives (estimées entre 1,3 et 4,7 millions €) et le coût des mesures foncières (estimées à 23 millions €) envisagées. En effet, seules les mesures de renforcement du bâti n'excédant pas 10% de la valeur vénale du bien (ou 5% du chiffre d'affaires pour les sociétés) peuvent être rendues obligatoires par le PPRT. En conséquence, la stratégie proposée s'appuie sur cette règle. Concrètement, si le coût des travaux envisagés permettant d'assurer raisonnablement la protection des personnes et des biens dépasse ces seuils, une proposition de mesures foncières est privilégiée (droit de délaissement ou expropriation).

Il est à noter que compte tenu de leur localisation et de leur structure, 4 constructions doivent être déplacées conformément au guide méthodologique PPRT. La stratégie de leur devenir est donc rappelée aux POA : il s'agit du SDIS, des ateliers municipaux, l'entreprise Carros Distribution (expropriation) et l'Azuréenne TP (expropriation).

D'après les résultats de l'étude de vulnérabilité, 9 établissements sont proposés au droit de délaissement pour laisser la possibilité aux propriétaires de prévoir leur déplacement et, pour 42 autres établissements et 3 habitations il est proposé des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant pour l'occupation humaine. A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des recommandations seront faites pour 17 autres habitations.

En réaction à cette présentation, Monsieur Lévi regrette le projet de déplacement du SDIS à l'extérieur de la zone industrielle puis monsieur Biard l'informe qu'une recherche de site est en cours pour implanter le SDIS au-delà de la zone d'effets mais toujours au sein de la zone d'activités.

Monsieur Barral insiste pour avoir des explications sur les critères d'estimation des biens retenus par France Domaine. Monsieur Ribollet rappelle que la méthode est propre aux services de France Domaine ; elle comporte une indemnité principale et une indemnité accessoire. Monsieur Barral fait part de son inquiétude sur le devenir de son entreprise si elle devait être amenée à ne plus pouvoir se développer.

Monsieur Ribollet invite les POA à se prononcer sur la stratégie présentée par les services instructeurs. Monsieur Scibetta indique que la commune de Carros ne souhaite pas donner d'avis car cette solution ne permet pas de lever les contraintes qui pèsent sur le développement de la zone d'activités. Monsieur Lévi réitère sa demande d'informations sur la méthode employée par France Domaine. Les autres POA ne se prononcent pas.

Dans ces conditions, le coût estimé pour la mise en œuvre de la stratégie proposée par les services de l'Etat s'élève à 22 millions d'euros *a minima*.

Avant de clore la réunion, Monsieur Ribollet présente 4 sites proposés par la Métropole NCA et analysés par la DDTM en vue d'une délocalisation de PRIMAGAZ, au titre des mesures supplémentaires du PPRT ; Il s'agit du *Bec de l'Estéron* (Gillette), la *carrière SEC* (Saint André de la Roche), une ancienne carrière à la Gaude et le site des *Gagères* à Saint Blaise. Les différents critères d'analyse (foncier, urbanisme, environnement, agricole, ...) montrent que chaque site comporte de nombreuses contraintes. Le site du *Bec de l'Estéron* avait été privilégié car le foncier est public (CG06). Sur les autres sites, de foncier privé, une déclaration d'utilité publique permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pourrait rallonger les délais.

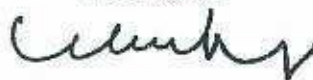
Monsieur Gavory invite le représentant de PRIMAGAZ à formuler, rapidement les questionnements afférents aux scénarios techniques de déclassement du site actuel et à leurs conséquences en matière de prescriptions sécuritaires. Il souligne qu'en parallèle, les services de l'État poursuivent l'élaboration du PPRT avec comme finalité son approbation comprenant notamment la mise en œuvre des mesures foncières et des mesures constructives.

Monsieur Gavory remercie les participants.

Fait à Nice 08 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTON-G 3098



Gérard GAVORY

Pièces jointes : - la présentation de la réunion
- l'analyse des 4 sites alternatifs





Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ

Commune de CARROS

Réunion des POA - 16/09/2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) - Pôle Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Amenagement et du Logement Provence Alpes Côte-d'Azur (DREAL PACA)

- Unité Territoriale des Alpes-Maritimes

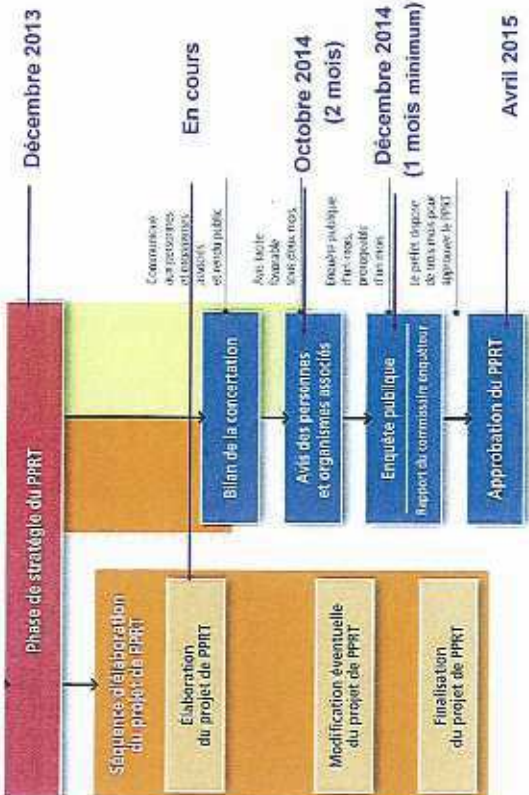
Reunion POA - 16/09/2014

Ordre du jour :

- Retour sur la réunion POA du 20/12/2013 et observations éventuelles sur son compte rendu du 04/02/2014
- Revue et validation des orientations stratégiques du PPRT présentées le 20/12/2013 (scénario ou Primagaz reste in situ)
- Calendrier prévisionnel jusqu'à l'approbation du PPRT
- Proposition(s) de mesure(s) supplémentaire(s) (Primagaz)

Réunion POA - 16/09/2014

Rappel : La démarche d'élaboration



Réunion POA - 16/09/2014

Rappel : investigations complémentaires (1/2)

Estimations des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible (« mesures foncières ») :

→ L'estimation globale maximale des « mesures foncières » est de 23 millions d'euros environ (indemnité accessoire partiellement prise en compte).

Réunion POA - 16/09/2014

Rappel : investigations complémentaires (2/2)

Étude de vulnérabilité du bâti :

→ L'estimation globale des « mesures constructives » est comprise entre 1,3 et 4,7 millions d'euros, fonction de la stratégie à retenir par les POA, et fonction de l'exercice ou pas du droit de délaissement

Réunion POA – 16/09/2014

5

Propositions de stratégie pour les biens existants

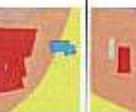
PROJET

Enjeu concerné	Proposition et motivations
 Véolia Propreté allées M+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 ACF allées F+ à TF	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.

Réunion POA – 16/09/2014

7

Informations sur les déplacements et/ou expropriation d'activités **PROJET**

Enjeu concerné	Informations et motivations
 Service Départemental D'incendie et de Secours (S.D.I.S.) allées F+ à TF	Déplacement de l'activité pour sa mise en sécurité afin de garantir les secours en cas de sinistre. Financement Conseil Général DE (hors convention tripartite)
 Ateliers municipaux allée F+	Déplacement de l'activité pour sa mise en sécurité. Financement Communauté de Communes (hors convention tripartite)
 Carros Distribution allée TF	Mise en place de la procédure d'expropriation pour le foncier et le bâti compte tenu de l'insécurité des allées auxquelles les biens sont exposés.
 Aire d'entretien TP et parking camions allée TF	Mise en place de la procédure d'expropriation pour le foncier et le bâti compte tenu de l'insécurité des allées auxquelles les biens sont exposés.

Réunion POA – 16/09/2014

6

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Proposition et motivations
 Transports AFIP allées F+ à TF	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Coopérative agricole allées F+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Coopérative agricole (stockage) allées M+ à F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bâti pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.

Réunion POA – 16/09/2014

8

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 • Fitness Attitude • Koala Spa • Esthétique du Soleil • Squash Attitude allée F+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bati pour laisser la possibilité à l'entreprise de prévoir son déplacement.
 Arc-en-ciel allée M+ à F+ • Reprocam • Maniester (Hemibath) • APN Automotion (Météor) allée F+ à M+	Alternative B : Ouverture au droit de délaissement au bati compte tenu de la position de l'entreprise.
	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments. Coût des travaux à affiner.

Réunion POA – 16/09/2014

9

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

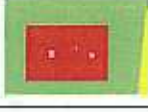
Enjeu concerné	Propositions et motivations
 CoL allée M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment.
 • Dépôt Sam Aréa • Séparatu • Potbétion allées F+ à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 • Framateg • Europa Express • Oak Trois allées F+ à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Réunion POA – 16/09/2014

11

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Barral allée F+ à F+	Alternative A : Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Revel allée F+ à F+	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 EFI allée F+ à F+	Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.

Réunion POA – 16/09/2014

10

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Next Transports « Logistiques » allée M+	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 • Diffusion Autiero • Battery Center • Monaco Marine • PDF allées F+ à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment.
 CREAL allée F+ à F+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant le bâtiment, sachant que le niveau est voisin des 10% de la valeur venant émaner du bien et qui peut être atteinte.

Réunion POA – 16/09/2014

12

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Proposition et motivations
 Menuiserie Dermond aléa Fd	Prescription : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative B afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment. Recommandation : Mise en œuvre des travaux de renforcement Alternative A (protection optimale) afin d'établir le niveau de protection le plus satisfaisant des personnes présentes dans le bâtiment.
 Bâtiment stockage aléa Fd	Bâtiment actuellement inoccupé mais devant faire l'objet de travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes qui pourraient à nouveau l'occuper.

Réunion POA – 16/09/2014

13

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Proposition et motivations
 • Sacmi • Multiservices Sin & Sies • Barducca zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Septovert zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 KP1 zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Réunion POA – 16/09/2014

15

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Proposition et motivations
 Girod Signalization International Plastic aléa Fd	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 • ECSE • Bioletto aléa Fd	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 • Mondial Wagoce • Vedior Bis aléa Fd	Remplacement du bâtiment par une construction dimensionnée de manière à résister aux aléas.

Réunion POA – 16/09/2014

14

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Proposition et motivations
 Unic zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 LCT Transports zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Le Manihellam zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Réunion POA – 16/09/2014

16

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 - Bandix - Offshore Service zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Sogefrel zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Almet zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

Reunion POA – 16/09/2014

17

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

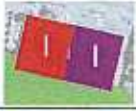
Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Habitation de Mine Paslur aléas Fa à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.
 Habitation de Mine Lemoine aléas Fa à M+	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.
 Habitation de Mine Balone aléas Fa	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant l'habitation.

Reunion POA – 16/09/2014

19

Propositions de stratégie pour les biens existants

PROJET

Enjeu concerné	Propositions et motivations
 Options zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 - Diffral - Berkeley Peintures zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.
 Nice Déménagement zone d'aléa de surpression inférieure à 35 mbar	Mise en œuvre des travaux de renforcement afin d'établir un niveau de protection satisfaisant des personnes occupant les bâtiments.

NB: Un arrêt de transports en commun (Lignes d'Azur) a été recensé à l'est du site Primagaz, face à la société Barral : il se situe en zone d'aléa F+. Cet arrêt pourra faire l'objet d'un déplacement hors zone d'aléa F+ afin de réduire la vulnérabilité des personnes en transit.

18

Coûts de la stratégie présentée

Si exercice du droit de délaissement par les propriétaires :

- mesures foncières = 22 millions €
- mesures constructives entre 700.000 € et 3,6 M€

Si non-exercice du droit de délaissement par les propriétaires :

- mesures foncières = 2,2 millions €
- mesures constructives entre 1,3 M€ et 4,7 M€

20

Calendrier jusqu'au PPRT approuvé

Dernière réunion POA	16 Septembre 2014
Consultation des POA sur le projet de plan arrêté, incluant les mesures foncières et constructives	Octobre / Novembre 2014
Réunion publique Enquête publique projet de PPRT	Décembre 2014
Approbation du PPRT	Avril 2015
Signature de la convention de financement	Avril 2016



Merci de votre attention



Délocalisation de Primagaz/Carros : analyse de sites

<u>Thèmes / Sites</u>	<u>Gillette : Bec de l'Estéron</u>	<u>St André/Roche : carrière SEC</u>	<u>La Gaude : ancienne carrière</u>	<u>St Blaise : Les Gagères</u>
<i>Maîtrise foncière</i>	publique	privée	privée	privée
<i>DTA</i>	non protégé, secteur stratégique	non protégé	protégé	non protégé, secteur stratégique
<i>Loi Montagne</i>	discontinuité de l'urbanisation	non	non	discontinuité de l'urbanisation
<i>Conditions d'accès</i>	ok, accès par axes majeurs	accès par centre-ville	accès par voie secondaire	accès par RM 6202
<i>PPR naturels</i>	zone B6 PPR in, mise hors d'eau install électriques	zone R1 PPR mvt, seules les infra de SP autorisées	zone rouge PPR if, stockages hydroC aériens interdits	études PPR if : site en zone bleue / zone rouge
<i>PLU</i>	zone d'urbanisation future stricte	zone naturelle protégée (ER NCA)	zone naturelle protégée (EBC)	zone d'urbanisation future stricte
<i>Biodiversité</i>	enjeux très élevés (flore, faune, N2000)	enjeux moindres	enjeux élevés (flore, faune, N2000)	enjeux très élevés (flore, faune, N2000)
<i>Enjeux agricoles</i>	projet compatible avec utilisation agric	non	non	non
<i>Conditions et procédures</i>	révision PLU, DP, dossier N2000	DP, révision PLU exploitation en cours (→ 2017)	(DP, révision PLU) ou DUP, dossier N2000	révision+modif PLU, DP, dossier N2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle

Affaire suivie par : M. OLIVIERI/PF
☎ 04.92.42.32.36
✉ michel.olivieri@alpes-maritimes.gouv.fr
📄 cc PRRT Primagaz 2

- COMPTE-RENDU DE REUNION -

LIEU DE LA REUNION :	DATE :	REDACTION :
Carros Salle Frescolini	Mercredi 7 mars 2012 18 H 00	Michel OLIVIERI

OBJET : PPRT PRIMAGAZ : réunion publique de présentation de l'avancement.

PRESIDENCE :

- Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, Sous-Préfète de Grasse.
- M. Antoine DAMIANI, Maire de Carros.

PARTICIPANTS :

- M. MULLER Bernard : Chef de l'Unité Territoriale (UT) 06 DREAL
- M. REY Damien : Chef de Subdivision UT06 DREAL
- M. CARDELLI Bernard : DDTM/SER
- M. RIBOLLET Philippe : DDTM/SER
- M. GAUBERTI Jean-Luc : DGS Carros
- M. DOLLE Guillaume : Bureau d'Etudes APSYS
- M. OLIVIERI Michel : Sous-Préfecture de Grasse

Médiatrice :

- Mme DUCHENE Myriam : Cabinet ALTERIS Environnement

Excusé :

- M. Lionnel LUCA : Député

M. le Maire de Carros salue les entreprises de la zone industrielle et les riverains. Il ouvre la réunion en précisant que celle-ci s'inscrit dans le processus de concertation qui préside à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRIMAGAZ.

Cette réunion fait suite à celles du Conseil Local d'Information et de Concertation (CLIC – 14/02/2012) et des Personnes et Organismes Associés (P.O.A – 21/02/2012).

M. le Maire de Carros rappelle que la commune a été destinataire en 2009 d'un Porter à Connaissance (P.A.C) de la part de l'Etat précisant le périmètre d'exposition aux risques. La prise en considération de mesures de réduction des risques à la source a permis de réduire ce périmètre.

./.

Mme la Sous-Préfète rappelle que l'obligation d'élaborer un PPRT résulte des dispositions de la loi Bachelot, s'appliquant aux établissements classés Seveso seuil haut (ou AS), comme PRIMAGAZ, les mesures à venir étant destinées à protéger la population.

Cette élaboration se fera dans la concertation, aucune décision préalable n'étant prise à ce jour. La date de l'approbation du PPRT étant fixée par M. le Préfet à l'automne 2012.

L'étude, que va mener sur le bâti le Cabinet d'Etudes APSYS, permettra :

- de déterminer le niveau actuel de résistance des bâtiments et leurs possibilités de renforcement,
- d'estimer le coût des mesures de renforcement et de protection.

Mme la Sous-Préfète précise qu'à l'heure actuelle toutes les options sont envisagées, même une délocalisation de PRIMAGAZ et que les résultats de cette étude seront une constituante de l'approche bilantielle prévue dans la conduite du PPRT.



Après la projection d'un documentaire pédagogique sur l'outil PPRT, il est effectué une présentation vidéo-projetée structurée selon les têtes de chapitres qui suivent :

1/ Présentation de l'état d'avancement des études et de la procédure PPRT.

- 1.1 - Périmètre d'étude du PPRT.
- 1.2 - Les aléas.
- 1.3 - Les enjeux identifiés.

2/ Caractérisation nécessaire d'une partie des constructions.

1/ Présentation de l'état d'avancement des études et de la procédure PPRT.

1.1 - Périmètre d'étude du PPRT.

Introduction de M. RIBOLLET :

Une cartographie des aléas, dus aux phénomènes dangereux liés à la surpression et aux effets thermiques, a été dressée.

Les enjeux, habitats et équipements exposés aux aléas, ont été identifiés.

Le croisement de ces deux données permet d'évaluer le niveau de danger.

Le PPRT entre à présent dans la phase stratégique où seront mis en évidence des éléments d'appréciation permettant la mise en œuvre de mesures constructives.

La procédure est conduite par le Préfet avec l'appui des services de la DDTM et de la DREAL en associant de façon collégiale : les élus, les membres du CLIC, les associations, les riverains et l'exploitant.

M. REY rappelle que PRIMAGAZ exploite les installations suivantes :

- un réservoir semi enterré de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié avec postes de chargement et de déchargement et aire de stockage de bouteilles de gaz ;
- un stockage de 50 tonnes de bouteilles de propane.

Le site de PRIMAGAZ à Carros est classé à autorisation avec Servitudes ou Seveso seuil haut au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1412 (stockage de gaz inflammables). L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation initial en date du 13 décembre 1996, antérieur à la loi Bachelot (2003) rendant obligatoire l'élaboration d'un PPRT.

Avant la prescription du PPRT, la DREAL a analysé l'étude de dangers transmise en 2007 par l'industriel.

Suite aux échanges avec PRIMAGAZ et à des modifications entreprises, cette étude a permis :

- d'acter par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 2009 les mesures de maîtrise des risques selon un calendrier défini s'étalant sur 5 ans ;
- de définir les courbes d'effets enveloppes permettant d'identifier le périmètre d'étude du PPRT (260 mètres au Nord et 250 mètres au Sud).

A l'issue de l'analyse critique de l'étude de dangers, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009 pour une période de 18 mois et prorogé de 18 mois pour fixer la date d'approbation au 16 octobre 2012.

1.2 - Les aléas.

Les notions d'aléas sont rappelées ainsi que les phénomènes physiques dangereux associés à PRIMAGAZ (ondes de surpression et effets thermiques).

Les projets de cartes des niveaux d'aléas thermiques et de surpression sont présentés. Elles déterminent les effets des phénomènes dangereux ainsi que leur probabilité d'occurrence, ceux-ci étant classés par ordre d'intensité selon une échelle de 6 degrés allant de TF+ (très fort +) à Fai (faible).

Pour déterminer le « niveau global d'aléa technologique », les niveaux d'aléas de surpression et thermiques sont superposés et l'on retient le niveau d'aléa le plus sévère en chacun des points du périmètre d'étude.

1.3 - Les enjeux identifiés.

L'étude des enjeux est présentée par M. RIBOLLET (DDTM). Le recensement des enjeux a fait ressortir que 75 bâtiments sont concernés : des maisons, une caserne de pompiers, des ateliers municipaux, des activités économiques (ERP, industries) et des équipements, tels que des arrêts de bus.

Cet état des lieux conduit aux questions suivantes :

- le bâti existant protège-t-il ?
- résiste-t-il aux phénomènes dangereux ?
- quels renforts constructifs sont nécessaires et à quel coût ?
- en cas d'impossibilité technique de réaliser ces renforts, constatée par l'étude de vulnérabilité à venir, le recours à l'expropriation ou au droit de délaissement s'impose sur la base de l'étude de la valeur vénale des biens que mènera France Domaines.

L'étude de vulnérabilité sera effectuée par le cabinet APSYS, chargé de visiter chaque riverain. Les résultats en seront présentés aux P.O.A. qui en délibéreront.

2/ Caractérisation nécessaire d'une partie des constructions.

M. DOLLE du Bureau d'Etudes APSYS, filiale EADS, présente ensuite sa méthodologie.

L'objectif est d'évaluer le niveau de protection du bâti existant et de déterminer les mesures de renforcement nécessaires ainsi que leur coût.

L'étude se fera en trois phases :

- analyse de l'étude de dangers pour la compléter,
- récupération des données par trois ingénieurs : plans, repérage des matériaux, données géométriques, repérage des lieux d'occupation humaine plus ou moins dense,
- étude de vulnérabilité proprement dite par méthode forfaitaire ou calcul :
 - soit l'analyse des moyens de renforcement (renfort des structures, réorganisation de l'exploitation) et chiffrage de ces moyens,
 - hiérarchisation des priorités,

- o organisation des visites nécessitant au préalable la communication des coordonnées, la préparation des plans, le renseignement de fiches,
- o prise de photos et de mesures plus formalités d'accès. A ce sujet, la DDTM recommande qu'un bon accueil soit réservé aux ingénieurs pour que les éléments d'appréciation les plus fins soient recueillis.

Pour conclure, M. RIBOLLET précise que :

- des éléments de synthèse sont disponibles en mairie. Ils sont associés à un registre de concertation permettant de collecter les remarques et les questions ;
- les supports présentés sont disponibles sur les sites Internet de la DREAL et de la DDTM aux adresses suivantes :

<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/prevention-des-risques-r280.html>
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-pprt-de-primagaz-a-carros-a3460.html>



A l'issue de cette présentation, Mme la Sous-Préfète invite l'assemblée à échanger et à poser des questions concernant l'état d'avancement du PPRT et les étapes à venir.

Question / observation n° 1 : les établissements de la 3^{ème} rue sont-ils concernés ?

Non, le périmètre concerné va de la 4^{ème} à la 7^{ème} rue.

Question / observation n° 2 : M. KLEYNHOFF demande combien coûte l'étude de APSYS ?

L'étude d'un montant de 66 500 € HT est financée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Question / observation n° 3 : M. KLEYNHOFF demande comment protéger des risques technologiques les outils nécessaires à l'activité des entreprises ?

Le PPRT vise la protection des personnes.

Mme la Sous-Préfète ajoute qu'il est nécessaire de chiffrer les coûts associés au PPRT et donc des mesures de renforcement du bâti et les coûts liés aux délaissements. Ces montants pris en compte dans l'analyse bilantielle permettront de faire des choix concertés.

M. le Maire précise que certains montants induits comme le chômage partiel sont à prendre en compte dans l'approche bilantielle.

Question / observation n° 4 : Maître GERMANY, pour la société LOCALU, déplore qu'à aucun moment dans la présentation de la procédure PPRT, la délocalisation de PRIMAGAZ n'ait été envisagée.

La Sous-Préfète précise que ce scénario n'est pas exclu. La démarche du PPRT doit être menée à son terme dans toutes ses étapes au travers d'une analyse bilantielle faite dans la concertation qui permettra de déterminer le scénario final : maintien de l'établissement sur place avec mise en œuvre de mesures de protection du voisinage ou de délocalisation de l'établissement.

M. DAMIANI fait observer que, faute d'étude, la décision préfectorale d'approbation serait contestable devant le Tribunal Administratif.

Question / observation n° 5 : M. LEVY, Président de l'ASLLIC, qui a participé au CLIC, rappelle que tout en admettant la nécessité de l'étude, les industriels ont clairement exprimé le souhait que PRIMAGAZ déménage, le nombre d'employés de PRIMAGAZ étant de 2 contre plus de 1000 pour la zone industrielle concernée.

Question / observation n° 6 : Le représentant d'une famille installée dans le quartier depuis 80 ans ne voit pas pourquoi il devrait partir. Il considère que son patrimoine est dévalorisé et que cette situation mériterait un dégrèvement d'impôts.

La Sous-Préfète comprend cette position mais la loi Bachelot oblige à l'élaboration du PPRT, qui se fera sans a priori, en écoutant la position de chacun, la décision finale étant prise dans la concertation.

Question / observation n° 7 : La Salle des Sports est située à 50 mètres de PRIMAGAZ et sera donc impactée ?

Les conséquences financières et humaines sont prises en compte, raison pour laquelle la conduite de l'étude de vulnérabilité du bâti est indispensable.

*Question / observation n° 8 : M. NICOLETTI se demande pourquoi le site du cadastre n'a pas été sollicité pour obtenir les coordonnées des riverains ?
Il demande également quel est le délai du processus d'un éventuel départ de PRIMAGAZ ?*

M. RIBOLLET précise qu'une recherche a été faite sur les matrices cadastrales, la présente réunion ayant pour objet de toucher les riverains avant l'envoi d'un courrier précisant la mission du bureau APSYS. Néanmoins, un courrier sera adressé à chacun des propriétaires pour leur permettre d'identifier précisément le niveau d'aléa projeté qui les concerne.

En ce qui concerne le calendrier, l'arrêté préfectoral échoit le 16 octobre 2012, échéance qui peut évoluer. D'ici là, l'étude aura été réalisée et débattue en réunion POA. Une enquête publique se tiendra avant l'approbation préfectorale.

Les éléments financiers permettront de définir la stratégie du PPRT et les scénarios qui en découlent.

A partir de l'arrêté préfectoral, il existe un délai d'un an pour élaborer les conventions tripartites Etat/Commune/Exploitant.

Le coût de ce déménagement sera aussi évalué, PRIMAGAZ devant faire des propositions chiffrées à ce sujet qui seront un des éléments pour décider de l'approbation du PPRT et de son application.

*Question / observation n° 9 : M. GARACCI, Président du Club des Entrepreneurs de Carros, considère que les aléas n'ont pas un caractère objectif et que, de toute façon, la présence de PRIMAGAZ sur ce site est une aberration.
En cas de sinistre pendant la période d'étude, quelle sera la réaction des assureurs ?*

M. MULLER, Chef de l'UT 06 de la DREAL, précise que le calcul de l'aléa a fait l'objet d'une appréciation objective dont la méthodologie est précisée par le ministère au travers de textes réglementaires.

M. MULLER précise :

- 6 ans d'effort de PRIMAGAZ pour localiser ce dépôt de gaz,
- autorisation d'exploiter délivrée en 1996 pour un dépôt considéré alors comme exemplaire pour la prévention des risques associés au stockage sous talus,
- suite à la catastrophe AZF, la loi Bachelot a défini la mise en place de PPRT pour élever le niveau de protection des populations dans les bâtiments existants et limiter l'exposition future.

Concernant les assurances, dans la mesure où le PPRT n'est pas approuvé, il n'est pas opposable. M. MULLER précise qu'une fois ce dernier approuvé, il conviendra aux assurés de se retourner vers leur compagnie en leur signalant l'existence de ce plan.

M. MULLER rappelle que PRIMAGAZ est régulièrement autorisé à exploiter ses installations. Le scénario du déménagement de PRIMAGAZ ne peut-être envisagé qu'au terme des étapes obligatoires et successives de l'élaboration du PPRT. La délocalisation évoquée pourra ensuite être examinée comme alternative aux mesures de protection du voisinage de PRIMAGAZ.

M. MULLER précise que seul un décret en Conseil d'Etat peut annuler l'autorisation d'installation donnée à cet établissement.

Question / observation n° 10 : M. MARTIN, coopérative agricole, s'interroge sur les nouvelles demandes de permis de construire.

M. DAMIANI indique que le P.A.C. édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, la coopérative étant en zone rouge, le permis sera refusé.

Question / observation n° 11 : Un industriel installé dans la 3^{ème} rue constate donc que les entreprises ne pourront évoluer.

M. DAMIANI estime qu'il faut hâter le pas dans la démarche, les industriels devant être informés des risques si PRIMAGAZ reste, sachant que les mesures s'adoucissent au fur et à mesure qu'on s'éloigne de PRIMAGAZ, ce qui n'est pas le cas de la coopérative à laquelle la commune avait vendu à l'époque un terrain sans les prescriptions actuelles.

Question / observation n° 12 : M. LEVI se souvient que lors d'une réunion précédente, les représentants de PRIMAGAZ avaient indiqué qu'ils n'étaient pas soumis à PPRT sur leurs autres sites.

La Sous-Préfète estime que c'est parce que ces sites ne sont pas classés Seveso AS ou Seuil haut. Par ailleurs, les représentants de PRIMAGAZ ont été invités à cette réunion mais ils ont décidé de ne pas y participer.

Question / observation n° 13 : M. JOVIS, installé dans la 6^{ème} rue, demande si le réservoir de gaz ne peut être mieux sécurisé.

M. REY (DREAL) précise que comme évoqué par M. MULLER, le stockage sous talus est considéré comme une technologie aboutie en terme de sécurité. A l'heure actuelle, c'est la prise en compte des expositions de camions gros porteurs et du stockage de bouteilles qui conditionnent le périmètre d'exposition aux risques.

Question / observation n° 14 : L'association « A qui sian ben » souhaite connaître l'influence du PPRT sur l'approbation du PLU.

M. DAMIANI précise que, pour l'heure, la commune applique les prescriptions du PAC, consultable en mairie.

Question / observation n° 15 : M. KLEYNHOFF tient à souligner que PRIMAGAZ est un acteur économique comme les autres, installé en toute légalité, qu'il convient de respecter tout en travaillant à la recherche d'une solution concertée.

La Sous-Préfète confirme qu'il ne s'agit en aucun cas de stigmatiser PRIMAGAZ mais de répondre à une obligation légale en élaborant ce Plan.

Question / observation n° 16 : M. RICCHIARDI (Région Verte) s'inquiète d'un possible éventrement du réservoir en cas de séisme.

M. REY indique que l'étude de dangers intègre dans son analyse des risques les dangers externes et notamment ceux liés au séisme comme événement initiateur.

Question / observation n° 17 : L'installation de réflecteurs ne ferait-elle pas monter le souffle ?

M. REY indique qu'il est courant dans la prévention des risques d'explosion d'utiliser des surfaces ventables pour limiter la surpression initiale et diriger le souffle vers l'extérieur. Cependant, la réalisation d'une telle installation semble techniquement « impossible » au vu de l'activité de PRIMAGAZ, de la configuration du site et des phénomènes dangereux évoqués.

Mme la Sous-Préfète clôt la réunion à 19 H 50.

Fait à Grasse, le 30 MARS 2012

La Sous-Préfète,



Dominique-Claire MALLEMANCHE



PROJET

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ

Commune de CARROS

Réunion Publique – 7 mars 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)
- Pôle Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte-d'Azur (DREAL PACA)
- Unité Territoriale des Alpes-Maritimes



Réu. Publique 07/03/2012

www.alpes-martinique.equipement-agricole-rural.gouv.fr

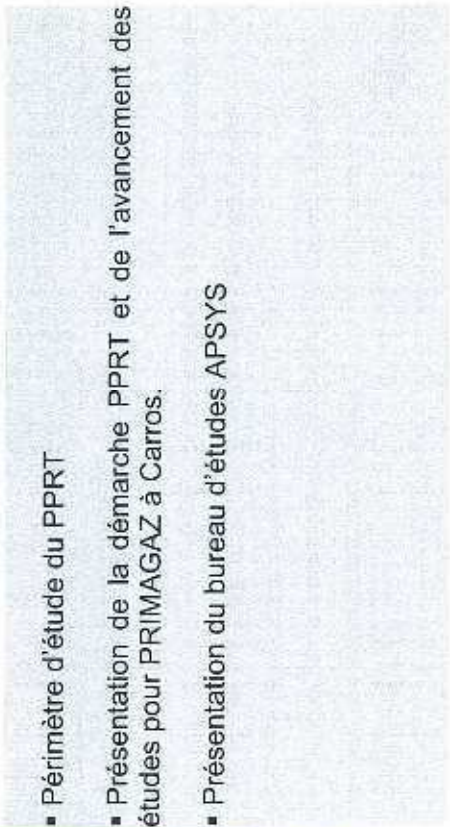
1

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Ordre du jour :

PROJET

- Périmètre d'étude du PPRT
- Présentation de la démarche PPRT et de l'avancement des études pour PRIMAGAZ à Carros.
- Présentation du bureau d'études APSYS



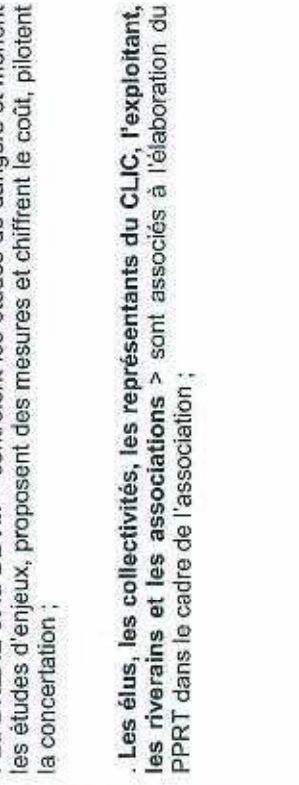
Réu. Publique 07/03/2012

3

Les acteurs du PPRT

PROJET

- Le **Préfet** > organise la concertation et approuve le projet de PPRT ;
- La **DREAL** et la **DDTM** > contrôlent les études de dangers et mènent les études d'enjeux, proposent des mesures et chiffrant le coût, pilotent la concertation ;
- Les **élus**, les **collectivités**, les **représentants du CLIC**, l'**exploitant**, les **rivérains** et les **associations** > sont associés à l'élaboration du PPRT dans le cadre de l'association ;



Réu. Publique 07/03/2012

2

L'établissement PRIMAGAZ (1/2)

PROJET

- L'établissement est localisé au niveau de la 2ème avenue et de la 6ème rue de la zone industrielle de Carros ;
- Il assure le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier sur le Moyen et Haut-Pays des Alpes-Maritimes.



Réu. Publique 07/03/2012

4

L'établissement PRIMAGAZ (2/2) **PROJET**

Principales installations :

- un réservoir 400 m³ de propane liquide ;
- un poste de chargement et de déchargement des camions en propane ;
- 2 postes de chargement des camions en propane ;
- une aire de stockage de 50 tonnes de bouteilles propane / butane ;
- une aire de stationnement pour les camions citernes (vrac) et bouteilles.



Réu. Publique 07/03/2012

5

Le contenu du PPRT **PROJET**

Le PPRT est un outil visant à diminuer l'exposition au risque des populations :

- maîtriser l'urbanisation future ;
- renforcer la protection offerte par le bâti existant ;
- lorsque cela est nécessaire, diminuer la population exposée.

Le dossier du PPRT contient :

- un rapport de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire (carte qui définit les zones auxquelles s'appliquent des règles d'urbanisme) ;
- le règlement.

Réu. Publique 07/03/2012

7

Le contexte réglementaire **PROJET**

- L'établissement PRIMAGAZ relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est classé « SEVESO » sous le régime Autorisation avec Servitude (AS) ;

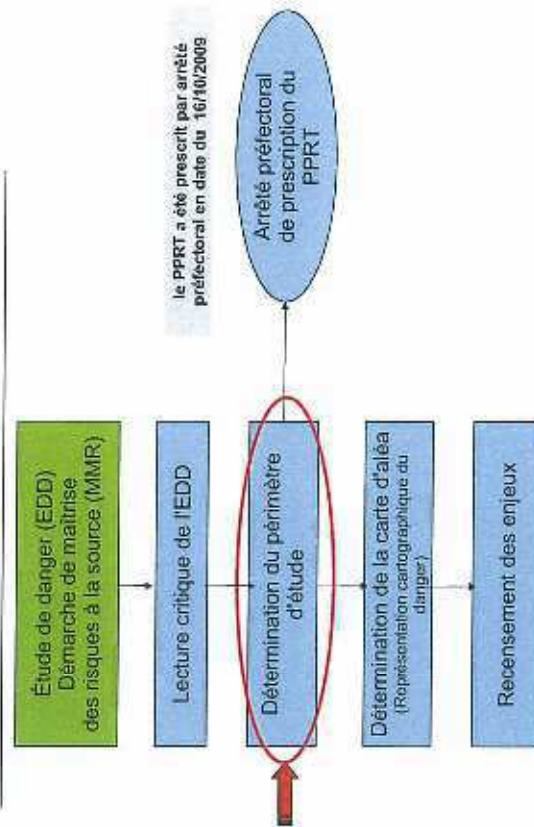
- La loi Bachelot - juillet 2003 qui tire les enseignements de l'explosion d'AZF à Toulouse rend obligatoire la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations SEVESO/AS ;



Réu. Publique 07/03/2012

6

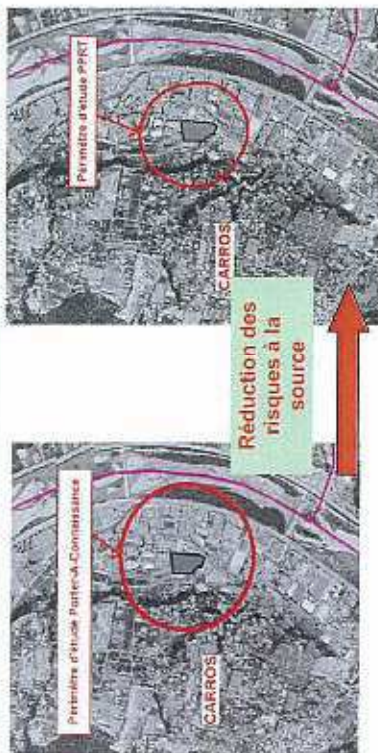
La démarche d'élaboration **PROJET**



Réu. Publique 07/03/2012

8

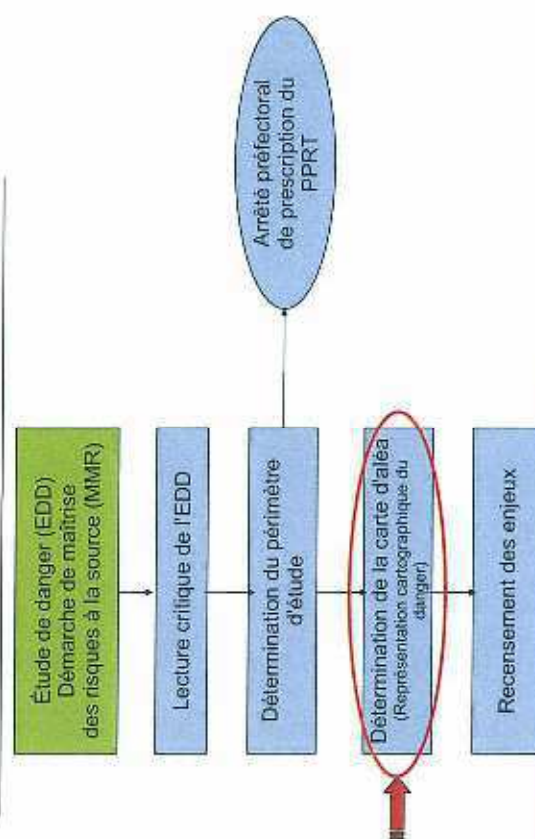
Périmètre d'exposition aux risques **projet**



Périmètre avant prise en compte de mesures de maîtrise des risques - issu de l'étude de dangers de novembre 2007 et retenu dans le Porter-A-Connaissance
R = 375 m.

Périmètre après la considération de mesures de maîtrise des risques organisationnelles - issu de l'arrêté du 22 mai 2009 relatif aux mesures de réduction du risque à la source
R = 260 m.

La démarche d'élaboration **PROJET**



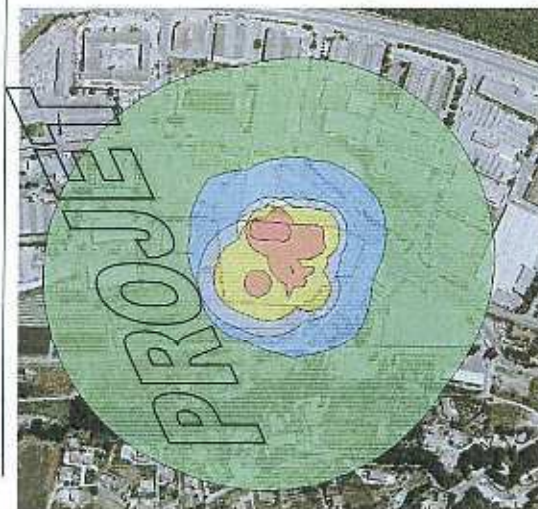
Le périmètre d'étude **projet**



Le périmètre d'étude :
260 mètres au Nord
250 mètres au Sud

Périmètre d'exposition aux risques
Lignes jaunes - délimitation des risques

La caractérisation de l'aléa surpression (explosion) **projet**



ALEA =
probabilité qu'un
phénomène se produise
x
Importance prévisible de
ses effets

Niveaux d'aléas (source : DREAL - 08/12/09)
Forte (R)
Moyen (R)
Moyen-Min (R)
Faible (R)
Très faible (R)
Très faible (R)

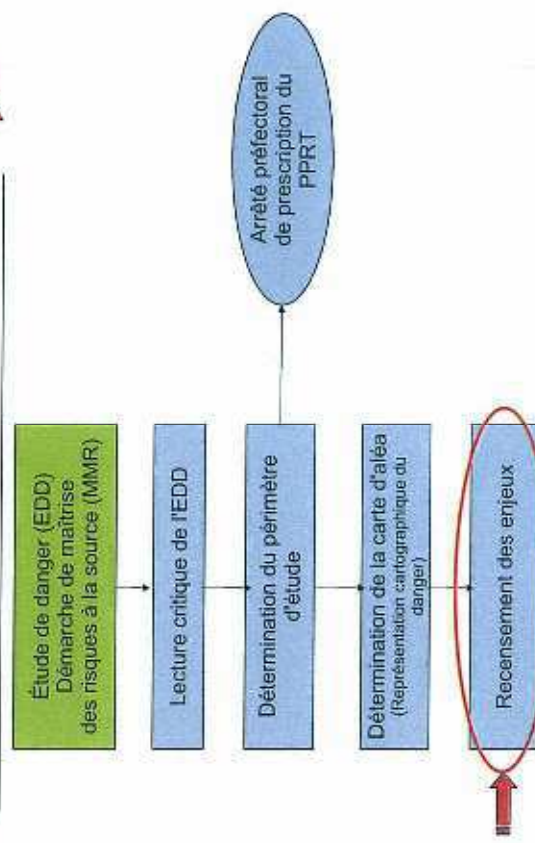
La caractérisation de l'aléa thermique (incendie)



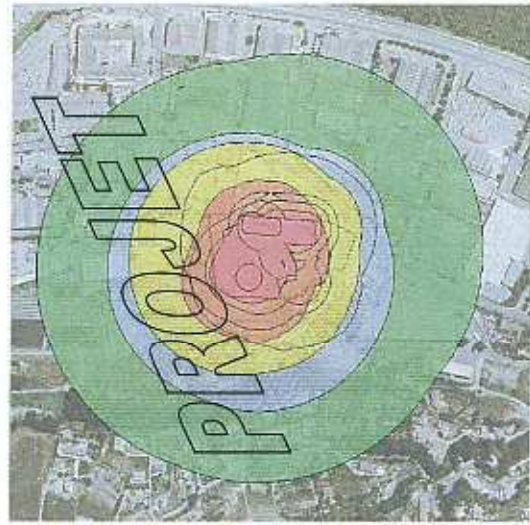
$$\text{ALEA} = \text{probabilité qu'un phénomène se produise} \times \text{Importance prévisible de ses effets}$$



La démarche d'élaboration



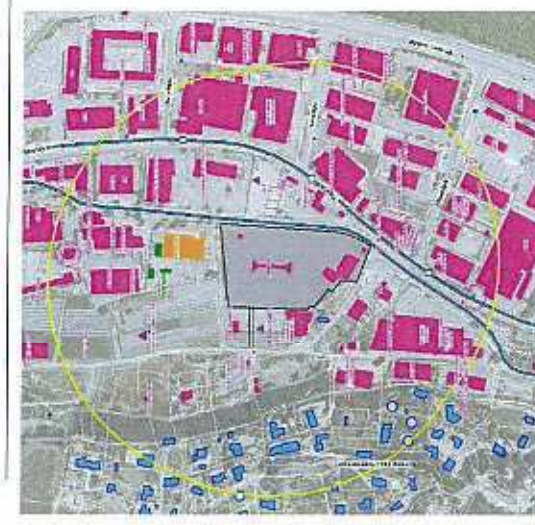
La caractérisation des aléas (thermique + surpression)



$$\text{ALEA} = \text{probabilité qu'un phénomène se produise} \times \text{Importance prévisible de ses effets}$$



L'identification des enjeux



Typologie des bâtis dans le périmètre d'étude :

75 constructions. DONT :

- des maisons individuelles,
- une caserne pompiers,
- les ateliers municipaux,
- des activités économiques



Caractérisation des enjeux du PPRT (1/2)

PROJET

Objectifs des études à venir :

- Question 1 : Le bâti protège-t-il des occupants / habitants ?
- Question 2 : résiste-t-il à une surpression et aux flux thermiques ?
- Question 3 : sinon, quels renforts constructifs seraient nécessaires ?
- Question 4 : et à quels coûts ?
- Question 5 : que faire des bâtis techniquement impossibles à renforcer ?

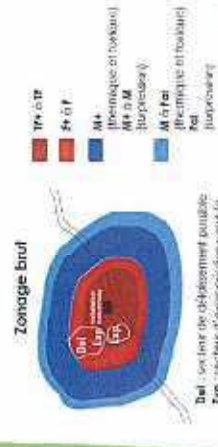
Les actions à réaliser

PROJET

- Étapes réalisées : séquences techniques
 - ✓ Cartographies d'aléas et d'enjeux identifiées ;
 - ✓ Prolongation par arrêté préfectoral du délai d'élaboration du PPRT jusqu'au 18/10/2012.
- Étapes à venir :
 - a) Démarrage des études techniques complémentaires
 - b) Plus tard :
 - ✓ Débats au sein des Personnes et Organismes Associés (POA) sur les résultats des études complémentaires ;
 - ✓ Bilan des investigations annexé au registre de concertation

Caractérisation des enjeux du PPRT (2/2)

Zonage brut = carte des aléas superposée avec celle des enjeux



PROJET

- Investigations complémentaires :**
 - Approche de la vulnérabilité
 - Évaluation des biens exposés
- Délaissement** (droit de demander à la commune le rachat de sa construction)
- Expropriation** (procédure par laquelle un propriétaire se voit imposer la cession d'un bâtiment en contrepartie d'une indemnité)

Etude complémentaire

Présentation du bureau d'études APSYS

PPRT - Zone Industrielle de Carros

Etude de la vulnérabilité des bâtiments

Réunion publique du 7 mars 2012



21

I - PRESENTATION APSYS

- > Créée en 1985, APSYS est une société de prestations de service spécialisée dans la Maîtrise des Risques.
- > APSYS est une filiale du groupe EADS et compte environ 350 personnes.
- > Un service spécialisé (BLISE) présente un domaine d'expertise dédié aux risques industriels, notamment en :
 - réalisation d'études réglementaires (DDAE, études de dangers, volets santé, etc.),
 - réalisation de modélisations et calculs (conséquences d'effets toxiques, thermiques, de surpression, transferts thermiques et effets thermiques sur les structures, réponses des structures aux sollicitations dynamiques, etc.).

23

SOMMAIRE

- I. Présentation APSYS
- II. Objectifs
- III. Phasage de l'étude
- IV. Eléments nécessaires

22

II - OBJECTIFS

- > Déterminer le niveau de protection offert par chaque bâtiment à ses occupants
- > Proposer des mesures de renforcement de la protection et en évaluer le coût
- > Pour les bâtiments situés dans une zone de mesure foncière possible
 - Permettre aux POA de statuer sur la nécessité de proposer des mesures foncières
 - Identifier le meilleur niveau de protection que l'on pourrait obtenir avec un budget équivalent à 10% de la valeur vénale du bâtiment
- > Pour les bâtiments situés hors zone de mesure foncière :
 - Identifier le meilleur niveau de protection que l'on pourrait obtenir avec un budget équivalent à 10% de la valeur vénale du bâtiment

24

III – PHASAGE DE L'ETUDE (1)

- **Phase 1 : Analyse des résultats de l'étude de dangers**
 - Pour chaque bâtiment concerné, identifier tous les phénomènes dangereux l'impactant
 - Préciser les intensités des effets au niveau de chaque bâtiment
- **Phase 2 : Caractérisation du bâti**
 - Visite des bâtiments
 - Rencontre avec les propriétaires et gestionnaires
 - Récupération de plans et données
 - Repérage des matériaux, des données géométriques (dimensions, épaisseurs, etc.)
 - Repérage des lieux d'occupation humaine plus ou moins dense et plus ou moins fréquente

25

IV – ELEMENTS NECESSAIRES

- **Avant notre visite :**
 - Coordonnées des personnes à contacter pour prendre RDV pour la visite
 - Regrouper (et si possible préparer des copies des plans en votre possession pour nous les remettre)
 - Remplir la fiche imprimée
- **Lors notre visite :**
 - Nous permettre de prendre des photos intérieur/extérieur (usage restreint à l'étude de la vulnérabilité)
 - Nous permettre d'effectuer des mesures (mètre, décimètre)
 - Formalités d'accès

26

III – PHASAGE DE L'ETUDE (2)

- **Phase 3.1 : Analyse de la vulnérabilité**
 - Identifier les éléments de vulnérabilité (mise en défaut de la protection des personnes) par des méthodes forfaitaires ou par le calcul
 - Identifier le niveau de protection offert en l'état par le bâtiment à ses occupants
- **Phase 3.2 : Analyse des possibilités de renforcement**
 - Identifier les moyens de renforcement de la protection des occupants (renforcer la structure du bâtiment, réorganiser l'exploitation pour replacer les lieux d'occupation humaine dans des zones moins exposées, etc.)
 - Identifier les ordres de grandeur de coûts associés à ces mesures
- **Phase 3.3 : Hiérarchisation des mesures de renforcement**

26

APSYS
AGENCE
NATIONALE
DE
SECURITE
PUBLIQUE

CASSIDIAN
LABORATOIRE
D'ANALYSE
DE
SECURITE

Merci de votre attention

Contacts APSYS :

- Guillaume Dollé - tel : 01 42 04 83 74
- Francis Chevalier - tel : 01 42 04 81 83
- Frédéric Petitprès - tel : 01 42 04 85 82

28

Et après....

Pour information :

✓ Synthèse non technique et état d'avancement du PPRT Primagaz à Carros

✓ Site INTERNET de :

- La DREAL-PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/05-pprt-de-primagaz-a-carros-33460.html>
- La DDTM 06 : <http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr/prevention-des-risques-r280.html>

Pour participation :

- ✓ Registre de concertation disponible en mairie de Carros
- ✓ Représentants en POA



Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ

Commune de CARROS

Réunion Publique – 15 avril 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)
- Pôle Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte-d'Azur (DREAL PACA)
- Unité Territoriale des Alpes-Maritimes



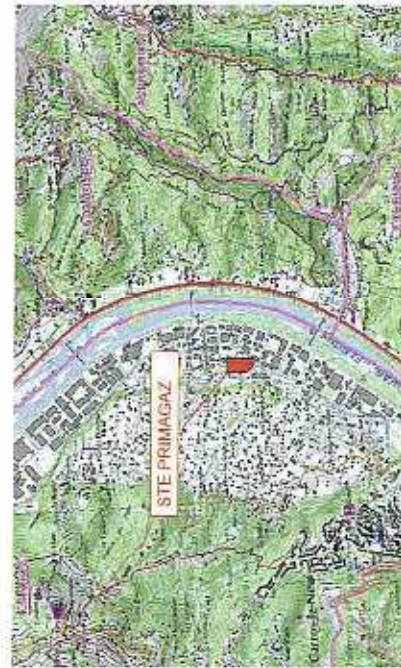
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

RP – 15/04/2015

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

1- L'établissement PRIMAGAZ (1/2)

- L'établissement est localisé au niveau de la 2ème avenue et de la 6ème rue de la zone d'activité de la Grave à Carros ;
- Il assure le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier sur le Moyen et Haut-Pays des Alpes-Maritimes.



RP – 15/04/2015

3

Ordre du jour :

1- Pourquoi un PPRT a-t-il été prescrit pour l'établissement Primagaz ?

2- Comment le projet de PPRT a-t-il été élaboré ?

3- Échanges

RP – 15/04/2015

2

1- L'établissement PRIMAGAZ (2/2)

Principales installations :

- un réservoir 400 m³ de propane liquide ;
- un poste de chargement et de déchargement des camions en propane ;
- 2 postes de chargement des camions en propane ;
- une aire de stockage de 50 tonnes de bouteilles propane / butane ;
- une aire de stationnement pour les camions citernes (vrac) et bouteilles.



RP – 15/04/2015

4

1- Le contexte réglementaire

- L'établissement PRIMAGAZ relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et il est autorisé depuis 1996.

Article L511-1 Code de l'Environnement

« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique..... »

- Ces installations sont plus spécifiquement classées « SEVESO » sous le régime Autorisation avec Servitude (AS).

- La loi Bachelot - juillet 2003 qui tire les enseignements de l'explosion d'AZF à Toulouse rend obligatoire la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations SEVESO/AS (article L515-15 et suivants CE).

2- Les acteurs du PPRT

Le Préfet > organise la concertation et approuve le projet de PPRT ;

La DREAL et la DDTM > services instructeurs : contrôlent les études de dangers, mènent les études de vulnérabilité des enjeux et les investigations complémentaires;

Les élus, les collectivités, les représentants du CSS, l'exploitant, les riverains et les associations > sont associés à l'élaboration du PPRT ;

2- Objectifs et contenu du PPRT

Le PPRT est un outil visant à diminuer l'exposition au risque des populations et notamment à :

- . maîtriser l'urbanisation future ;
- . renforcer la protection des personnes par le confortement du bâti existant ;
- . diminuer la population la plus menacée, lorsque cela est nécessaire.

Le dossier du PPRT contient :

- . une note de présentation ;
- . les cartes des aléas, le plan de zonage réglementaire, le règlement et le cahier des recommandations ;
- . les documents annexes justifiant les pièces réglementaires.

2- La démarche d'élaboration (1/2)



2- Présentation des phénomènes dangereux

- **Potentiel de dangers :**
Canalisation et réservoirs contenant du GPL
- **Phénomènes dangereux :**
BLEVE (explosion d'un camion citerne) , UVCE (explosion de gaz à l'air libre), jet enflammé
- **Effets redoutés :**
Thermique
Surpression

RP - 15/04/2015

9

2- Le périmètre d'étude

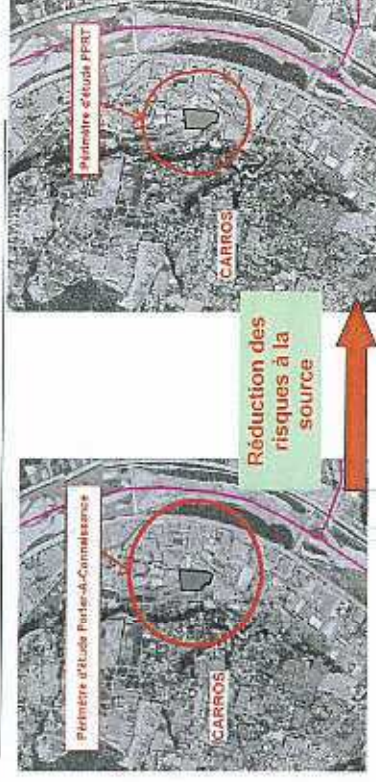


Le périmètre d'étude :
260 mètres au Nord
250 mètres au Sud

RP - 15/04/2015

11

2- Réduction du risque à la source



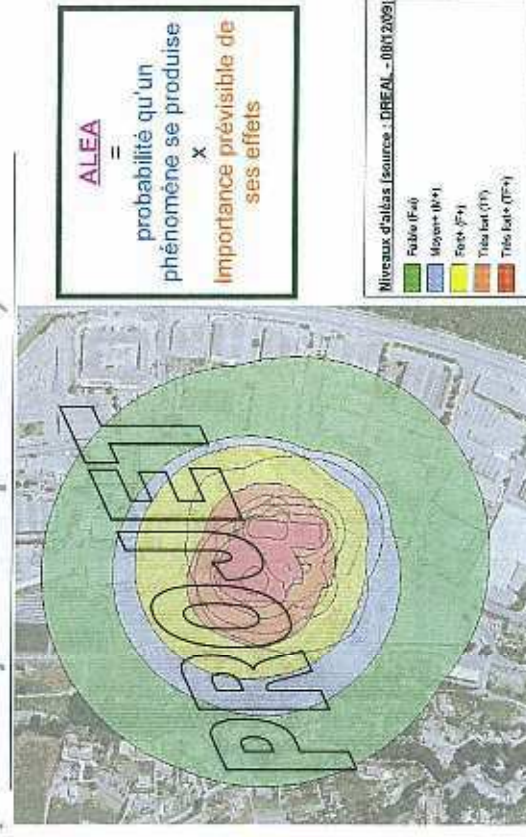
Périmètre avant prise en compte de mesures de maîtrise des risques - Issu de l'étude de dangers de novembre 2007 et retenu dans le Portier-A-Connaissance
R = 375 m.

Périmètre après la considération de mesures de maîtrise des risques organisationnelles - Issu de l'arrêté du 22 mai 2009 relatif aux mesures de réduction du risque à la source
R = 200 m.

RP - 15/04/2015

10

2- La caractérisation des aléas (thermique + surpression)



ALEA =
probabilité qu'un
phénomène se produise
x
Importance prévisible de
ses effets

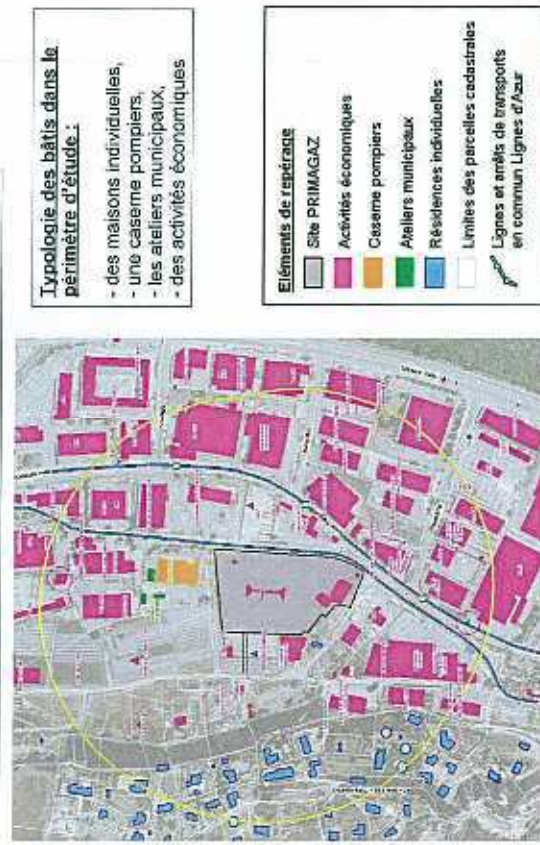
Niveaux d'aléas (source : DREAL - 08/12/09)

Faible (F+)	Moyenne (M+)	Forte (F+)	Très forte (T+)	Très forte (T+)
-------------	--------------	------------	-----------------	-----------------

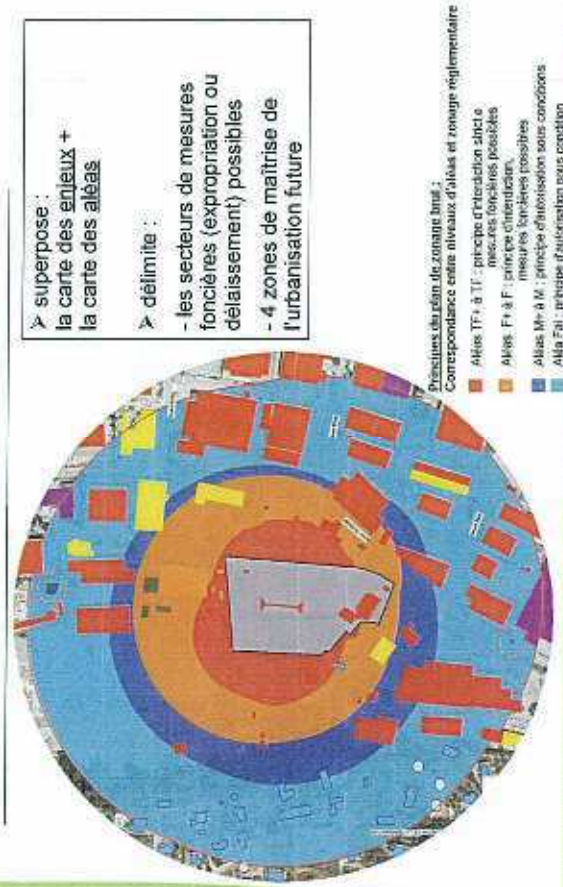
RP - 15/04/2015

12

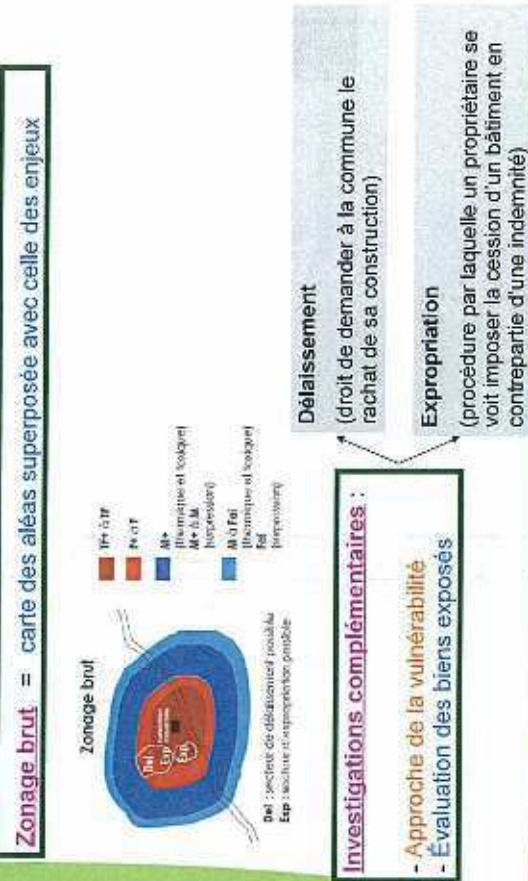
2- Caractérisation des enjeux (cibles menacées)



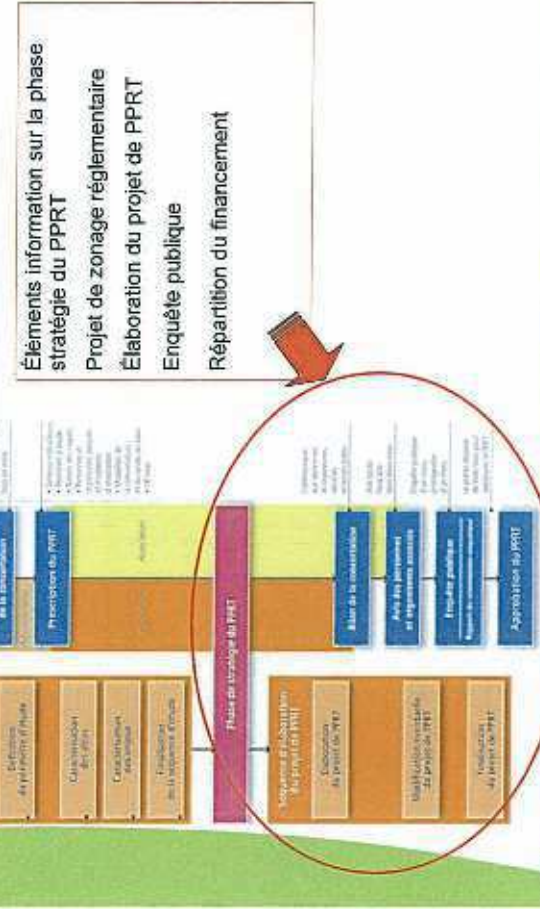
3- Le plan de zonage brut



2- Le plan de zonage brut (Finalisation de la séquence d'études)



2- La démarche d'élaboration (2/2)



2- Éléments d'information sur la phase de « stratégie » du PPRT

Les étapes précédentes ont conduit à la phase de stratégie du PPRT → 2 scénarios étudiés :

- scénario 1 : maintien de l'établissement Primagaz, avec mise en œuvre de mesures de maîtrise de l'urbanisation, de mesures foncières et de mesures constructives.
- scénario 2 : délocalisation de l'établissement Primagaz vers un autre site de stockage au titre des mesures supplémentaires du PPRT.

→ Scénario 2 écarté lors de la dernière réunion des POA du 16/09/14 (aucun des sites proposés n'a été confirmé)

→ Scénario 1 retenu par les services instructeurs

RP - 15/04/2015

17

2- Elaboration du projet de PPRT

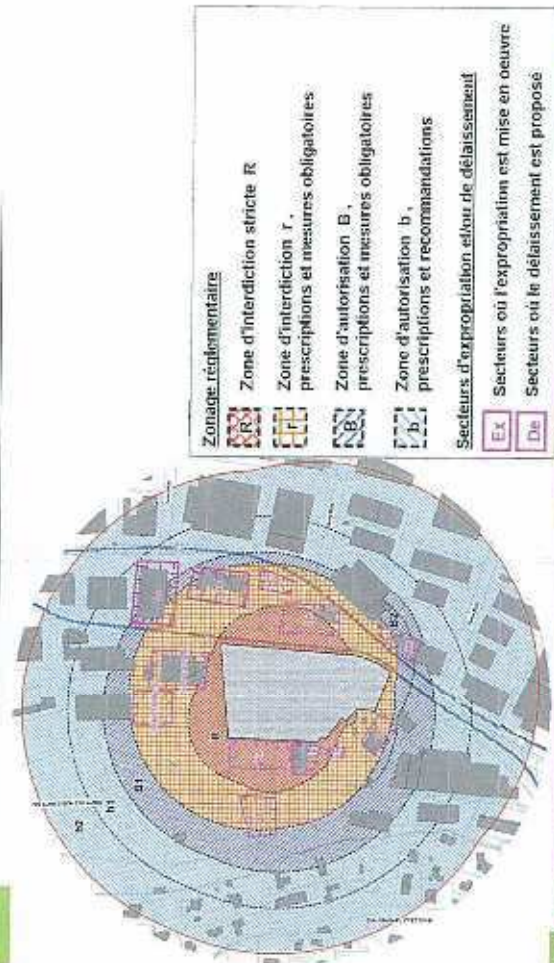
Les principes de réglementation :

- mesures de maîtrise de l'urbanisation :
 - 2 zones rouges d'interdiction
 - 2 zones bleues d'autorisation avec prescriptions
- mesures constructives :
 - renforcement du bâti existant
 - prescriptions constructives sur le bâti futur
- mesures foncières :
 - 3 secteurs d'expropriation (zone d'aléas TF)
 - 7 secteurs ouverts au droit de délaissement (zone d'aléas F+ à TF)

RP - 15/04/2015

19

2- Le projet de zonage réglementaire



RP - 15/04/2015

18

2- Association des POA

- Consultation officielle des POA le 13/01/15,
- Carros, Métropole NCA, PRIMAGAZ et l'ASLLIC ont émis un avis défavorable :

Motifs des avis défavorables	Avis des services instructeurs
Alternatives non abouties (délocalisation/délassement de Primagaz).	- aucun des sites proposés n'a été confirmé, - Primagaz n'a pas adressé de demande de délaissement
Demande de précisions sur le coût des mesures foncières.	Une note explicative complémentaire figure dans le dossier d'enquête publique.
L'absence de prise en compte du projet d'ordonnance.	L'ordonnance est au stade de projet. Ses dispositions ne peuvent donc être prises en compte.
Projet de règlement plus contraignant que le guide d'élaboration du PPRT.	Les services instructeurs étudieront cette observation après l'enquête publique.

RP - 15/04/2015

20

Projet

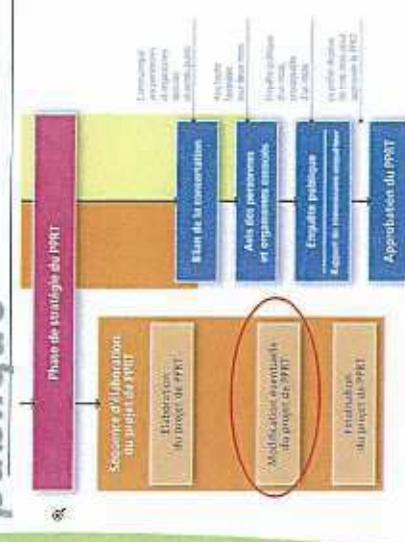
2- Répartition du financement

Mise en œuvre des mesures du PPRT :

- enveloppe **mesures foncières** (convention tri-partite État, collectivités, exploitant) estimée à 23 millions €.
- enveloppe **mesures constructives** à la charge des propriétaires, avec pour les habitations, participation financière des collectivités (25%), de l'exploitant (25%) et de l'État (40% - Cf). Mesures estimées entre 1.3 et 4.7 millions € (dont 600 000 € à 1 200 000 € en secteur de délaissement). Plafonds :
 - 10% de la valeur vénale du bien
 - 20 000 € pour les personnes physiques
 - 5% du chiffre d'affaire pour les activités
 - 1% du budget pour les collectivités

Loi DDADUE
16 juillet 2013

3- Prise en compte de l'enquête publique



La conclusion et les propositions du commissaire enquêteur pourront modifier le projet de PPRT dès lors qu'elles contribuent à une meilleure défense de la sécurité publique.

3- Comment donner votre avis lors de l'enquête publique ?

L'enquête publique :

du 20 avril 2015 à 9h00 au 22 mai 2015 à 16h00

Hôtel de ville de Carros
2 rue de l'Eusièrre
06510 CARROS

Commissaire Enquêteur :
M. Gaël HILIKUIN

Permanences les 20 et 29 avril, et les 5, 11 et 22 mai 2015

Pour élever la pertinence de la réponse État aux observations, merci de préciser le numéro de la parcelle cadastrale concernée par vos observations sur le registre d'enquête.

Merci de votre attention



SOUS-PREFECTURE DE GRASSE

SERVICE POL.S. ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE

APPAREIL SOUTIEN PAR :
M. OLIVIER LIPP
04 92 42 32 50

CR CLIC PRIMAGAZ.DOC

Grasse, le

- COMPTE-RENDU -

**de la réunion d'installation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
de la Société PRIMAGAZ à Carros**

**présidée par M. Michel CARTIER, Directeur du Secrétariat Général
aux Affaires Départementales de la Préfecture des Alpes-Maritimes**

**qui s'est tenue le vendredi 24 juillet 2009 à 10 H 00
dans l'Hôtel de Ville de Carros**



Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - M. Lionel LUCA | Député, Vice-Président du Conseil Général, |
| - M. Antoine DAMIANI | Maire de Carros, Conseiller général |
| - M. Philippe DELIBES | Chargé de mission au Secrétariat Général aux Affaires
Départementales à la Préfecture |
| - M. Paul DURANTE | Chef du Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement à la
Préfecture |
| - Capitaine Y. GIORDANO | Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Carros |
| - Lieutenant Colonel FRANCO | Chef du groupement Prévention arrondissement de Grasse – SDIS |
| - M. Bernard MULLER | Chef de l'Unité Territoriale 06 – DREAL |
| - Mme Mireille DENIZOT | Inspecteur des Installations Classées – DREAL |
| - M. Bernard CARDELLI | Chef SERDD – DDEA |
| - M. Olivier CASTILLON | SERDD – DDEA |
| - M. Lucien GIULIANI | Inspecteur du Travail – DDTEFP |
| - M. Pierre BONNET | Conseiller Municipal de Carros
Délégué Ecologie et Développement Durable |
| - Mme. DARAGON | Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes
des Coteaux d'Azur |

- M. Nicolas BUREAU Chef de Projet QHSE -- PRIMAGAZ
- M. Florent GIORGI Département Industriel PRIMAGAZ
- Mme Mathilde CHAILLOT Département QHSE -- PRIMAGAZ
- M. BARRAL représentant l'Association Syndicale du Lotissement Industriel Départemental de Carros
- Mlle Dany LABAYE Chargée de Mission de l'Association Syndicale du Lotissement Industriel Départemental de Carros représentant M. NICOLETTI excusé
- M. Jean-Louis ALUNNO Président de l'Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement de la zone de Carros
- M. Michel FOUILLOUX représentant REGION VERTE
- M. Roger RICCIARDI Administrateur REGION VERTE
- M. Michel SACHER Directeur de l'Association CYPRES
- M. Michel OLIVIERI Sous-Préfecture de Grasse



M. le Maire de Carros accueille les participants à la réunion en précisant que la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, dont les dispositions tirent les enseignements de l'accident de l'usine AZF, s'applique à l'usine PRIMAGAZ située sur sa commune.

Même si cette situation pénalise le développement économique de sa commune ainsi que les industriels installés dans la zone d'activités, il importe que la loi s'applique en la matière dans l'intérêt général. M. Damiani n'écarte cependant pas l'idée d'un éventuel transfert sur une autre implantation du site Primagaz, si des opportunités foncières se proposent.

M. CARTIER, après avoir précisé qu'il représente le Sous-Préfet de Grasse empêché, fait vérifier que le quorum est atteint et déclare le Comité Local d'Information et de Concertation - PRIMAGAZ installé.

M. RICCIARDI (REGION VERTE) fait remarquer qu'à son sens les salariés sont sous-représentés au sein du CLIC, et il suggère d'y intégrer des salariés d'entreprises voisines ou utilisatrices du site.

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination du Président.

Sur proposition du Maire de Carros, le Sous-Préfet de Grasse est nommé à l'unanimité Président du CLIC.

● Désignation du Secrétaire.

L'Association CYPRES, en application de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant constitution du CLIC PRIMAGIAZ, est invitée de façon permanente aux réunions du Comité.

Cette Association, créée en 1990, à la demande du Préfet de Région, œuvre dans le domaine de l'information du public sur les risques.

Elle assure déjà, le secrétariat des CLIC de la région PACA (Marseille, Sisteron, Mazauges ...).

A l'unanimité, CYPRES est désigné pour assurer le secrétariat du CLIC.

● Rôle, missions et fonctionnement d'un CLIC.

M. SACHER, Président de CYPRES, présente ce rôle en précisant que la maîtrise des risques s'appuie sur quatre piliers :

- la gestion de l'exploitant à partir de l'étude de dangers effectuée par l'entreprise et intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS),
- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel concerné en limitant le nombre de personnes exposées aux risques,
- la maîtrise des secours par la mise en œuvre des plans de secours,
- l'information et la concertation par l'intermédiaire de visites sur le site, d'enquêtes et de réunion, d'exercices liés aux plans de secours.

L'information est également assurée par :

- une réunion publique à l'occasion de l'enquête publique portant sur le projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- les propriétaires lors de cessions ou de baux ;
- le Maire qui informe la population tous les deux ans par le biais du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- la Commission Départementale des Risques Naturels majeurs.

Dans ce domaine, ainsi que le stipule l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008, le Comité est un cadre d'échange et d'information sur les actions mises en œuvre par l'exploitant en vue de prévenir les risques et plus particulièrement au cours de l'élaboration du PPRT.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans renouvelables.

Le Comité, qui se réunit au moins une fois par an, peut faire appel aux compétences d'experts reconnus et met à la disposition du public le bilan de ses actions.

Il est destinataire du bilan annuel de l'exploitant et alimente le site Internet CLIC-PACA.fr.

Pour REGION VERTE, M. RICCHIARDI soulève les questions suivantes :

- représentation des salariés des entreprises extérieures à PRIMAGIAZ par le biais des organisations syndicales ;
- maîtrise de l'urbanisation existante et présence du Centre de Secours dans le périmètre ;

- accident récent de VIAREGGIO et suggestion de visite d'une délégation sur place.

Concernant les salariés extérieurs, la question s'étant déjà posée dans d'autres CLIC, il est possible de les associer aux travaux du Comité mais dans le collège des riverains, tout en veillant à l'équilibre entre les différents collèges ; ceci impliquerait néanmoins une modification de l'arrêté préfectoral.

Concernant l'urbanisation existante, elle sera prise en compte par le CLIC, dans le cadre des réunions préparatoires à l'élaboration du PPR.

Cependant, la société PRIMAGAZ est implantée de façon légale sur le site. La question de sa réimplantation pourra être évoquée un jour mais pour l'heure, il convient de s'occuper de l'existant.

Concernant l'accident de VIAREGGIO, PRIMAGAZ fait observer qu'il résulte du déraillement d'un train alors qu'à Carros, il s'agit d'un réservoir de gaz semi-enterré. La société dans l'étude de dangers a analysé tous les risques potentiels, y compris celui relatif à une fuite du réservoir.

M. LUCA fait remarquer que ce débat présente un caractère technique qui doit faire l'objet d'autres discussions. Il souhaite qu'on revienne à l'ordre du jour et que PRIMAGAZ présente ses activités afin que soient mieux appréhendées les conditions d'utilisation de l'environnement du site.

④ Présentation des activités de PRIMAGAZ.

PRIMAGAZ est un fournisseur de GPL (Gaz Propane + Butane) d'importation variée, qui dessert 28 000 communes et se veut un acteur du développement durable à travers sa politique QSDH.

Sur le site de Carros, la société stocke et transfère du GPL, afin que soit limité le kilométrage des livraisons.

Son rayon de chalandise est de 128 kilomètres, 10.000 foyers étant desservis.

Le réservoir semi-enterré peut stocker 400 m³ de propane et comprend trois postes de chargement/déchargement.

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996.

Les systèmes de réduction des risques sont nombreux, plus un audit interne en 2008 et les plans d'intervention d'urgence :

- Plan d'Opération Interne : 2007
- Plan Particulier d'Intervention : 2002

Le bilan d'activité 2008 porte sur 13 204 tonnes, soit 636 camions déchargés, 3270 chargés et 1869 tonnes de bouteilles de gaz.

L'effectif du site est de deux personnes ; à leur départ, (soit de 18 H 00 à 6 H 00), un système anti-intrusion se met en place ainsi qu'un système relais d'astreintes, assurés par des intervenants extérieurs.

Le système de télésurveillance a suscité de nombreuses questions de membres du CLIC quant à sa fiabilité, le délai d'intervention de la société d'astreintes, l'information de la commune et des services, tels le SDIS.

Ces questions seront reprises dans le cadre des travaux à venir du CLIC mais PRIMAGAZ fait observer qu'aucun événement n'a été relevé en 2008 et que le seul déclenchement d'alarme en décembre 2008 provient d'une tempête de neige qui empêchait toute livraison.

⑤ Présentation du Porter à Connaissance (PAC).

Présenté par M. CARDELLI (DDEA), il s'appuie sur l'étude de dangers validée par la DREAL (ex. DRIRE) et met en évidence les risques.

Il a fait l'objet d'une lettre du Préfet aux élus le 26 juin 2009.

Le PAC comprend des dispositions préventives, une carte de zonage et une synthèse des aléas.

Il s'agit d'un document d'information élaboré dans le cadre du principe de précaution, qui ne présente pas de caractère définitif mais donne une connaissance précise des risques connus.

Le PAC définit trois zones :

- une zone grise couverte par le site de PRIMAGAZ,
- une zone rouge exposée à des aléas de niveau fort à très fort où toute nouvelle urbanisation est interdite,
- une zone bleue, à aléa faible, où l'urbanisation est admise sous conditions.

Ce zonage a été obtenu à partir des données contenues dans l'étude de dangers et d'éléments complémentaires demandés par les services de l'état dont l'analyse croisée permet une évaluation des phénomènes indésirables.

⑥ Procédure d'élaboration et modalités d'association et de concertation du PPRT.

Par le Directeur du CYPRES qui donne les éléments chiffrés suivants :

La France compte 630 établissements classés SEVESO avec servitudes (SEVESO AS) :

- 420 PPRT sont prévus,
- 36 PPRT ont été prescrits dont 30 en région PACA,
- 16 PPRT ont été approuvés dont 1 en PACA.

Avant la loi de 2003, l'approche de ces dossiers était déterministe (zones de protection rapprochée et zone de protection éloignée) sans prise en compte des risques à la source ni de l'urbanisation existante.

Après 2003, l'approche est probabiliste avec prise en compte des aléas, étude de l'ensemble des phénomènes dangereux, maîtrise des risques et prise en compte de l'urbanisation à venir et existante.

La durée d'élaboration administrative d'un PPRT est de 18 mois dans une démarche de concertation et d'association.

Les principales étapes sont dans l'ordre :

- a) cartographie des aléas et définition du périmètre par la DDEA à partir de tous les phénomènes d'urgence,
- b) analyse des enjeux,
- c) plan de zonage brut et investigations complémentaires en vue de définir les contraintes d'urbanisation,
- d) rédaction d'un règlement,
- e) approbation avec conventions de financement si nécessaires en matière d'expropriation, de préemption et de délaissement.

② Désignation des membres du CLIC associés à l'élaboration du PPRT.

Pour que le fonctionnement de cette instance ne soit pas alourdi, le CLIC désigne en son sein les membres directement associés aux travaux d'élaboration du PPRT.

Sont membres de droit :

- le Maire,
- PRIMAGAZ,
- les services de l'Etat,
- la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur,
- le Conseil Général,
- le Conseil Régional,
- le SYMENCA.

Pour le collège des riverains :

- ASLLIC : Louis BARRAL
- Protection du cadre de vie et de l'environnement de la zone de Carros : Jean-Louis ALUNNO
- REGION VERTE : Roger RICCIARDI

Pour le collège salariés de PRIMAGAZ : M. LEFEVRE

En conclusion, M. le Maire de Carros se félicite de la qualité des débats et du travail des services ainsi que du travail effectué par les services de l'Etat et souhaite que pendant les travaux d'élaboration du PPRT soient conciliées l'activité économique de ce secteur et la protection de ses riverains.

Le Directeur du Secrétariat Général
aux Affaires Départementales


Michel CARTIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle

Affaire suivie par : M. OLIVIERI/PF
☎ 04.92.42.32.36
✉ michel.olivieri@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 cr Primagaz

- COMPTE-RENDU DE REUNION -

LIEU DE LA REUNION : Mairie de Carros	DATE : Mardi 14 février 2012 9 H 30	REDACTION : Michel OLIVIERI
---	--	---------------------------------------

OBJET : PPRT Primagaz - Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC n° 2).

PRESIDENCE : Madame Dominique-Claire MALLEMANCHE, Sous-Préfète de Grasse.

PARTICIPANTS :

- M. DAMIANI Antoine	: Maire de Carros
- M. MASCARELLI Jean-Pierre	: Conseiller Général 06, représentant le Président du CG
- M. GAUBERTI Jean-Luc	: DGS - mairie de Carros
- M. PIZEPAN Philippe	: DST - mairie de Carros
- M. BONNET Pierre	: Conseiller municipal mairie de Carros
- M. D'AQUINO Antoine	: Conseiller municipal mairie de Carros
- Mme TARILLON Corinne	: DREAL/UT06
- M. FRANCOIS Guillaume	: DREAL/SPR
- M. REY Damien	: DREAL/UT06
- M. MULLER Bernard	: DREAL, chef de l'UT06
- Mme CROVILLE Mireille	: DIRECCTE UT06, Directrice adjointe
- M. DELUGIN Thomas	: DDTM 06/PR
- M. RIBOLLET Philippe	: DDTM 06/PR
- M. CARDELLI Bernard	: DDTM /SER
- M. BIARD Dominique	: SDIS
- M. PATTE Jérôme	: VIRBAC
- M. LEVI Jean-Pierre	: ASLLIC, Président
- M. BARRAL Louis	: S.A. BARRAL
- Mme JACQUIN Catherine	: association
- M. PARZY Laurent	: association
- M. ALUNNO Jean-Louis	: association
- Mme CHALLUT Mathilde	: PRIMAGAZ
- M. BUREAU Nicolas	: PRIMAGAZ
- M. THIOU Olivier	: PRIMAGAZ
- M. SACHER Michel	: Directeur CYPRES
- M. RICCIARDI Roger	: Région Verte, Secrétaire général adjoint
- M. OLIVIERI Michel	: Sous-Préfecture de Grasse

Invitation de Madame Dominique-Claire MALLEMANCHE, Sous-Préfète de Grasse, en date du 26/01/2012.

Après que les membres du CLIC se soient présentés, la Sous-Préfète indique que l'objet de la réunion est de présenter l'état d'avancement des travaux du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ, tout en précisant que les études techniques menées à ce jour ont débouché sur une cartographie des aléas et des enjeux qu'il convient de considérer comme un projet qui n'a rien de définitif et qui évoluera dans le cadre de la concertation instaurée au sein du CLIC et de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA).

M. RIBOLLET (DDTM), rappelle que la DREAL et la DDTM sont les services instructeurs de ce dossier et ont respectivement réalisé la cartographie des aléas et des enjeux.

Après la projection d'un documentaire pédagogique sur l'outil PPRT, il est effectué une présentation vidéo-projetée structurée selon les têtes de chapitres qui suivent :

- 1/ Observations éventuelles sur le CLIC du 24/07/2009 et son compte-rendu diffusé le 29/07/2009.
- 2/ Présentation de l'état d'avancement des études et de la procédure PPRT :
 - 2.1/ Périmètre d'étude du PPRT.
 - 2.2/ Les aléas.
 - 2.3/ Les enjeux identifiés.
- 3/ Caractérisation nécessaire d'une partie des constructions.

1/ Observations éventuelles sur le CLIC du 24/07/2009 et son compte-rendu diffusé le 29/07/2009 :

Le compte-rendu du CLIC du 24 juillet 2009 est approuvé sans observation.

M. REY de la DREAL PACA/UT 06 resitue la société PRIMAGAZ à Carros et ses activités techniques. L'établissement est classé « SEVESO » sous le régime Autorisation avec Servitude (AS) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (stockage de gaz inflammables). A ce titre, il est obligatoire de réaliser un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), en application de la loi n° 2003-699 du 30/07/2003. Son élaboration a été prescrite le 16/10/2009 et le délai d'élaboration a été prorogé jusqu'au 16/10/2012.

Ensuite, M. REY présente le contenu du PPRT, ses objectifs, et la démarche de son élaboration.

2/ Présentation de l'état d'avancement des études et de la procédure PPRT :

2.1/ Périmètre d'étude du PPRT.

M. REY compare le périmètre d'exposition aux risques issu de l'étude de dangers de novembre 2007 et retenu dans le porter à connaissance avec le périmètre issu de l'arrêté du 22 mai 2009 relatif aux mesures de réduction du risque à la source.

2.2/ Les aléas.

Les notions d'aléas sont rappelées ainsi que les phénomènes physiques dangereux associés à PRIMAGAZ (ondes de surpression et effets thermiques).

Tour de table :

- ☛ s'initie un échange sur la prise en compte dans les modèles mathématiques de calcul de distances d'effets de ces phénomènes physiques des paramètres spécifiques (relief, vents, encombrement du bâti) et de l'accidentologie comme évoquée avec l'exemple de Viareggio en Italie (accident ferroviaire de citerne de gaz) ;

✎ M. LEVY prévient qu'il n'arrive pas à lire la légende du projet de carte des aléas. Les abréviations sont lues et commentées par M. REY en précisant que les différentes couleurs correspondent par ordre de gravité décroissante à : Très Fort + (TF+-rouge), Très Fort (TF-orange), Fort + (F+-jaune), Moyen + (M+-bleu foncé), Moyen (M-bleu clair), Faible (Fai-vert) ;

✎ la Sous-Préfète de Grasse résume ce volet en indiquant que les modèles mathématiques précités sont raisonnablement majorants et sont régulièrement mis à jour.

2.3/ Les enjeux identifiés.

L'étude des enjeux est présentée par M. RIBOLLET (DDTM).

En sus des voies publiques, 75 bâtiments sont inventoriés dans le périmètre de l'étude dont :

- 14 établissements recevant du public,
- 18 maisons individuelles,
- 1 centre de secours (sapeurs pompiers),
- des ateliers municipaux et des établissements industriels et commerciaux.

Cinq bâtiments se trouvent en zone de danger très fort (TF+).

3/ Caractérisation nécessaire d'une partie des constructions :

Maintenant que les enjeux sont identifiés, il convient de les caractériser, c'est-à-dire de déterminer le niveau actuel de résistance des bâtiments, les possibilités de les renforcer pour la protection des personnes et d'estimer le coût de ces mesures de renforcement. Le recours à un bureau d'études est envisagé.

Lors de la prochaine réunion des personnes et organismes associés (POA), l'état actuel des aléas et des enjeux sera présenté, débattu et validé. Le programme des études complémentaires qui inclut la caractérisation précitée des bâtiments lui sera également soumis.

Une réunion publique est fixée au 7 mars 2012 pour présenter les mêmes informations à un public élargi et notamment aux propriétaires, occupants des bâtiments du périmètre d'étude.

Le résultat de ces études complémentaires pourrait être attendu pour l'automne.

Tour de table :

M. LEVI, Président de l'ASLLIC, tient à préciser clairement :

- ✎ que son association souhaite le départ de PRIMAGAZ et de ses deux employés alors que dans le périmètre du PPRT se trouvent des milliers d'employés soumis à un danger potentiel ;
- ✎ qu'elle utilisera tous moyens et voies d'intervention à cet effet ;
- ✎ qu'elle a déjà saisi M. le Président de NCA et M. le Préfet ;
- ✎ que le calendrier de l'élaboration du PPRT et les études qui viennent d'être évoquées lui paraissent ubuesques au regard des milliers d'employés présents dans le voisinage du site et soumis à un danger potentiel.

La Sous-Préfète tient à rappeler que l'installation de PRIMAGAZ sur le site est parfaitement légale. La démarche du PPRT doit être menée à son terme dans toutes ses étapes au travers d'une analyse bilantielle faite dans la concertation qui permettra de déterminer le scénario final : maintien de l'établissement sur place avec mise en œuvre de mesures de protection du voisinage ou de délocalisation de l'établissement.

M. MULLER (DREAL) corrobore les propos tenus par la Sous-Préfète et précise :

- 6 ans d'effort de PRIMAGAZ pour localiser ce dépôt de gaz,
- autorisation d'exploiter délivrée en 1996 à un dépôt considéré alors comme exemplaire pour la prévention des risques associés au stockage,
- survenue en 2001 de la catastrophe AZF qui amène la loi BACHELOT imposant le PPRT pour les sites existants dont l'urbanisation au voisinage donne souci,
- la qualité du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments conditionne la pertinence de l'analyse bilantielle évoquée précédemment,
- la délocalisation souhaitée par l'ASLLIC pourra ensuite être examinée comme alternative aux mesures de protection du voisinage de PRIMAGAZ.

Le Maire de Carros admet, comme l'ASLLIC, que la démarche du PPRT est rationnelle mais reste inquiet à cause de la présence du centre de secours au voisinage immédiat du site.

PRIMAGAZ, en conclusion, se félicite de la tenue prochaine de la réunion des PQA (21 février – 14 H 30) qui permettra de travailler de concert sur le PPRT et sur les cartes d'ALEAS dont ils viennent de prendre connaissance.

M. PARZY demande si les documents notamment graphiques sont disponibles, il a été décidé que les documents projetés seront complétés d'une mention « projet » et annexés au compte-rendu que diffusera Mme la Sous-préfète.

Néanmoins, l'établissement insiste sur le fait que le document présenté ce jour, qui sera annexé au présent compte-rendu, n'a qu'une valeur de projet et ne doit faire l'objet d'aucune diffusion en dehors de celle à destination des membres du CLIC, ce que confirme la Sous-Préfète.

M. FRANCOIS (DREAL) précise que ces documents seront mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Fait à Grasse, le 17 FEV. 2012,

La Sous-Préfète de Grasse,



Dominique-Claire MALLEMANCHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle
et de Conseil aux Institutions Locales et aux Entreprises
Affaire suivie par : M. OLIVIERI/PP
☎ 04.92.42.32.36
✉ michel.olivieri@alpes-maritimes.gouv.fr
📄 PPRT Primagaz- Commission de suivi de site

- COMPTE-RENDU DE REUNION -

LIEU DE LA REUNION : Sous-Préfecture de Grasse	DATE : 13 Novembre 2013	REDACTION : Michel OLIVIERI
--	-----------------------------------	---------------------------------------

OBJET : PPRT Primagaz : commission de suivi de site

PRESIDENCE : Monsieur Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet de Grasse.

PARTICIPANTS :

Madame Christine CHARLES, adjointe au maire de Carros,
Monsieur Philippe PIZEPAN, DST Carros,
Madame Marie-France CORVEST, suppléante du député Lionnel LUCA,
Monsieur Jean-Pierre LEVI, président de l'ASLLIC,
Madame Dany LABAYE, secrétaire administrative ASLLIC,
Monsieur Xavier LONGUET, Primagaz,
Monsieur Franck SANSON, représentant des salariés Primagaz,
Monsieur Roger RICCIARDI, administration Région Verte,
Monsieur Bernard MULLER, chef de l'UT Dreal 06,
Monsieur Damien REY, chef de subdivision Nice5, Dreal 06,
Monsieur Philippe RIBOLLET, SER/ PR/ DDTM 06,
Monsieur Justin BABILOTTE, stagiaire ENA,
Monsieur Michel OLIVIERI, chargé de mission à la sous-préfecture.

1) Le compte rendu du CLIC du 14 février 2012 n'appelle pas d'observation .

2) Bilan du Système de Gestion de Sécurité et activité 2012 du site Primagaz par l'exploitant :

Monsieur Sanson, chargé d'exploitation du site, le présente à l'aide d'un power point (annexé au compte rendu).

Primagaz est installé depuis 1995 sur le site de Carros où il exploite un réservoir semi enterré de 400m³, deux postes de chargement de camions petits porteurs et un poste mixte pour décharger les camions gros porteurs ainsi qu'une aire de stationnement de camions petits porteurs et camions bouteilles.

En 2012 l'activité vrac a représenté un volume total de 9934 tonnes , soit 450 camions déchargés et 2320 chargés.

L'activité bouteilles représente un volume de 1647 tonnes , soit 146 camions déchargés et 715 chargés.

Le site emploie deux personnes qui ont suivi plusieurs formations en 2012 alors que 25 intervenants extérieurs ont également suivi des formations.

L'étude de danger a été mise à jour en décembre 2012 et plusieurs modifications ont été apportées : mise en place du Coupleur Intelligent Sécurité Camion (CISC) au poste 1, achat d'un groupe moto pompe incendie(GMPI), amélioration de l'éclairage des postes de transfert, soit un total de 63.000 euros.

En 2013, un deuxième GMPI a été installé, deux CISC mis en place et une nouvelle détection gaz va être implantée, soit 104.700 euros.

Le plan d'opération interne (POI) a été mis à jour en Juillet 2013 et le plan particulier d'intervention (PPI) en Août 2013.

L'exercice annuel de secours s'est tenu le 20 Septembre 2012 ainsi que 12 exercices mensuels internes.

Deux alarmes sans conséquence ont entraîné une mise en sécurité du site .

A une question du sous préfet sur l'aspect économique de l'exploitation, Monsieur Longuet souligne que l'activité est en décroissance et fluctue en fonction de la concurrence . Pour la France, Primagaz traite 300.000 tonnes environ /an.

Dans le département et une partie est du Var, Primagaz a 7000 clients et des concurrents qui viennent charger .

Monsieur Ricciardi , Région verte, fait observer que la sirène a retenti a plusieurs reprises. Réponse de l'exploitant : tout est référencé par une alarme sonore et il y a également les exercices mensuels pendant lesquels sont testées les sirènes.

En ce qui concerne les inspections DREAL , Damien Rey précise qu'il y en a eu 3 :

- le 6 Décembre 2012 où ont été constatés cinq écarts concernant :
 - l'implantation de détecteurs supplémentaires conformément au plan d'optimisation transmis à la DREAL,
 - la réalisation de la visite complète foudre,
 - la mise en conformité du carnet de bord de vérification des dispositifs de protection contre la foudre ,

▪ la transmission de l'étude de faisabilité pour la mise en place des CISC aux postes de chargement petits porteurs.

– le 27 Juillet 2012 : la DREAL indique être allée vérifier l'installation du second groupe motopompe incendie et l'avoir testé comme suite à sa proposition de mise en demeure après l'inspection du 28/07/2011.

-le 10 Octobre 2013 : 2 écarts non soldés : traçabilité des déchets du séparateur d'hydrocarbures et dégradation superficielle de la couche de protection physique des installations .

Questions :

a) La commune de Carros s'interroge sur la présence d'un centre de secours à proximité immédiate du site .

Selon Monsieur Lévi ,(ASLLIC),il existerait un projet de déménagement vers Cagnes sur mer mais cela priverait les établissements de la ZAE Carros Le Broc d'un équipement de ce type.

b) Il ajoute que les exercices PPI donnent une mauvaise image de la ZI Carros/Le Broc car ils entraînent le blocage des camions et rendent toute évacuation impossible .

A ce sujet la DREAL précise que l'objectif visé est le confinement sur place et non l'évacuation , d'autant plus qu'un phénomène de type BLEVE pourrait survenir dans un délai de 15/20mn.

Ces tests annuels sont indispensables pour sensibiliser employés des entreprises , résidents et camionneurs. Les plaquettes d'information sont d'ailleurs rarement affichées dans les locaux .

Monsieur Levi reconnaît cet état de fait et juge qu'il faut entraîner les personnels . Le club entreprises a déjà organisé une journée sécurité et il existe un responsable CHSCT mais il va activer ce plan de sécurité en diffusant une note.

c) La commune s'inquiète de la présence de nombreux camions de transport de matières dangereuses de la société Trans Distribution dont le stationnement est souvent anarchique. Elle a d'ailleurs saisi la DREAL à ce sujet , ce qu'elle va faire à nouveau.

Monsieur Longuet (Primagaz) rappelle que le site est soumis à autorisation et que les exercices PPI conviennent à cette situation. Il souhaite qu'on ne fasse pas d'amalgame entre la présence de Primagaz et les problèmes de sécurité. Primagaz emploie 2 personnes dont il se soucie et assure en quelque sorte une mission de service public dans un cadre réglementairement de plus en plus encadré.

Par ailleurs en matière d'investissement 50 % des fonds sont consacrés à la sécurité.

Le sous préfet demande que la question des camions et du risque de congestion qu'ils font peser soit traitée en invitant la mairie à se rapprocher de Primagaz tout en le tenant informé.

3) Etat d'avancement des études et de la procédure PPRT (présentation conjointe DREAL/ DDTM)

Le contexte réglementaire est rappelé, le PPRT a pour but de limiter l'urbanisation future, de renforcer le bâti existant et le cas échéant de diminuer la population exposée.

Une étude danger a été rendue en 2007 et un arrêté préfectoral du 22 Septembre 2009 a édicté des mesures de réduction de risques, le périmètre d'exposition ayant été réduit à cette occasion à 280m au nord et 250m au sud.

Les aléas dus aux effets thermiques et à la surpression sont caractérisés et une synthèse des enjeux, déjà présentée, a été faite : 75 constructions situées dans le périmètre d'étude, dont 13 ERP et une caserne de pompiers, sont concernées.

Un inventaire des bâtis exposés a été fait par le bureau d'études APSYS afin d'évaluer leur vulnérabilité face aux effets physiques des phénomènes dangereux et un zonage brut dressé sur l'urbanisme et la protection de l'existant.

APSYS propose des mesures constructives de renforcement du bâti existant dont le montant est estimé entre 1,3 et 4,8 millions d'euros selon la stratégie qu'adopteront les personnes et organismes associés (POA) et le recours ou non à la procédure de délaissement.

Madame Charles (mairie de Carros) demande, dans le cas où un particulier choisit le délaissement, et que la commune le refuse, si celui-ci restera sur place.

Monsieur Ribollet (DDTM) précise que le recours au délaissement concerne les bâtis de la deuxième couronne pour lesquels les services feront des propositions et qui seront examinés cas par cas par les POA qui pourront les valider ou non.

Concernant les mesures foncières, France Domaine a fait une évaluation indemnitaire, à la fois de la valeur des murs et du droit au bail, et qui prend en compte également le trouble commercial. Ces indemnités sont estimées, selon une fourchette basse, à 23 M€, à verser selon une convention tripartite Etat/collectivité/exploitant.

Monsieur Pizapan, DST Carros, indique que la commune possède un terrain non bâti dans le périmètre et craint qu'il reste inconstructible alors qu'il constitue une possibilité d'extension de la ZI. Il demande si le manque gagner a également fait l'objet d'une évaluation.

La DDTM précise que la mise en œuvre de ces mesures se fait dans les 5 ans qui suivent l'approbation du PPRT.

Monsieur Levi observe que l'ASLLIC ne peut participer utilement à la future réunion POA que si elle dispose en amont d'éléments supplémentaires qui puissent lui permettre de faire des propositions contradictoires à celles de France Domaine, par exemple en matière de prix du mètre carré.

La DDTM rappelle que les 23 M€ ne sont qu'un ordre de grandeur, que l'Etat est prêt à examiner des contre-propositions tout en soulignant que certaines constructions ne seront soumises qu'à des mesures de renforcement et échapperont donc aux mesures foncières.

La DREAL indique que France Domaine et le Bureau APSYS assisteront à la réunion POA où sera examinée cas par cas chaque situation.

Il est décidé que des documents complémentaires, permettant une étude préalable seront communiquées aux POA en même temps que la convocation à cette réunion.

Le sous-préfet invite commune, ASLLIC et services à travailler rapidement à ce document dans la perspective de la réunion POA qui devra définir une méthodologie.

Calendrier futur : réunion POA Décembre 2013
avis des personnes et organisme associés
enquête publique de 2 mois
approbation du PPRT en Décembre 2014 au plus tard.

Questions :

a)- Monsieur Levi veut explorer l'hypothèse d'un déménagement de Primagaz et se demande dans ce cas ce qu'il advient du PPRT.

Réponse : le départ de Primagaz signifierait l'abandon du PPRT.

A ce propos le sous préfet rappelle qu'un site alternatif est recherché sur la base d'un cahier des charges que doit fournir Primagaz.

Monsieur Longuet estime que cette délocalisation est à contrebalancer avec les mesures supplémentaires prises dans le cadre du PPRT à la suite d'une analyse bilantielle.

A ce jour l'entreprise n'a pas trouvé de nouveau site et a besoin dans sa recherche d'un appui de la commune et donc de NCA.

Monsieur Levi connaît un terrain favorable à la Gaude sur le site d'une ancienne carrière mais s'agissant d'un site non constructible il s'interroge sur la faisabilité de ce projet.

Primagaz a effectivement besoin d'un permis de construire pour s'installer ailleurs mais le sous préfet préconise que ce point soit regardé de plus près .

Il demande que des éléments soient rapidement transmis à la DREAL et à la DDTM qui n'ont pas été saisis à ce jour.

A ce sujet la DDTM estime que la zone de recherche de terrains ne doit pas être bridée et doit porter sur tout le département , une analyse multicritères pouvant être faite ensuite sur plusieurs sites.

Monsieur Rey rappelle que la détermination de la validité d'une mesure supplémentaire comme le déménagement du site ne peut se faire qu'en appréciant le coût des mesures foncières évitées ; l'élaboration du PPRT doit donc continuer pour permettre de déterminer le coût des mesures foncières (expropriation et délaissement) .

b) La commune s'inquiète pour son projet immobilier(hors zonage du PPRT) de lotissement du quartier Saint Pierre , déjà entamé (le PC a été délivré) et notamment des conséquences sur une voie de desserte associée qui débouchera à proximité du site Primagaz et induira des flux nouveaux de circulation. La DREAL indique avoir déjà donné un avis.

Là aussi la commune doit adresser rapidement des éléments concrets pour expertise de la situation par les services.

Monsieur Ricciardi (Région Verte) demande si les voiries existantes dans le site seront impactées

Réponse : c'est le cas , ce point sera examiné aussi dans le cadre de la réunion POA.

Conclusions

-La commune saisit la DREAL au sujet des problèmes posés par le stationnement des camions de l'entreprise Trans Distribution.

-Concernant le projet immobilier Saint Pierre, dont la réalisation du barreau de liaison est susceptible d'influencer les flux de circulation à l'intérieur du périmètre du site Primagaz, la commune transmet transmis rapidement les éléments d'appréciation aux services .

-Pour la préparation de la réunion des Personnes et Organismes Associés des éléments permettant d'apprécier la situation et de faire d'éventuelles contre propositions seront fournis aux POA en même temps que la convocation.

-Concernant un terrain alternatif , situé à la Gaude dans une carrière abandonnée, l'ASLLIC adresse à la DDTM et à la DREAL des précisions pour que soit examinée la faisabilité du projet

-Une réunion des POA sera organisée en Décembre 2013/

Fait à Grasse le 11 DEC. 2013

Le Sous-préfet

Rachid BOUABANE-SCHMITT

PPRT PRIMAGAZ - ZONE INDUSTRIELLE DE CARROS
RECENSEMENT DES ENJEUX
TABIEAU SYNOPSIS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) et DES HABITATIONS

id activité	id bâtiment	NOM	ACTIVITE	SUPERFICIE (m²)	NB PERS. ESTIME.	type structure	ouvertures	toiture	ZONE D'ALEA
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS									
1	1	Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S)	Pompiers	1522	11	Bardage métallique Béton	40 vitres 8 portails métalliques	Bardage métallique faible pente terrasse	F+TP
2	2	Ateliers Municipaux (2 petites constructions)	Stockage matériels et véhicules	330	24	Bardage métallique Béton 1 Algéco	2 portails métalliques	pente faible	F+
3	3	PRIMASUD - Carros		602	4	Bardage métallique	45 vitres, 1 porte vitrée 1 portail métallique	pente faible	F+TP
4	4	AZUREENNE TP	Travaux publics	89		généraliste	5 vitres	-	TP
5	5	TAMA CARI	Travaux publics	/		3 blocs préfabriqués implantés hors zone 99 m²	-	-	Fai
6	6	PARKING CAMIONS	zone de stationnement de poids lourds	/	20	-	-	-	TP
7	7	DEPOT SAM AREA		1634		Bardage métallique	10 vitres 2 portails métalliques		Fa/M+
8	8	SOGETREL		550	70	Béton (molleton) + 4 Algéco	15 vitres + 5 vitres 1 portail métallique	Bardage métallique pente faible	Fai
9	7	SEPARALU	Vente et pose de cloisons	1634	14	Bardage métallique	38 vitres 4 portails métalliques	pente faible	Fa/M+
10	9	FRAMATEQ		1754		Bardage métallique + béton	1 vitres 2 portails métalliques		F+
11	9	EUROPA EXPRESS	Transport International	1754	6	Bardage métallique + béton	2 vitres 4 métalliques	pente faible	Fa/M+
12	10	VEOLIA PROPRETE	Compostage déchets verts	181	9	Bardage métallique + 3 préfabriqués	1 grd portail métallique	pente faible	F+M+
13	11	ALMET	Négoce de demi-produits aluminium et inoxydable	2184	8	Bardage métallique + béton	12 vitres 3 portails métalliques	Fibro-ciment pente faible	Fai
14	12	SUD PANIFICATION - BCS PROCESS	Fabrication de pain industriel	1545	30 (jour) 5 (nuir)	Bardage métallique Béton	6 vitres + 4 p. métal 11 vitres	Terrasse, faible pente Tuile, pente faible	Fai
15	13	REXEL	Ingénierie	1538	2	Bardage métallique + béton (molleton)	2 vitres 2 portails métalliques	Fibro-ciment pente faible	Fai
16	13	EPI	Fourniture et équipement industriel	1538	-	Bardage métallique + béton (molleton)	1 vitres 1 portail métallique	Fibro-ciment pente faible	Fai
17	14	CREAL	Menuiserie aluminium	4980	50	Bardage métallique Béton	50 vitres 4 portails métalliques	Terrasse pente faible	Fai
18	15	CARROS DISTRIBUTION	Groupe distributeur	636	12	Bardage métallique	50 vitres 3 portails métalliques	Terrasse pente faible	TP
19	16	MENUISERIE CARAMOND	Bolierie et commerce du bois	3023	12	Bardage métallique	3 grd portails métalliques	Fibro-ciment pente faible	Fai
20	17	OPTION SUD EST	Location matériel pour réception	2005	50	5 r : bard. mét. + béton 6 r : bard. mét. + béton	35 vitres, 4 portails mét. 20 vitres, 2 portails mét.	Terrasse pente faible	Fai
21	18	DIFRAL	Menuiserie aluminium - murs - rideaux	2325	25	Bardage métallique Béton	18 vitres 1 portail métallique	pente faible	Fai
22	19	NICE DEMENAGEMENT	Emballages d'objets d'art	1432	5	Bardage métallique + béton (molleton)	1 grd portail métallique	pente faible	Fai
23	20	BARRAL (A)	Conditionnement et commercialisation olives et huiles d'olives	2400	30	A : béton B : bard. Mét.	8 vitres, 1 porte vitrée 4 portails métalliques	Terrasse pente faible	M+/F+/Fai
24	18	BERKELEY PEINTURES	Peinture générale	2325	7	Béton	2 vitres, 1 porte vitrée 1 portail métallique	pente faible	Fai
25	21	ARC EN CIEL	Peinture générale	1222	7	Purpang	6 vitres, 1 porte vitrée	Fibro-ciment pente faible	F+M+
26	21	REPROCEM	Vente - réparation de chariot élévateur et transpalette	1222	3	Purpang	5 vitres 2 portails métalliques	Fibro-ciment pente faible	M+/Fai
27	21	MANISFER TRANSMATH		1222	3	Bardage métallique Béton	5 vitres	pente faible	Fa/M+
28	21	APN AUTOMOTION MSCATSCHE		1222	3	Béton	8 vitres 3 portes vitrées-mét.	pente faible	Fa/M+
29	22	MONDIAL NEGOCCE	Matériel vitrines de commerces	1371	8	Bardage métallique Béton	25 vitres, 1 porte vitrée 4 portails métalliques	Fibro-ciment pente faible	Fai
30	23	GIRCO SIGNALISATION INTERNATIONAL-PLASRG		717	-	Bardage métallique	12 vitres 4 portails métalliques	Terrasse	Fai
31	24	SOPROVER	Négociants transformateurs produits verriers	3365	25	Purpang	40 vitres, 1 porte vitrée 8 portails métalliques	pente faible	Fai

F+M+P	bâtiment à cheval sur plusieurs zones d'âges
F+M+	
M+/F+/F+	